

24<sup>e</sup> ANNÉE

N<sup>o</sup> 3

MARS 1906

167

REVUE  
DES  
**Grands Procès**  
CONTEMPORAINS

**Paraissant mensuellement**

SOUS LA DIRECTION DE

ÉMILE DE SAINT-AUBAN

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

~~~~~

**SOMMAIRE**

**LES HÉRITIERS DE NÉGRELLI CONTRE LA COMPAGNIE DU CANAL DE SUEZ.**  
— Première chambre de la Cour d'appel de Paris. — Un épisode du percement de l'isthme de Suez. — Requête civile. — **Plaidoirie de M. le Bâtonnier Chenu.**

ABONNEMENT D'UN AN  
PARIS et DÉPARTEMENTS . . 15 fr. — UNION POSTALE . . 16 fr. 50  
LA LIVRAISON : 1 fr. 50

PARIS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et C<sup>ie</sup> et ancienne Librairie F. Pichon réunies

F. PICHON ET DURAND-AUZIAS, ADMINISTRATEURS

Librairie du Conseil d'État et de la Société de législation comparée

20, RUE SOUFFLOT (3<sup>e</sup> ARR<sup>t</sup>)

1507/29



ANDRÉ (Louis), *jugé d'instruction au Tribunal de la Seine*, et GUIBOURG, *procureur de la République à Nogent-sur-Seine*. **Le Code du travail annoté d'après la jurisprudence et les circulaires ministérielles**, recueil méthodique de la législation et de la jurisprudence, réglant la situation des travailleurs et de leurs employeurs. (Ouvrage honore de souscriptions ministérielles) 1905, 1 vol. in-16 Jésus. . . . . 6 fr.

ANTOINE (Alfred), *conseiller de préfecture des Vosges, ancien rédacteur à la Préfecture de la Seine, officier d'académie*. **Manuel pratique des contribuables en matière d'impôts directs**, comprenant trois parties : 1° Les impôts directs (assiette et exemptions) ; 2° Réclamations relatives aux impôts directs ; 3° Réclamations portant sur des objets spéciaux. 2<sup>e</sup> édition revue et augmentée. 1906, 1 vol. in-18. 3 fr.

BEZARD-FALGAS, *docteur en droit, chef adjoint du contentieux des titres de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée*. **Traité théorique et pratique du Contentieux des transferts d'actions et d'obligations nominatives**. 1905, 1 vol. in-8. . . . . 9 fr.

BOURCART (C.), *professeur de droit commercial à l'Université de Nancy*. **De l'organisation et des pouvoirs des Assemblées générales dans les sociétés par actions**, notamment au point de vue des modifications à apporter aux statuts (Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques). 1905, 1 vol. in-8. . . . . 9 fr.

BOURDONNAY (Hippolyte), *président du Tribunal civil de Nantes*. **Le président du Tribunal civil**, repertoire alphabétique, technique et pratique de la procédure judiciaire et des actes de l'administration présidentielle à l'usage des présidents, juges et greffiers des Tribunaux de première instance. CONTENANT PLUS DE 400 FORMULES. 2<sup>e</sup> édition, remaniée et mise au courant de la législation et de la jurisprudence. 1905, 1 vol. in-8. . . . . 12 fr.

CAMBERLIN (E.), *ancien secrétaire de la présidence du tribunal de commerce de Paris*. **Manuel pratique des tribunaux de commerce**, à l'usage des magistrats, des justiciables, des officiers ministériels et des divers auxiliaires de la juridiction commerciale, divisé en neuf parties : 1° Historique, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ; 2° Attributions, compétence et procédure, mandataires, agréés, arbitres, etc. ; 3° Bourses de commerce, agents de change, courtiers, etc. ; 4° Chambres de commerce, chambres consultatives des arts et manufactures, etc. ; 5° Conseils de prud'hommes, législation attributions, compétence et procédure ;

6° Propriété industrielle, artistique et littéraire ; 7° Transports terrestres et maritimes, contrat de transport ; 8° Faillites et liquidations judiciaires, juges-commissaires, syndics, comptabilité ; 9° Formulaire général commenté et annoté. Édition nouvelle revue et augmentée par M. Paul Camberlin, ancien secrétaire-adjoint de la présidence du tribunal de commerce de Paris. 1903, 1 vol. in-8. . . . . 12 fr.

CARPENTIER (Paul), *avocat au barreau de Lille, lauréat de l'Institut de France*. **Les lois de la guerre continentale** (Publication de la section historique du grand état-major allemand, 1902) traduites et annotées. 1904, 1 vol. in-18. 3 fr. 50

CONTUZZI (F. P.), *professeur à l'Université de Cagliari*. **Commentaire théorique et pratique des Conventions de la Haye**, concernant la CODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. 1904, Tome I, 1 vol. in-8. . . . . 10 fr.

CORNILLIAT (J. L. M.), *jugé de paix, chevalier de la Légion d'honneur*. **Traité de la compétence civile judiciaire des juges de paix** et des éléments de droit civil, de procédure et des lois spéciales qui se rapportent à cette compétence. 1906, 1 vol. in-8. . . . . 11 fr.

CUCHE, *professeur à la Faculté de droit de Grenoble*. **Traité de science et de législation pénitentiaire**. 1905, 1 vol. in-8 raisin. . . . . 10 fr.

FABREGUETTES (P.), *conseiller à la Cour de cassation*. **Traité des délits politiques et des infractions par la parole, l'écriture et la presse**. Renfermant, avec le dernier état de la jurisprudence, le commentaire général et complet des lois de la presse, de celles relatives aux outrages, aux bonnes moeurs ainsi que de tous les textes du Code pénal ou des lois spéciales se rattachant aux délits politiques et à ceux de la parole, de l'écriture et de la presse à la propagande anarchiste, etc., etc. 2<sup>e</sup> édition, entièrement refondue et augmentée. 1901, 2 vol. in-8. . . . . 25 fr.

FAVRE (Mme veuve Jules), née VELTEN. **Plaidoyers et discours du bâtonnat de Jules FAVRE**. 1893, 2 vol. in-8, orné du portrait de l'auteur. . . . . 15 fr.

FAYE (E.), *conseiller à la Cour de cassation*. **Manuel de droit électoral** d'après la jurisprudence de la Cour de cassation. Édition mise au courant jusqu'à ce jour par un appendice. 1906, 1 vol. in-18. 6 fr.

— **La Cour de cassation**. Traité de ses attributions, de sa compétence et de la procédure observée en matière civile, suivi du Code des lois, décrets, ordonnances et règlements. 1903, 1 vol. in-8. . . . . 12 fr.

J'en ai fini, Messieurs, avec le premier point de ma démonstration. Si la Cour le veut bien, je commencerai le développement de la seconde partie de mon argumentation à la reprise de l'audience.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue.

#### REPRISE DE L'AUDIENCE

Messieurs,

De l'arrêt de la Chambre des mises en accusation de 1903, j'ai détaché cette autre proposition essentielle au procès actuel : l'omission du nom du chevalier de Négrelli sur la liste de 1861 doit être attribuée à M. de Lesseps.

Si on isole cette phrase, peut-être ne satisfait-elle pas l'intelligence. Comment M. de Lesseps a-t-il pu omettre un nom sur une liste, si cette liste n'est pas son oeuvre personnelle, si elle est, pour le surplus, l'oeuvre du vice-roi ? On ne commet, d'ordinaire, d'erreurs ni d'oublis que dans ses propres ouvrages !

J'emploierai, Messieurs, pour exprimer la même pensée, une formule plus nette, et j'espère pouvoir la justifier devant la Cour : je prétends que la liste de 1861 est tout entière une liste de M. Ferdinand de Lesseps, qu'elle n'a jamais été, ni de près ni de loin, ce qu'elle aurait dû être : une liste du vice-roi d'Égypte, qu'elle n'a été ni dressée, par le vice-roi d'Égypte, ni approuvée par lui.

Après avoir mûrement réfléchi, après un examen consciencieux de ce dossier, je suis arrivé, de sang-froid, à cette conclusion que la liste de 1861 est une colossale mystification que l'instruction et l'expertise ont réussi, enfin, après une quarantaine d'années, à démasquer.

J'ai, à l'aide des pièces, fixé, je crois, d'une façon suffisamment claire la situation en 1855 : « Votre Altesse a arrêté la première liste de 60 noms » ; de Lesseps l'a dit à maintes reprises ; le vice-roi l'a confirmé par décret, et il était spécifié, par ce même rapport, approuvé par décret, que M. de Lesseps devait compléter cette liste, étant entendu que le total des membres fondateurs ne devait pas, autant que possible, dépasser le chiffre de cent, l'approbation du vice-roi, sans laquelle rien ne pouvait être fait, étant naturellement réservée.

Un firman dont vous a parlé M<sup>e</sup> Tézenas, le firman du 5 janvier 1856, l'atteste à nouveau. Je me permets, en quelques mots, de vous rappeler dans quelles conditions ce firman était intervenu. Deux ingénieurs du vice-roi, Linant-Bey et Mougel-Bey, avaient étudié un avant-projet à la fin de l'année 1855. Sur la proposition de M. Ferdinand de Lesseps, le vice-roi avait nommé, pour vérifier cet avant-projet, une commission scientifique internationale qui comprenait MM. Conrad, Rinaud, de Négrelli, etc... La Commission, après examen sur place, avait rédigé un rapport en date du 2 janvier 1856 : rapport remarquable, c'était ainsi que le qualifiait M. Ferdinand de Lesseps. Ce rapport avait, en effet, la conséquence heureuse de vaincre les dernières hésitations, les derniers scrupules de Saïd Pacha en ce qui concerne les pos-



sibilités d'exécution. Le vice-roi confirmait donc par ce firman du 5 janvier 1856 le premier mandat donné à M. Ferdinand de Lesseps à la date du 30 novembre 1854.

La Compagnie de Suez, notre adversaire, a déjà argumenté et argumentera certainement encore sur ce firman. Je vais essayer de résumer fidèlement et loyalement son argumentation.

Vous voyez bien, — nous dit-elle, — que rien n'était fait à la fin de l'année 1858 et que tout était à faire. C'est en effet, ce firman du 5 janvier 1856 qui est comme l'acte de naissance de la Société du canal de Suez. Dès lors, comment se prévaloir d'actes antérieurs, de droits qui auraient été acquis antérieurement ? Tous les droits prétendus acquis avant la date de ce firman du 5 janvier 1856, se trouvent effacés par lui et il abroge l'ordonnance du 30 novembre 1854. Le 5 janvier 1856, la liste des membres fondateurs, pour parler d'elle, était tout entière à dresser. Ce qui le prouve, c'est un certain article de ce firman qui vise les membres fondateurs et qui est ainsi conçu :

La liste sera arrêtée par nous.

De façon à bien établir la contradiction sur des bases certaines, solides, permettez-moi de placer sous vos yeux les passages essentiels de ce firman qui est rappelé dans le rapport des experts :

Nous, Mohamed Saïd Pacha, vice-roi d'Égypte vu notre concession en date du 30 novembre 1854, par laquelle nous avons donné à notre ami Ferdinand de Lesseps pouvoir exclusif à l'effet de constituer, de rédiger une société universelle pour le percement du canal de Suez, l'exploitation, etc....

Les conditions sont résumées dans 23 articles dont j'extrais exclusivement ceux qui concernent les parts de fondateurs :

Art. 19. — La liste des Membres fondateurs qui ont concouru par leurs travaux, leurs études, leurs capitaux, à la réalisation de l'entreprise avant la fondation de la société, sera arrêtée par nous. Après les prélèvements stipulés au profit de la Compagnie en exécution de l'art. 18, il sera attribué dans le produit net annuel de l'entreprise une part de 10 o/o aux Membres fondateurs ou à leurs héritiers et ayant cause.

Art. 21. — Sont approuvés les statuts ci-annexés de la Société, sous la dénomination de Compagnie Universelle du Canal de Suez. La présente approbation.....

Voilà l'autorisation de constitution dans la forme des Sociétés anonymes.

...Sera acquise à dater du jour où le capital sera entièrement souscrit.

Art. 23. — Sont rapportées toutes les dispositions de notre ordonnance du 30 novembre 1854 et autres qui se trouveraient en opposition avec les clauses et conditions du présent cahier des charges, lequel fera seul loi pour la concession à laquelle il s'applique.

Fait à Alexandrie, le 5 janvier 1856.

Cachet du vice-roi

Le firman est suivi d'une déclaration conçue dans ces termes :

A mon dévoué ami, de haute naissance et de rang élevé, Ferdinand de Lesseps.

La concession accordée à la Compagnie Universelle du Canal de Suez devant être ratifiée par Sa Majesté Impériale le Sultan, je vous remets cette copie authentique, afin que vous puissiez constituer la dite Compagnie financière. Quant aux travaux relatifs au percement de l'isthme, ils pourront s'exécuter immédiatement, dès l'autorisation de la Sublime Porte.

Alexandrie, le 5 janvier 1856. Pour traduction conforme à l'original en langue turque, déposé aux archives du cabinet, le secrétaire des commandements de Son Altesse le vice-roi, Koenig Bey.

C'est donc à l'occasion de ce firman que la Compagnie de Suez argumente. C'est en vertu des dispositions que je viens de lire que la Compagnie soutient que rien n'était fait avant 1856, que tout demeurerait à faire, qu'il ne pouvait pas y avoir une liste de membres fondateurs arrêtée, puisque l'article 19 disait : « La liste sera arrêtée par nous » et puisque, d'autre part, l'article 23 ajoutait : « Sont rapportées toutes les dispositions de notre ordonnance du 30 novembre 1854 et autres qui seraient en opposition avec les clauses et conditions du présent cahier des charges, lequel fera seul loi pour la concession à laquelle il s'applique ».

Il me paraît qu'il me suffit d'avoir dégagé l'argumentation de la Compagnie de Suez pour ajouter qu'elle ne saurait résister à la lecture même du firman. Vous avez pu vous convaincre que ce firman, surtout dans son préambule et dans son exposé de motifs, loin de les effacer, ne fait que fixer et corriger les dispositions antérieures : l'acte de concession ne paraît pas assez détaillé ni assez explicite, et le vice-roi indique le but qu'il poursuit. Dans ce second firman, il détaille — c'est l'expression dont il se sert, — il complète, il rédige un cahier des charges. Oh ! sans doute, serai-je d'accord avec mes adversaires, si l'on me montre une contradiction, en ce qui concerne les parts de fondateurs, entre le premier firman et le second : alors, c'est celui-ci qui devra prévaloir. Est-ce le cas ?

Pour les parts de fondateurs, que disait le firman de 1854 ? Il disait : Nous nous réservons d'approuver la liste des membres fondateurs. Je vous ai rappelé, peut-être jusqu'à lasser votre attention et votre patience, que le décret du 19 mai 1855 approuvait le rapport où M. de Lesseps écrivait :

Votre Altesse a déjà arrêté une liste de 60 membres fondateurs remplissant les conditions voulues par l'article 11 du firman de 1854 et me laisse le soin de la compléter.

Que dit le firman de 1856 dans son article 19 ? Il dit : La liste sera arrêtée par nous. Où donc, Messieurs, je vous en prie, où donc une contradiction entre l'ordonnance de 1854 et le firman de 1856 ?

La Compagnie de Suez de répondre à cette question : La contradiction existe en ce que le vice-roi parle au futur, ne tenant aucun compte du passé. Il avait dit, ou



il avait laissé dire par M. Ferdinand de Lesseps qu'il avait arrêté une première liste des membres fondateurs et voici qu'il déclare, le 5 janvier, qu'il « arrêtera » : donc, rien n'est fait.

Il y a là une équivoque qui me paraît indigne de nos adversaires et que la Cour, sans doute, a déjà aperçue. Le vice-roi — lisez, relisez son second firman — ne revient pas du tout sur ce qu'il a déjà décidé ; la première liste est acquise, comme l'a reconnu M. de Lesseps dans des documents que vous connaissez maintenant et qui sont postérieurs à l'année 1856. Mais le vice-roi — et c'est tout naturel — s'occupe de l'avenir : la liste qu'il a déjà arrêtée, la liste de 1855 n'est pas complète ; on a laissé à M. Ferdinand de Lesseps le soin de la compléter, mais le vice-roi (je le crois bien) commence, dès cette époque, à mieux connaître « son devoué ami de haute naissance » M. Ferdinand de Lesseps. Il le sait ardent ; il le sait un peu prompt à gagner à la main : il lui rappelle ses obligations ; il lui en rappelle même une très importante qui est à la fin de ce firman : pas d'exécution de travaux avant l'autorisation de la Sublime Porte. En ce qui concerne les membres fondateurs, il ne lui dit pas le contraire de ce qu'il a dit en 1854 et en 1855 ; il lui rappelle les dispositions du firman de 1854. Il lui remémore, dans l'article 19, la nécessité absolue de son approbation. Il a approuvé déjà — c'est fait — une liste de 60 noms ; il aura à arrêter la liste définitive avec son complément proposé par M. Ferdinand de Lesseps, complétement que le vice-roi examinera et auquel il fera le sort qui lui paraîtra convenable.

Il n'y a donc aucun retour sur les engagements antérieurement pris, sur les faits acquis. Le passé reste le passé et demeure tout entier, l'avenir seul est réservé.

Pour répondre à la Compagnie du Canal de Suez sur ce point, j'ai accepté le texte qu'elle propose ; j'entends par là : la traduction qu'elle nous propose du firman de 1856, car le firman, comme vous devez le supposer, est un texte turc. Nous ne vous apportons pas et nous ne vous lisons pas — pour beaucoup de raisons — le texte turc ; nous nous contentons de la traduction. Celle que j'ai placée sous vos yeux est celle de la Compagnie de Suez :

La liste des membres fondateurs sera arrêtée par nous.

Cette traduction paraît cependant bien être inexacte. Mme de Négrelli s'est procuré, par le correct intermédiaire du Ministre des Affaires étrangères d'Autriche, le texte turc de l'article 19 : ce texte est au dossier de l'instruction.

La traduction a été faite, à sa demande, par M. Sevadja, sujet turc ; cette traduction a été certifiée par M. de Iermon, traducteur assermenté près la Cour d'appel et, si je m'en rapporte à elle, il faudrait lire :

La liste des membres fondateurs sera soumise à notre approbation et confirmation,

ce qui est bien la continuation et le rappel des dispositions antérieures du firman de 1854.

On ne s'en est point tenu à cette traduction proposée par la Compagnie du Canal de Suez, ni à celle proposée par Mme de Négrelli, puisqu'elles se contredisaient l'une l'autre. M. le Juge d'Instruction a commis rogoirement un autre interprète, M. Minane Kalpatja, qui s'est rencontré exactement avec le traducteur auquel s'était adressée notre cliente :

La liste des membres fondateurs sera soumise à notre approbation et acceptation.

et non point :

La liste des Membres fondateurs sera arrêtée par nous.

Si cette traduction est la vraie — et je crois qu'après le contrôle qui en a été fait, il n'est pas possible d'en douter — l'argumentation, assez fragile, de la Compagnie du Canal de Suez s'écroule tout entière.

Nous avons la preuve que le vice-roi a répété en 1856 ce qu'il avait déjà dit en 1854 : On ne créera pas de membre fondateur sans l'approbation et la confirmation du vice-roi ; et il est bien utile de le rappeler en 1856, puisqu'il n'existe alors qu'une liste de 60 noms, arrêtée dans ces conditions et qu'il en reste à peu près 40 à désigner encore.

Cela n'empêche nullement que 60 membres ont déjà été nommés régulièrement, avec l'assentiment du vice-roi, par sa volonté formelle et définitive.

Les choses étant ainsi réglées, voici M. de Lesseps consolidé dans sa concession. On se met à l'œuvre à la suite du firman du 5 janvier 1856. L'œuvre, elle est fixée sur le papier. Le système du Canal sans écluses a été décidé d'après les idées de M. de Négrelli, grâce à M. de Négrelli, à l'apostolat ardent auquel il s'est consacré sur les rives du Nil en Egypte.

Mais il est entendu qu'on n'aura pas le droit de donner un coup de pioche sans l'approbation de la Sublime Porte. En attendant, il faut de l'argent en prévision de l'heure décisive. M. Ferdinand de Lesseps n'en a plus ; il l'écrivait déjà à M. Dufour dans une lettre du 17 janvier 1855 :

Pour les petites dépenses qui seront à faire d'ici la formation de la Compagnie, mes ressources, celles de plusieurs de mes amis qui, sans aucun intérêt, m'ont offert des sommes considérables dont je ne profite pas, suffisent, etc.....

Mais ceci était écrit le 17 janvier 1855 et les ressources dont disposait alors M. Ferdinand de Lesseps avaient été absorbées.

D'autre part, l'opinion publique n'était pas encore mûre pour la souscription d'un capital actions qu'il aurait été d'ailleurs imprudent de lancer tant que l'on n'avait pas obtenu l'autorisation du Sultan.

Irrité de cet obstacle, obstacle que s'appliquait à cette époque à maintenir, à fortifier l'influence anglaise, voici ce que M. Ferdinand de Lesseps a imaginé pour le surmonter.



Les deux firmans de 1854 et 1856 permettaient, sauf approbation indispensable du vice-roi, d'être déclarés fondateurs à ceux qui auraient concouru par leurs capitaux à la réalisation de l'entreprise. Eh ! bien, M. de Lesseps s'est dit qu'il y avait là un moyen de se procurer de l'argent : il va battre monnaie avec les parts de fondateur. Quiconque voudra acquérir le titre de membre fondateur n'aura à verser pour cela que 5.000 francs. Et voici M. de Lesseps qui fait rédiger et distribuer une circulaire en date du 18 juin 1855, qui a été trouvée au cours de l'expertise et qui figure au scellé n° 3 vol. 2 de l'instruction.

Cette circulaire est ainsi conçue :

Circulaire à MM. les Membres fondateurs en Egypte.

Mon sieur et cher Collègue.

L'exécution du projet de percement de l'isthme de Suez ne paraît plus devoir être mise en doute aujourd'hui. Il est donc à propos de constituer régulièrement, dans un intérêt commun, la réunion des Membres fondateurs désignés en vertu des firmans de Son Altesse Mohamed Saïd Pacha du 30 novembre 1854, de mon rapport au prince du 30 avril 1855, rapport qui constitue les caractéristiques de la Compagnie, et de sa charte du 3 Rhamadan me faisant connaître que ledit rapport me tiendrait lieu d'instruction. J'ai l'honneur de vous informer que vous avez été désigné comme Membre fondateur de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de la Compagnie de Suez et qu'à ce titre *vous êtes admis à verser* jusqu'au premier septembre prochain, entre les mains de M. Ruyssenaers, à Alexandrie, soit 5.000 francs, soit 2.500 francs, suivant l'attribution d'une part entière ou d'une demi-part de membre fondateur. Ces versements sont destinés à subvenir aux dépenses préparatoires dont il vous sera rendu compte ultérieurement.....

Cela se trouve dans le scellé 3 vol. 2 de la correspondance de M. de Lesseps.

Si j'ose me permettre une expression un peu vulgaire : il n'avait pas peur, M. Ferdinand de Lesseps !

Comment ! à la date de cette circulaire, il annonce hardiment à son correspondant, c'est-à-dire M. X..., M. Y..., M. Dupont, M. Durand, peu importe, qu'il a été désigné comme fondateur du Canal de Suez ? Et il n'y avait rien de vrai !

Il l'admet, à ce titre, par faveur spéciale, à verser 5.000 francs à la caisse de la Compagnie et il lui indique tous les avantages qui seront attribués ultérieurement à cette situation. Eh ! bien, si le vice-roi n'approuve pas ? Il y a des chances pour que le vice-roi n'approuve pas, car on le traite vraiment avec un peu de désinvolture : Si Saïd-Pacha n'approuve pas ? Peuh ! on débarquera les fondateurs, en invoquant le fait du Prince, à moins que.... à moins qu'on ne trouve plus tard quelque moyen d'escamoter l'approbation du vice-roi !

Ah ! Messieurs, du jour où M. Ferdinand de Lesseps a imaginé ce moyen de se procurer de l'argent, du moment où, sans être couvert par le vice-roi, il a fait distribuer à tout venant cette circulaire, du jour où il a pris l'engagement de donner, en échange de 5.000 francs ce titre glorieux et fructueux de Membre fondateur de la

Compagnie de Suez, M. Ferdinand de Lesseps a été pris dans de terribles tenailles. Il s'est créé en effet l'impossibilité, qui allait s'aggraver chaque jour, de soumettre jamais au vice-roi la liste de ses Membres fondateurs qui, pour être Membres fondateurs de la Compagnie du Canal de Suez, à côté des Négrelli, n'auraient eu qu'à verser entre les mains du Caissier de la Compagnie du Canal de Suez leurs 5 billets de mille francs. Je dis que jamais M. de Lesseps — j'en suis sûr dès maintenant — n'aurait osé et n'a osé présenter au vice-roi tous ces fondateurs venus on ne sait d'où avec quelques billets de mille sur le même plan que ceux qui avaient concouru par leur génie à l'entreprise de Suez !

Cette circulaire « circula » sous le manteau. Qui voulait être fondateur de la Compagnie pouvait l'être, — ce n'était vraiment pas cher —, pour 5.000 francs ! Trouvez-vous que ce soit trop ? Voulez-vous n'être qu'un demi-fondateur ? Nous nous prêterons à toutes les combinaisons : à notre caisse, versez 2.500 francs ! Vous n'avez que 500 francs ? Eh ! bien, vous serez un dixième de fondateur ! Versez ! Versez !... il y en a pour tout le monde : il y a des fondateurs à part entière ou à dixième de part ; car, Messieurs, on avait imaginé de créer des demi-part — vous l'avez vu dans la circulaire, et des dixièmes de part. C'était l'objet d'une délibération prise par le Conseil d'administration à la date du 12 février 1859.

Voici ce que disait, ce que ne craignait pas de dire à cette date le Conseil d'administration :

Monsieur le Vice-Président expose qu'il y a lieu de prendre une détermination relativement à la création des actions de fondateur. Il s'agit de mille titres qui seront remis à un certain nombre de personnes nominativement. Il sera tenu un registre spécial de ces actions qui seront définitives du jour où le Canal donnera des bénéfices, etc....., le Conseil d'administration, sur la proposition du Président, *d'accord avec son Altesse le vice-roi d'Egypte*, vu l'art. 19 de l'acte de concession, vu l'art. 79 des statuts, vu l'art. 5 des statuts, l'ensemble de la déclaration de constitution et la substitution du 20 décembre 1858, décide qu'il sera créé 1.000 certificats nominatifs, etc.

Vous avez relevé ces mots : Le Conseil d'administration, sur la proposition de M. le Président, d'accord avec Son Altesse le vice-roi d'Egypte. Où est-il, l'accord avec le vice-roi d'Egypte pour le partage, pour l'émission, la pulvérisation des parts de fondateurs ?

Il est bien entendu que l'accord avec le vice-roi d'Egypte n'a jamais existé ! Et c'est dans ces conditions que se présentèrent les acheteurs de parts !

Il en vint un certain nombre : il en vint plus qu'il ne fallait, car la liste ne devait pas, autant que possible, dépasser 100 : il en vint 106 au prix de 5.000 francs.

Cela faisait beaucoup de fondateurs, puisque on en avait 106 au lieu de 100 ! N'im-  
porte ! On encaissa l'argent, sans en refuser aucune !

Vous comprenez que de jour en jour, comme je vous le disais, la difficulté de jamais présenter cette liste au vice-roi s'augmentait. Mais qu'importait à M. Ferdinand de Lesseps ? Il avait cet esprit d'aventure qui tantôt fait faire de grandes cho-



ses et tantôt amène des catastrophes. M. Ferdinand de Lesseps aura connu cette double destinée, puisqu'après avoir été élevé au sommet, nous l'avons vu à un certain moment précipité dans l'abîme...

Rien qui soit plus ingénieux, qui soit plus hardi, qui soit plus crânement insensé que la thèse qui a été présentée et qui ne sera plus probablement soutenue maintenant par la Compagnie du Canal de Suez au sujet de la création de ces parts de fondateurs moyennant paiement.

Oui, a dit la Compagnie, il y a eu, en effet, deux catégories de fondateurs. La première comprenait les fondateurs qui avaient un droit acquis ; la seconde comprenait ceux qui n'avaient qu'une espérance, une espérance sujette à déception !

Dans laquelle de ces deux catégories croyez-vous qu'elle place ceux qui se sont présentés aux guichets de la Compagnie pour verser 5.000 francs ou 2.500, ou 500 francs ? Qui croyez-vous que la Compagnie considère comme ayant un droit acquis ? Sans doute, ceux qui avaient apporté à la grande œuvre leurs études, leurs travaux, l'aide de leur intuition ou de leur génie ? Sans doute ceux-là dont avait déjà parlé M. Ferdinand de Lesseps, ceux à qui il avait annoncé une inscription définitive par ordre et par le fait du vice-roi ? Ceux qui sans doute étaient portés sur la liste des 60 noms déjà arrêtée par le vice-roi à la date du 30 avril 1855 ? Non pas ! non pas ! d'après la Compagnie, ce sont ceux-là qui n'ont qu'une espérance. Les seuls qui avaient des droits acquis, auxquels on ne put point toucher, ce sont ceux qui ont passé à la caisse.

Il est bien vrai que le vice-roi les ignorait au moment où ils faisaient cette démarche. Il est bien vrai que la Compagnie de Suez n'est pas en état aujourd'hui d'établir que jamais le vice-roi ait approuvé semblable trafic : n'importe ! Ceux-là sont bien sûrs de leurs droits, et cependant, on n'est encore qu'en 1855, 1856, mais la Compagnie estimait que le vice-roi ne pouvait pas plus tard se dispenser d'approuver et de ratifier.

Messieurs, ne demandons pas à la Compagnie de Suez dans quel firman, dans quelles instructions elle trouve que le vice-roi a ainsi aliéné sa volonté souveraine entre les mains du caissier de la Compagnie en formation : ce serait trop cruel ! Ne demandons pas une justification à l'appui d'une thèse aussi extraordinaire que celle qui a été soutenue par elle à un certain moment. Du reste, Messieurs, si M. Ferdinand de Lesseps avait compté sur le temps pour trancher les difficultés, il n'a pas cessé de les accumuler lui-même et de ses propres mains sur sa route : il connut bientôt l'amertume des déceptions.

Je vous ai montré que déjà dans le firman de 1856, à mots couverts, le vice-roi exprime une légitime inquiétude au sujet de l'initiative de son ardent mandataire qui pouvait arriver à le compromettre aux yeux de son souverain, le Sultan !

En 1859, M. Ferdinand de Lesseps marchant toujours, allant toujours de l'avant, le vice-roi résolut de calmer un zèle qui venait d'avoir une nouvelle manifestation. Le 7 juin 1859, M. Ferdinand de Lesseps avait adressé au vice-roi un memorandum dont je vous ai dit deux mots, où il protestait contre les obstacles qu'on lui suscitait du côté de l'Angleterre surtout, où il cherchait à entraîner le vice-roi, à mon-

trer sa responsabilité déjà engagée, où il allait jusqu'à rédiger pour le vice-roi un projet de décret au bas duquel celui-ci n'aurait eu qu'à mettre sa signature, ou son cachet. Il lui envoie ce projet, où, comme je vous l'ai fait connaître, il rappelle qu'une liste a déjà été arrêtée par le décret du 3 rhamadan 1861.

Lorsque le vice-roi reçut ce memorandum et ce décret que M. Ferdinand de Lesseps s'était permis de rédiger pour lui, il refusa de rien signer et fit signifier en termes durs à M. Ferdinand de Lesseps sa volonté.

En effet, en réponse à sa communication, M. Ferdinand de Lesseps recevait le 9 juin 1859, la lettre suivante (Il n'est plus l'ami dévoué de haute naissance avec lequel le vice-roi communique directement) :

Son Altesse le vice-roi m'a donné l'ordre de vous faire savoir que l'autorisation qu'elle a daigné accorder pour la continuation des études préparatoires du projet de percement de l'isthme de Suez ne doit pas servir de prétexte à ce qu'il soit procédé à des travaux dont l'exécution ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation de Sa Majesté Impériale le Sultan ; qu'en conséquence, sa volonté formelle est que vous fassiez immédiatement cesser les opérations entreprises sur le terrain de l'isthme, puisque, par leur nature, aussi bien que par la qualification qui leur a été donnée, ils n'ont, d'aucune manière, le caractère d'étude.

En portant à votre connaissance la résolution arrêtée de Son Altesse, je vous invite à vous y soumettre sans délai.

C'était net ! Le temps de la faveur était passé, celui de la disgrâce commençait.

La rupture ayant été signifiée de cette façon, vous comprenez que les rapports vont devenir de plus en plus froids à partir de cette date du 9 juin 1859 jusqu'à la mort de Mahomed Saïd, en 1863. C'est pourtant dans cet intervalle qu'on aurait obtenu l'approbation de 1861.

Je mets nos adversaires au défi d'établir que, dans cette période de 1859 à 1863 la moindre correspondance ait été échangée entre M. Ferdinand de Lesseps et le vice-roi qui entendait briser d'une façon définitive avec son compromettant ami. Les inquiétudes et la résistance du vice-roi ne se comprennent que trop.

En effet, il n'est pas souverain d'Égypte, il est gouverneur avec titre héréditaire de l'Égypte, qui n'est qu'une province de l'empire ottoman. Ces titres sont là dans mon dossier où la Cour les trouvera. Mahomed Saïd n'entend pas entrer en rébellion contre la Sublime Porte et il sent très bien que c'est tout droit à cette révolte que par ses combinaisons audacieuses M. Ferdinand de Lesseps le conduit.

Le vice-roi sait que l'influence anglaise est alors prépondérante à Constantinople. Il sait que cette influence est opposée au percement de l'isthme de Suez et que les plus graves complications sont à craindre si on n'arrête pas les imprudences de M. Ferdinand de Lesseps.

Il l'arrête tout d'un coup, comme vous l'avez vu, d'un coup brusque et à l'aide d'un ordre sec. Pour paralyser toute tentative d'un nouvel élan de M. Ferdinand de Lesseps, le vice-roi prend ses précautions et, le même jour, le 9 juin 1859, le



ministre des affaires étrangères Chérif-Pacha qui a écrit la lettre que je vous ai lue, donne avis à tous les consuls des puissances étrangères résidant à Alexandrie des décisions du vice-roi.

Voici cette circulaire :

Ministère des affaires étrangères  
N° 152  
Circulaire.

Alexandrie, le 9 juin 1859.

Monsieur le Consul Général,

Son Altesse le vice-roi d'Égypte, en accordant la concession du canal de l'Isthme de Suez, a établi les clauses suivant lesquelles devait être réalisée cette grande entreprise ; ses firmans pour cet objet expriment formellement la réserve de la ratification de S. M. I. le Sultan et la condition que les travaux de percement ne seront exécutés qu'après autorisation de la Sublime Porte.

Son Altesse a hautement manifesté ses sympathiques et bienveillantes dispositions pour une œuvre d'un intérêt aussi éminemment universel, mais Elle est cependant décidée à ne pas tolérer que sous aucun prétexte il soit procédé à des opérations qui ne devront être faites qu'après que l'approbation à laquelle elles sont soumises, aura été obtenue.

En portant à votre connaissance, Monsieur le Consul Général, la résolution de Son Altesse de s'opposer aux travaux actuellement en cours sur le terrain de l'Isthme et qui par leur nature aussi bien que par la qualification qui leur a été donnée, n'ont en aucune manière le caractère d'études préparatoires, je vous prie de vouloir bien inviter ceux de vos nationaux que cela concernerait, à cesser immédiatement leur participation afin de ne pas placer le gouvernement égyptien dans une situation qui l'obligerait à recourir aux mesures rendues indispensables pour assurer l'exercice de ses droits.

Le Ministre des affaires étrangères  
CHÉRIF PACHA.

Et l'on faisait mieux encore pour assurer l'exécution de cette volonté souveraine du vice-roi. Quatre mois après, à la date du 4 octobre 1859 — vous voyez comme nous nous rapprochons de la date à laquelle aurait été approuvée la fameuse liste — le 4 octobre 1859, les Consuls étaient réunis à Alexandrie au Ministère des Affaires Étrangères ; il leur était donné connaissance des ordres venus de Constantinople, de la volonté du vice-roi de se soumettre à ces ordres, d'arrêter par conséquent tous travaux, et un procès-verbal fut dressé.

Vous trouverez dans mon dossier ce procès-verbal que je ne vous lis pas, parce que, si significatif et si éloquent soit-il, il est un peu long.

Le coup était rude. Un autre que M. Ferdinand de Lesseps n'y eût pas pu résister. Ainsi, sans l'approbation nécessaire de la Sublime Porte, malgré les pressants avis qui lui avaient été prodigués, en dépit des résistances qu'un homme de grand

bon sens et de haute loyauté, M. Barthélémy Saint-Hilaire, lui avait opposées, il avait poussé les choses si loin que le recul n'était presque plus possible sans la chute !

Il avait constitué sa société, il avait — pour revenir aux parts de fondateur — divisé ces parts en dixièmes, il les avait vendus à qui en avait demandé, il avait à la fois engagé sa parole et celle du vice-roi par surcroît. Que faire ?

Présenter des documents quelconques à la signature du vice-roi ? A cette époque, il n'y fallait plus songer, c'était impossible, l'étoile avait pâli jusqu'à être tout près de s'éteindre.

M. Ferdinand de Lesseps, et ce sera peut-être un titre d'honneur à invoquer en sa faveur, ne désespéra pas. S'il était convaincu par les communications qui lui avaient été faites qu'il n'avait plus rien à attendre du vice-roi, il avait tout à espérer encore des événements que ne gouverne pas la volonté humaine. Pour le moment, il fallait courber la tête, il fallait paraître s'incliner et continuer sous terre le travail qui, par ordre du vice-roi, était devenu impossible au grand jour.

Ferdinand de Lesseps avait à son service d'innombrables ressources, je vous l'ai montré, vous vous en souvenez du reste, hardi jusqu'à l'aventure, mais il était de plus, et nous le savons aussi, souple et délié jusqu'à l'intrigue. Il était un peu brutallement chassé du sérail, mais il en connaissait assez les détours, les vestibules, les antichambres, pour ne pas perdre tout espoir d'y rentrer. Il s'y était fait des amitiés, amitiés qu'il avait entretenues et cultivées, et à cela il s'entendait à merveille sans qu'il ait, je crois, livré à personne le secret des procédés de culture de l'amitié et du dévouement en Égypte.

Tout près du vice-roi, il s'était assuré un ami, Koenig Bey, secrétaire des commandements de Son Altesse et il savait qu'il pouvait compter sur lui pour de menus services. Le temps de la faveur vice-royale était trop bien passé pour qu'il pût se permettre la moindre correspondance avec Mohammed Saïd ; vous vous imaginez du reste l'accueil qu'aurait reçu sa communication s'il avait adressé au vice-roi une liste comportant la répartition de mille parts de fondateur entre 166 bénéficiaires. Il ne s'y est pas risqué et voici ce qu'il a imaginé :

Le 20 novembre 1860, étant à Alexandrie, et ayant par conséquent la possibilité d'aller voir le destinataire de cette lettre, il écrit cependant à Koenig Bey.

Cette lettre a été saisie en copie de la main de M. Charles de Lesseps chez Mme de Lesseps, et elle est ainsi conçue :

Alexandrie, le 20 novembre 1860.

Par décret du 19 mai 1855, Son Altesse, sur ma proposition formulée dans le rapport du 30 avril précédent...

Je vous ai déjà lu ce passage.

..... et m'a laissé le soin de compléter cette liste par l'adjonction de personnes qui m'auraient aidé dans l'entreprise....



J'ai l'honneur de vous remettre aujourd'hui la liste complétée des membres fondateurs afin qu'elle reste déposée dans les archives du cabinet vice-royal et que vous puissiez, après avoir pris les ordres de Son Altesse, m'en délivrer une expédition authentique en vertu de laquelle je serai en mesure de remettre aux intéressés les titres auxquels ils ont droit, par application de l'article 19 de l'acte de concession du 5 janvier 1856.

Petit chef-d'œuvre de finesse. La lettre n'est pas destinée au vice-roi. Si une indis-  
crétion ou un malheur la fait tomber sous ses yeux, dans les dispositions que nous  
lui connaissons vis-à-vis de M. de Lesseps, on pourra facilement braver ses critiques  
et ses reproches.

Que fait M. de Lesseps ? Aux termes de cette lettre, il envoie une liste à Koenig  
Bey ; il ne dit pas que cette liste est approuvée ou qu'elle est à approuver par le vice-roi,  
il ne demande pas à Koenig Bey de la soumettre à l'approbation du vice-roi, il  
demande à Koenig Bey qu'on dépose cette liste dans les archives du Cabinet.

Mais pourquoi lui refuserait-on cela ? La liste n'a pas grande valeur, elle n'a que  
la valeur d'un projet mais on peut tout de même la mettre aux archives avec bien  
d'autres choses qui n'ont pas plus d'importance, et cela, vraiment, n'engage à rien.  
Puis, M. de Lesseps demande que Koenig Bey, après avoir fait cela, lui envoie  
une expédition authentique de la liste. Où sera le mal ? Où est le danger ? Koenig  
Bey certifiera, ce qui sera vrai, que c'est la copie fidèle d'un document déposé aux  
archives du vice-roi, ce qui sera encore vrai.

Il y a bien le reste qui est un peu plus grave, c'est que M. Ferdinand de Lesseps  
annonce qu'il se servira de cette expédition authentique de la liste qui a été dressée  
et qu'il a envoyée à son ami Koenig Bey afin d'être déposée aux archives, pour déli-  
vrer les titres aux intéressés.

Mais après tout, cela regarde M. de Lesseps, Koenig Bey n'y aura été pour rien !  
Tout de même, Koenig Bey réfléchit. Il reçoit la lettre le 20 novembre 1860 ; il faut  
que sa réponse pour permettre l'usage indiqué mette en cause le vice-roi ; on ne lui  
demande pas de dire dans sa réponse que le vice-roi a approuvé, mais on lui demande  
de dire que c'est sur les ordres de Son Altesse qu'il envoie la copie du document que  
M. de Lesseps vient de faire déposer aux archives.

C'est un peu vif. Aussi comprend-on que Koenig Bey tergiverse. Il hésite pen-  
dant six mois. Il se décide enfin, le 4 mai 1861, et voici la lettre qu'à cette date il  
adresse à M. Ferdinand de Lesseps :

Monsieur,

Après avoir pris les ordres du vice-roi, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, aux  
fins que de droit, une expédition authentique de la liste des membres fondateurs qui se  
trouve déposée dans les archives du Cabinet de Son Altesse.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Secrétaire des Commandements de Son Altesse le-vice roi,

Signé : KOENIG BEY.

Adressée à M. Ferdinand de Lesseps, à Paris.

Puis on trouve la seconde pièce, la pièce jointe, à la liste nominative des membres  
fondateurs de la Compagnie Universelle du Canal maritime de Suez, et sur cette  
liste :

Alexandrie, le 4 mai 1861.

Pour copie conforme à la liste originale déposée aux archives du cabinet de Son Altesse  
le vice-roi.

Le Secrétaire des Commandements de Son Altesse le vice-roi,

Signé : KOENIG BEY.

Au-dessous de la signature se trouve le sceau humide rouge du Secrétariat des  
Commandements de Son Altesse le vice-roi d'Égypte, et, à gauche de ce timbre, on  
lit la mention suivante :

Annexé aux minutes d'un acte reçu par les notaires à Paris soussignés le 16 mai 1863.  
Les actes constatant le dépôt pour minute par M. Guichard, etc., également soussigné :

Signé : GUICHARD,

Signé : MAHOT DE LA QUÉRANTONNAIS,

Signé : CHAMPETIER DE RIBES.

Puis la mention d'enregistrement du 25 mai 1863.

Voici donc la lettre et l'expédition authentique qui arrivent à Paris le 13 mai 1861.

Voici la liste, Messieurs, la seule, la vraie, la définitive, la liste de 1861, qui a reçu  
l'approbation du vice-roi, car vous avez cru qu'elle avait reçu l'approbation du  
vice-roi parce que vous ne connaissiez pas la liste, parce que vous n'en saviez que  
des extraits, parce qu'on vous avait dit que cette liste était accompagnée du sceau,  
alors qu'il y avait autre chose que le sceau du vice-roi.

Enfin, voici la liste. Or j'imagine, si je me transporte par hypothèse aux bureaux  
de la Compagnie de Suez à cette date du 13 mai 1861, que ce fut un jour de joie et  
de triomphe dans ces bureaux. Oh ! ce n'était pas seulement qu'on allait pouvoir  
ainsi régulariser enfin la situation de ceux qui attendaient les parts promises. Non.  
L'événement était de portée plus haute. Enfin, la faveur était revenue à M. de  
Lesseps ! Enfin, Mohammed-Saïd Pacha lui rendait sa confiance puisqu'il approu-  
vait un des documents importants qui devaient servir à la constitution de la Com-  
pagnie ! Après avoir pendant deux ans tout arrêté, tout interdit, le vice-roi encou-  
rageait et ratifiait une des initiatives les plus audacieuses de M. de Lesseps.

Pourtant, à la Compagnie on a eu le triomphe singulièrement modeste ce jour-là.  
M. de Lesseps est à Paris à cette époque, on peut croire qu'à bon droit il va, vis-à-  
vis de ses collègues, vis-à-vis de son Conseil, triompher du succès assuré à ses efforts  
et, justement, les choses se trouvent au mieux, le Conseil d'administration se réunit  
le jour même de l'arrivée de la liste et de la lettre de Koenig Bey, le 13 mai 1861. Il  
se réunit encore le lendemain.

Par un oubli tout à fait incompréhensible ou par une modestie qui n'était pas



dans son caractère, M. de Lesseps s'abstient de toute communication à son Conseil d'administration le 13 et le 14 mai 1861. L'expert a vu les procès-verbaux, il n'y est pas question de ce document important.

Mais le comité de direction tient séance quelques jours après, le 17 mai. Lui, Comité de direction, il va connaître ce témoignage éclatant de la confiance du vice-roi enfin revenue à de Lesseps ?

Non ! non ! Le procès-verbal ne porte aucune trace d'une communication de cette nature et, chose extraordinaire, voilà M. de Lesseps qui repart pour l'Égypte, le 19 mai sans avoir rien dit, ni à son Comité de direction, ni à son Conseil d'administration, de la lettre qu'il a reçue et du document si important qui s'y trouvait joint.

Ce n'est en effet que le 23 mai que cette pièce était communiquée au Comité de direction.

On doit penser que le Comité de direction en conçut une joie qu'il fit rayonner autour de lui. Enfin, on tenait ce document qui était attendu depuis six années ! On possédait cette liste glorieuse des fondateurs qui devait, aux termes du Firman, figurer en tête des statuts de la Compagnie Universelle du Canal maritime de Suez ! Quel crédit va en rejaillir sur la Compagnie naissante quand on saura cette marque éclatante de confiance donnée par le vice-roi !

Vous allez marcher de surprise en surpris, comme moi-même. Chose étonnante, le Comité décide de faire mystère de cette liste. La Compagnie possède un certain nombre de caisses et d'armoires, mais entre autres une armoire secrète, une armoire ultra-secrète, dite « la caisse à trois clefs » parce qu'il faut le concours simultané de trois clefs appartenant à trois administrateurs différents pour que le « Sesame, ouvre-toi ! » soit obéi. C'est dans-la caisse à trois clefs que mystérieusement on va enfouir la liste de 1861 qui devrait, me semble-t-il, à l'heure même où nous sommes, flamboyer au frontispice des bureaux de la Compagnie.

Voici la délibération qui a été prise :

M. Koenig Bey, Secrétaire des Commandements de Son Altesse le vice-roi d'Égypte, a adressé à M. le Président, aux fins que de droit, une expédition authentique de la liste des membres fondateurs qui se trouve déposée dans les archives du cabinet de Son Altesse.

Le Comité,

Vu l'expédition authentique, etc...

Registre des procès-verbaux du Comité de Direction, Volume II.

Séance du 23 mai 1861. Extrait du procès-verbal.

Dans l'armoire à trois clefs, si j'en crois la décision du Comité, la liste ne va pas rester longtemps, et en effet ce n'est pas sa place. Il faut, comme l'a décidé le Comité de Direction, qu'elle soit déposée avec les autres documents constitutifs chez le notaire de la Compagnie.

Elle a bien été déposée chez le notaire de la Compagnie ; seulement, au préalable, elle a été oubliée dans la caisse à trois clefs ou ailleurs pendant quelque temps, pen-

dant longtemps, pendant très longtemps, pendant trente-deux ans ! On a négligé de faire le dépôt, puis on l'a fait tout de même ! On l'a fait en 1893 avec d'exceptionnelles précautions.

Pourquoi en 1893 ? C'est qu'à cette époque, nous dit la Compagnie, commençaient les premiers chantages de M. Paulin Sylvan et qu'il fallait mettre à l'abri des entreprises coupables de Paulin Sylvan les secrets de famille qui étaient contenus dans la liste de 1861.

La raison n'est pas tout à fait exacte et je crois pouvoir préciser devant la Cour les circonstances qui ont précédé et provoqué le dépôt de cette copie chez M<sup>e</sup> Mahot de la Quérantonnaise.

C'est bien en 1893, et le 25 avril, que le Président du Conseil des Ministres d'Égypte sur la demande du gouvernement autrichien écrivait à M. Emile Olivier, commissaire du gouvernement égyptien auprès de la Compagnie du Canal de Suez, la lettre suivante :

Monsieur le Commissaire,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien demander à la Compagnie du Canal de Suez de me faire parvenir une copie de la liste des membres fondateurs qui ont concouru par leurs travaux, leurs études et leurs capitaux à la réalisation de l'entreprise avant la fondation de la Société.

Cette liste a été arrêtée par Son Altesse le vice-roi, aux termes de l'article 19 de la concession du 5 janvier 1856.

Veillez agréer, M. le Commissaire, l'assurance de ma haute considération.

Voilà, Messieurs, une demande bien naturelle et cependant elle paraît causer à la Compagnie, lorsque cette lettre du Président du Conseil des Ministres d'Égypte lui est communiquée, un ennui incompréhensible. Au lieu de satisfaire tout de suite à cette demande, la Compagnie du Canal de Suez réunit ses conseils et ceux-ci, pour répondre à une question si simple, paraissent avoir été en désaccord. L'un d'eux écrit à la date du 8 mai 1893 une lettre qui appartient au débat puisqu'elle est au dossier de l'instruction. Elle est ainsi conçue :

Mon cher Maître,

J'ai examiné, ainsi que vous avez bien voulu me le demander, la lettre de M. Emile Olivier, du 25 avril 1893 et la réponse qu'elle comporte.

Je suis d'avis qu'il y a lieu :

1<sup>o</sup> De déposer chez M<sup>e</sup> Mahot de la Quérantonnaise la liste du 4 mai 1861, enfin d'exécuter la décision du Comité du 23 mai 1861, de soustraire la liste à de nouveaux risques et de prévenir des communications indiscrètes ;

2<sup>o</sup> De stipuler dans l'acte de dépôt que le notaire n'en délivrera ni extrait, sauf à la Compagnie ;

3<sup>o</sup> De refuser à M. Emile Olivier la communication réclamée, en se fondant sur les manœuvres suspectes de M. Paulin Sylvan, instigateur de cette réclamation ;



4° Dans la réponse à M. Emile Olivier, de s'abstenir de toute expression relative aux différences de la liste du 4 mai 1861 et de celle du 1<sup>er</sup> juin 1869 et même à leur coexistence.

Je ne puis à ce sujet que vous conseiller l'adoption du projet de réponse que nous avons concerté, il ne résout pas la difficulté, mais il l'ajourne sans rien compromettre.

Vraiment, voilà un conseil qui surprend. Comment ! La Compagnie de Suez est en butte aux manœuvres d'un maître chanteur, on incrimine un document authentique et régulier ! Il y a une manière bien simple de confondre à la fois tous les soupçons et tous les chantages. Il faut faire prendre l'air à cette liste qu'on a eu le tort d'ensevelir dans l'armoire à trois clefs où elle a été oubliée pendant trente-deux ans. Il faut l'exposer au grand jour pour permettre à chacun et à tous de la comparer avec l'original qui, dit-on, — dit-on — est déposé aux archives du vice-roi, et alors toutes les calomnies se tairont et tous les maîtres chanteurs du monde baisseront le ton.

On fait tout le contraire. Voilà que de la caisse à trois clefs on fait passer le document, avec les précautions que je vous indique, chez le notaire ! Nul n'aura le droit de l'y voir, si le conseil est suivi. Nul n'aura le droit de s'en faire délivrer expédition ou extrait, si ce n'est la Compagnie. Au gouvernement égyptien une compagnie égyptienne refusera la communication qu'il réclame.

Enfin, ce paragraphe 4, que j'ai souligné tout à l'heure à la lecture, ce paragraphe est inquiétant :

Pourquoi faut-il s'abstenir de toute expression relative aux différences existant entre la liste du 4 mai 1861 et celle du 1<sup>er</sup> juin 1869 et même à leur coexistence ?

Qu'est-ce que c'est que la liste de 1869 ? Jusqu'ici je n'en ai pas entendu parler. Alors, il y a donc deux listes ? Ce qui avec la liste de 1855 ferait trois !

Il y a la liste de 1861 approuvée par le vice-roi, puis il y a une liste de 1869, qui a été aussi approuvée par le vice-roi, et les deux listes ne seraient même pas pareilles, car le signataire de la lettre indique qu'il faut s'abstenir de toute expression relative aux différences de ces deux listes et même à leur coexistence ? Tout cela est vraiment bien embrouillé, tellement qu'il apparaît que les éminents conseils de la Compagnie de Suez ne savent guère comment sortir de ces complications ? Qu'est-ce que c'est que cette difficulté, si grave qu'on ne peut pas la résoudre ? On ne peut que l'ajourner, ce qui est bien la pire ressource des gens dans le plus extrême embarras. Le Comité de direction se réunit d'urgence à la date du 10 mai 1893, et voici le procès-verbal de sa délibération :

Paris, 9 mai 1893,

Proposition :

Nous avons l'honneur de communiquer au Comité la lettre datée du Caire le 25 avril 1893 et adressée à M. Emile Olivier, commissaire du gouvernement égyptien près la Compagnie du Canal de Suez par le Président du Conseil des Ministres, Son Excellence Riaz Pacha. Cette lettre a été remise à la direction par M. Emile Olivier qui a demandé à la Compagnie de la mettre à même d'y répondre.

L'examen de cette affaire ayant été transmis au service du Contentieux, nous avons demandé à la direction de nous autoriser à consulter M<sup>e</sup> D... et M<sup>e</sup> B..., tous deux membres du Conseil judiciaire de la Compagnie.

Cette autorisation nous ayant été donnée nous avons exposé à nos conseils l'historique la question, et nous les avons priés de nous faire connaître leur opinion sur la réponse qu'il convenait d'adresser à M. Emile Ollivier.

M<sup>e</sup> D... par une lettre du 8 mai courant a résumé son opinion et indique les mesures que comportait la situation : cette lettre est jointe à notre proposition.

M<sup>e</sup> B... que nous avons vu hier, nous a verbalement fait connaître son opinion sur les questions qui lui étaient posées.

En même temps nous avons soumis à M<sup>es</sup> D... et M<sup>e</sup> B... le projet de la réponse que nous pensions devoir adresser à M. Emile Ollivier.

Nous soumettons au Comité le projet de lettre concerté avec M<sup>e</sup> D..., nous lui soumettons en même temps les modifications que M<sup>e</sup> B... nous a demandé d'y faire insérer.

Ces deux projets comportent la même mesure qui consiste à déposer chez M<sup>e</sup> Mahot de la Quérantonais, la copie authentique, datée du 4 mai 1861, délivrée par le Secrétaire des Commandements de S. A. le Vice-Roi à la Compagnie, et à la faire ainsi placer au rang des minutes du notaire pour la soustraire à des nouveaux risques et prévenir des communications indiscrettes.

Ils diffèrent en ce que, dans le projet de M<sup>e</sup> D..., on a soigneusement supprimé tout ce qui pouvait faire allusion à la liste authentique de 1861, tandis que dans le projet de M<sup>e</sup> B... on a nettement fait connaître l'existence de ce document et le dépôt que la direction se propose d'en faire chez un notaire. Nous ne voyons pas les inconvénients qui peuvent résulter du second projet puisque les deux Conseils de la Compagnie s'entendent pour faire déposer la liste authentique chez M<sup>e</sup> Mahot de la Quérantonais. En effet du moment que cette liste sera déposée au rang des minutes d'un notaire, son existence se trouvera par là même révélée. Pourquoi dès lors dissimuler une pièce dont il pourra être délivré une expédition les Compagnie et des extraits à la Justice, s'il est nécessaire d'en produire pour défendre à la intérêts de la Compagnie.

La direction est informée que le Gouvernement égyptien en demandant la copie de la liste dont il a l'original, ne fait que céder aux manœuvres d'un agent d'affaires, nommé Paulin Silvan, qui a engagé deux procès contre la Compagnie.

Il a déjà perdu le premier [affaire Youssef Bey Sourour] en première instance et en appel. Le document dont il recherche la communication lui fera perdre le second [affaire de Négrelli].

Dans ces circonstances, nous prions le Conseil de vouloir bien nous autoriser à faire déposer au rang des minutes du notaire de la Compagnie la copie authentique de la liste des fondateurs délivrée par le gouvernement égyptien à la date du 4 mai 1861.

Nous lui soumettons en second lieu les deux projets de réponse à adresser à M. Emile Olivier, en le priant de nous faire connaître quel est celui de ces deux projets qui doit être expédié, etc.....



Notre intention serait de le communiquer en minute à M. Emile Olivier, avant de le faire expédier.

Et pour épargner quelque peine, quelque embarras et quelque travail à M. Emile Olivier, on lui prépara la réponse qu'il devait faire.

Voici ce qui lui était écrit le 18 mai 1893 :

Monsieur le Commissaire,

Vous m'avez fait l'honneur de me communiquer une lettre qui vous est adressée par le Président du Conseil des Ministres, Son Excellence Riaz Pacha, et aux termes de laquelle M. le Président du Conseil des Ministres vous prie de demander à la Compagnie Universelle du Canal maritime de Suez, pour la lui faire parvenir, une copie de la liste des membres fondateurs de la Compagnie dressée par Son Altesse le vice-roi aux termes de l'article 19 de la concession du 5 janvier 1856.

En même temps, j'ai été informé par M. l'Agent supérieur qu'un nommé Paulin Sylvan, ancien avocat, qui ne figure plus sur le tableau des avocats en Egypte, pour des raisons que le gouvernement égyptien découvrira facilement, faisait d'actives démarches auprès des Chancelleries, notamment celles de France et d'Autriche-Hongrie, pour savoir si Yusuf Bey Sourour ne figurait pas sur cette liste et si Mme de Négrelli, veuve d'un ingénieur autrichien, n'y était pas mentionnée pour une part entière ou des millièmes de parts.

Ce Sylvan s'est en effet constitué l'agent de procès qu'il a engagé contre la Compagnie de Suez. Il a déjà perdu à Paris en première instance et en appel, le procès qui concerne Yusuf Bey Sourour. Il poursuit actuellement la revendication des héritiers Négrelli et c'est dans ce but qu'il s'efforce de recueillir des documents.

A propos des pièces produites dans le procès Youssef Bey Sourour et notamment d'une lettre de Ratib Bey qui établissait le mal fondé de sa demande, il s'est inscrit en faux contre cette pièce, soulevant ainsi un faux incident civil pour retarder la solution de l'affaire.

Il ne s'est pas arrêté là : il a adressé au Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris une plainte en faux contre M. Ferdinand de Lesseps et les agents de la Compagnie.

La démonstration de Sylvan, après une enquête ordonnée par le Procureur Général, n'a pas été reconnue fondée. Alors Sylvan a adressé à M. le Procureur Général de Beaurepaire une lettre injurieuse qui lui a valu six mois d'emprisonnement pour outrages à un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La direction est convaincue que Sylvan aura recours à propos de l'affaire de Négrelli aux mêmes manœuvres qu'il a employées dans l'affaire Youssef Bey Sourour, et qu'il qualifiera de faux tous les documents qui pourront lui être opposés.

C'est pour cela qu'elle ne croit pas devoir dans son intérêt, comme dans celui du gouvernement égyptien, délivrer elle-même la copie de documents qui intéressent les tiers ; elle ne juge pas qu'elle y soit autorisée et elle est décidée à déposer chez le notaire de la Compagnie la copie de la liste authentique qu'elle tient du gouvernement égyptien et dont la minute se trouve dans les archives du cabinet de Son Altesse le Khédive.

Il est certain en effet que Sylvan, qui est seul à demander communication de ce docu-

ment arguerait de faux toute pièce qui serait produite comme il a argué de faux la lettre de Ratib Pacha qui devait lui faire perdre le procès Youssef Bey Sourour.

Le gouvernement égyptien ne serait pas davantage à l'abri des revendications de cet agent d'affaire, car Silvan a déjà écrit à propos de l'affaire Youssef Bey Sourour, que la liste originaire avait été soustraite dans la citadelle du Caire dans des circonstances qui touchent au roman et qu'il faudrait plus de cent mille francs pour en avoir la copie.

Silvan ignorerait que cette copie authentique existe à Paris et qu'elle condamne toutes ses prétentions, puisque Youssef Bey Sourour n'y figure pas et que Mme de Négrelli n'y est mentionnée que pour cinq millièmes qu'elle a reçus et dont elle a donné décharge, ainsi que vous pouvez, M. le Commissaire, vous en assurer vous-même en qualité de délégué du gouvernement égyptien.

Vous apprécierez, M. le Commissaire, et le gouvernement égyptien appréciera comme vous, les motifs de prudence qui ont engagé la Compagnie à suivre en cette circonstance la voie tracée par ses Conseils judiciaires. C'est le seul moyen assuré de ne pas voir divulguer par des indiscretions de bureau la liste des parts de fondateur de Suez et attaquer par des gens d'affaires sans scrupules les libéralités de Son Altesse le vice-roi.

Cette réponse avait demandé beaucoup de temps et beaucoup de travail, elle avait été laborieusement concertée. Je rends hommage au résultat, il est digne des grands artistes qui y ont collaboré. Il est en effet impossible de mieux couvrir une retraite qui, au début, s'annonçait comme assez périlleuse et qui avait jeté l'émotion que je vous signalais dans les bureaux de la Compagnie. Les inexactitudes, même très involontaires, de cette lettre concouraient au but et la Compagnie savait très bien qu'il ne s'agissait pas de savoir si Mme de Négrelli était inscrite pour une part, mais si M. de Négrelli figurait sur la liste de 1861. Elle connaissait dès cette époque que Paulin Sylvan n'était pas le mandataire des héritiers de Négrelli, et la Compagnie révélait d'autre part une merveilleuse sagacité en prévoyant que la liste, si elle la montrait, serait immédiatement arguée de faux. Elle payait un peu d'audace en parlant de la minute qui était déposée aux archives du vice-roi et que dès lors pouvait si facilement consulter Son Excellence le Président du Conseil des Ministres d'Egypte, car elle savait aussi, dès cette époque, que cette minute n'existait plus puisqu'elle avait été détruite dans un incendie dont on nous donne la date, 1870, sans qu'il semble cependant qu'on puisse indiquer un seul témoin qui ait conservé le moindre souvenir de cet événement.

La Compagnie invoque l'intérêt des tiers ; elle parlera plus tard de secrets de famille. On ne voit pas ce que les tiers ont à craindre d'un document qui aurait établi leurs droits ; elle a bien soin de ne pas rappeler la date précise du document de 1861, date à laquelle sans doute on se fut étonné que le vice-roi eut fourni son approbation. Le dépôt a donc eu lieu dans les conditions recommandées, le procès-verbal de dépôt a été dressé en exécution de cette opération ; la Compagnie n'opposera, le jour où elle devra plaider, que des extraits qui lui auront été délivrés, car vous savez ce qui est dit dans une des lettres :



... Ainsi la Compagnie pourra se procurer des expéditions et la Justice pourra se procurer des extraits...

... et la Justice ne verra que ces extraits, et cela lui suffira, car ils porteront que la signature de Koenig Bey figurant au bas de la liste de 1861 déposée aux archives de M<sup>e</sup> Mahot de la Quérantonais est accompagnée du sceau, et la Justice devra nécessairement comprendre que ce sceau est celui du vice-roi, et dès lors la cause sera entendue. Et vous n'apprendrez que longtemps après — aujourd'hui même — que ce sceau est tout simplement celui de Koenig Bey et n'a jamais été celui du vice-roi, et il a fallu l'expertise et la contrainte de l'instruction pour dégager cette nouvelle équivoque et faire apparaître cette vérité que maintenant nul ne discute plus.

N'est-il pas vrai que dans ces conditions l'atmosphère autour de la liste de 1861, au lieu de s'assainir et de s'éclaircir, se trouble et s'épaissit. Si cette liste est la liste vraie, si elle a été revêtue de l'approbation vice-royale, on ne comprend rien à l'accueil qu'elle a reçu en 1861, ni à l'embarras de la Compagnie en 1893 quand le gouvernement égyptien demande à la voir, ni à ses efforts pour la dissimuler à tous les regards quand cette demande est formulée.

Tout se comprend si la liste est fautive — j'entends par là, si elle est tout simplement la liste de M. Ferdinand de Lesseps, la liste dressée par lui sans aucun droit et sans autre preuve de l'approbation vice-royale que ces mots écrits par Koenig Bey dans la lettre d'envoi du 4 mai 1861 : « ... Après avoir pris les ordres de Son Altesse » — si la seule garantie de l'authenticité de cette liste est d'avoir fait le voyage d'Égypte, ce qui, à la différence du vin qu'on envoie aux Indes et qu'on en fait revenir, n'était de nature ni à l'améliorer ni à la transformer. D'un autre côté, si la liste est vraie, si elle est définitive, si elle représente bien l'expression sincère de la volonté souveraine du vice-roi, elle va être, à partir du jour de son arrivée en mai 1861, aux mains de M. de Lesseps et aux mains de la Compagnie, un document intangible et sacré que nul n'osera modifier. Si elle est fautive, au contraire, M. de Lesseps pourra prendre des libertés avec elle, il pourra, puisqu'il l'a dressée, la remanier, retrancher, ajouter, reprendre aux uns pour donner aux autres.

Qu'a fait M. de Lesseps ? Il a pris le second parti et c'est ainsi que la Compagnie, à l'heure où nous plaidons, a ces deux listes dont la coexistence et dont les divergences inquiétaient si vivement les Conseils de la Compagnie. Elle a sa liste de 1861 avec le sceau de Koenig Bey, liste qui repose parmi les minutes du notaire, et puis elle a sa liste de 1869 qui ne repose nulle part que dans les tiroirs de la Compagnie, les deux listes étant profondément différentes l'une de l'autre.

Je me hasarde là à une affirmation bien grave, mais vous reconnaîtrez qu'en même temps, si je la justifie, elle est bien démonstrative. Eh bien, ce que je viens de dire est vrai, sur ce point il n'y a pas l'ombre d'un doute. Je parle en présence de mon honorable contradicteur et j'ose affirmer qu'il n'y aura dans sa plaidoirie, sur ce point, pas l'ombre d'une contradiction. La liste de 1861, déposée avec ses 166 noms, est devenue en 1869 une liste de 180 noms. Avec approbation du vice-roi ? Non,

non, la Compagnie ne le prétend pas ; la Compagnie reconnaît que la liste de 1869, découverte aujourd'hui, n'est pas revêtue de l'approbation du vice-roi.

La coexistence tant redoutée est donc certaine, les différences ont été établies par l'expert, qui, il est permis de le penser, a marché de surprise en surprise. Je vais vous faire passer par le chemin que lui-même a suivi pour arriver à ce résultat.

L'expédition, dite authentique, de 1861, avait été communiquée à la division des titres qui devait assurer l'envoi des titres ; à cette division, on a pris copie et on a constitué 166 dossiers, autant que de parts de fondateurs inscrites sur la liste de 1861. Chacun de ces dossiers porte un numéro d'ordre, indique le nombre de parts, le nom, le domicile du titulaire, les numéros des certificats, les dates d'envoi, d'accusé de réception, de délivrance des titres.

En tête du dossier on trouve un exemplaire d'une circulaire en date du 20 septembre 1861, qui est reproduite au rapport d'expert :

Monsieur,

Conformément à l'avis que j'ai déjà eu l'honneur de vous donner, vous avez été compris dans la liste des membres fondateurs de la Compagnie du Canal de Suez et il vous a été attribué tant de parts d'un millièrme dans les 10 o/o réservés sur le produit net de l'entreprise aux personnes qui ont concouru avec moi à sa réalisation.....

Veillez agréer, etc...

Le Président-fondateur,

Signé : FERDINAND DE LESSEPS.

L'expert demande à la Compagnie la communication de ces 166 dossiers, la Compagnie en livre 143 ; l'expert réclame les autres, on lui en donne treize nouveaux, et l'examen fait par l'expert démontre que neuf des titulaires, des bénéficiaires de ces 13 dossiers, n'ont pas reçu leurs parts de fondateur, six ayant refusé de les recevoir et trois ne les ayant pas reçues, sans que la Compagnie puisse dire pourquoi.

Le total des parts laissées ainsi en souffrance d'après les résultats de ce premier examen des 166 dossiers, est de 38. Je disais « de ces 166 dossiers » : non, puisque la Compagnie n'en avait encore montré que 156, il en manquait encore 10. L'expert les réclame. La Compagnie cherche de tous les côtés, impossible de les retrouver et le chef de la comptabilité de la Compagnie déclare à l'expert que ces dix dossiers ont dû s'égarer lors du transfert du siège social de la Place Vendôme à la rue Chartras.

Vraiment je me sens porté à plaindre la Compagnie car sa défense est compliquée comme à plaisir par les événements. La fatalité déjoue tous les efforts qu'elle fait pour confondre ces maîtres chanteurs. Je l'ai montrée, au début de mes observations, perdant les pièces les plus importantes, ses documents constitutifs, et puis voilà que les incendies en Égypte et les déménagements à Paris, tout conspire à la fois contre elle !

L'expert ajoute cependant qu'il semble bien que les titulaires de ces dix dossiers perdus aient reçu leurs parts.



Comment a été effectuée la distribution des parts de fondateur aux bénéficiaires? Cette distribution a été faite à l'aide d'un livre à souche. L'expert s'est fait représenter ce livre à souche où il ne reste plus que les souches; il a trouvé les 1000 souches, numérotées de 1 à 1000.

Si la liste de 1861 est la seule, la vraie, la liste définitive, on va trouver que les mille parts ont été distribuées aux 166 bénéficiaires de cette liste.

Non. D'après les souches, il y a eu non pas 166 attributaires, mais 180, c'est-à-dire qu'il s'est trouvé quatorze mortels fortunés qui, n'étant pas portés sur la liste de 1861 dont la Compagnie peut seule obtenir une expédition complète, figurent cependant sur les souches et ont eu leurs parts; et il résulte de cet examen du livre à souche que sept fondateurs ont reçu plus que n'indiquait la liste de 1861. En voici un exemple :

M. Charles de Lesseps a cinq parts sur la liste de 1861; d'après les souches, il en a cinq plus cinq, c'est-à-dire dix. C'est d'ailleurs une confusion, nous dit la Compagnie. C'est par erreur que la liste de 1861 porte cinq parts à M. Charles de Lesseps; les dix parts, d'après le livre à souche, n'ont pas été attribuées à M. Charles de Lesseps, mais à un M. Lesseps, sans particule, publiciste, qui par sa publicité a rendu à la Compagnie du Canal de Suez des services qui sont tout simplement le double de ceux rendus autrefois par M. de Négrelli dont les héritiers sont représentés à votre barre.

Voilà qui est établi : la liste de 1861 a été traitée avec une telle désinvolture par M. de Lesseps et la Compagnie qu'on n'en a pas tenu compte dans la distribution définitive des parts. Ce n'est pas tout.

La Compagnie a ouvert un livre de transferts qui va du 4 octobre 1861 au 12 septembre 1865 : est-ce là qu'on trouve un transfert au nom de M. de Négrelli ?

Non. mais en dehors de ce livre de transferts, on a découvert à la Compagnie un second registre, registre récapitulatif comprenant tous les transferts qui ont été opérés depuis l'origine jusqu'à juin 1869. Ce registre porte la mention : « Arrêté au 1<sup>er</sup> juin 1869 ».

D'ailleurs, cette mention est inexacte, puisque le premier transfert mentionné dans ce registre est du 24 octobre 1861, que le dernier est du 13 mai 1869 et qu'au 1<sup>er</sup> juin 1869, date à laquelle on prétend arrêter le registre récapitulatif, il n'y a que 63 transferts qui se trouvent opérés alors que le livre en contient 198. Mais nous n'en sommes pas là avec la Compagnie de Suez; je vous signale cette inexactitude grave au passage.

Ce registre n'est pas à proprement parler un livre de transferts servant à mentionner uniquement les transferts effectués; il contient la liste de tous les titulaires de certificats nominatifs, en suivant l'ordre numérique de 1 à 1000.

L'expert a consulté ce registre récapitulatif; il l'a trouvé en concordance avec le livre à souche, et présentant les mêmes divergences que le livre à souche avec la liste de 1861. On y trouve 180 noms au lieu de 166; huit noms de la liste de 1861 ont disparu, 14 noms ont été ajoutés à la liste de 1861 et 38 parts ont passé des premiers destinataires à 14 nouveaux et à 7 bénéficiaires dont la situation s'est ainsi trouvée améliorée.

Cette constatation, ou plutôt l'ensemble de ces constatations si graves, nécessitait de nouveaux éclaircissements; l'expert les demanda. Il réclama les dossiers de ces nouveaux titulaires, de ces titulaires qui ne figurent même pas sur la liste de 1861, qui ont reçu des parts auxquelles ils n'avaient aucun droit, c'est certain.

L'expert a demandé ces dossiers, mais il s'est heurté à un refus que lui a opposé le Président même du Conseil d'administration à la date du 24 juillet 1902, dans une lettre dont voici les passages essentiels :

La Compagnie se demande en quoi les documents réclamés sous les numéros 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10, peuvent intéresser cette procédure, etc.....

Ils ne paraissent pas concerner la liste des fondateurs et on ne saisit pas le rapport qu'ils peuvent avoir avec l'accusation de faux et d'usage de faux.

D'autre part, il faut admettre en principe que tous les documents postérieurs à la liste authentique du 4 mai 1861, en ce qui concerne particulièrement la procédure actuelle, ne peuvent servir à démontrer un faux commis avant cette date.

M. le Président du Conseil d'administration se trompe. Il n'a pas aperçu la relation, elle est étroite cependant et elle résulte du raisonnement que j'ai déjà eu l'honneur de présenter. Si la liste de 1861 dont se prévaut contre nous la Compagnie est l'œuvre du vice-roi, il est certain que la Compagnie n'y a rien pu modifier. Si au contraire cette liste est celle de M. de Lesseps — j'entends par là, si cette liste est fautive — on s'explique les libertés importantes que M. de Lesseps a prises avec nous. D'autre part, je suis disposé à reconnaître que le Président du Conseil d'administration de la Compagnie de Suez avait raison dans un autre sens. Il en avait assez et l'expert aussi et la nouvelle preuve qui a été réclamée par l'expert était surabondante.

On savait que la liste saisie ne portait aucune trace de l'approbation du vice-roi, ni sa signature, ni son sceau. On savait qu'elle avait été dressée à une époque où Saïd-Pacha avait complètement rompu avec M. de Lesseps des rapports qui ne devaient pas reprendre avant sa mort, survenue en 1863; on savait que cette liste n'était que la copie de la liste envoyée par M. de Lesseps en 1860 à Koenig Bey et retournée par celui-ci en 1861.

On avait appris qu'elle avait été cachée à la Compagnie à l'égal d'une mauvaise action.

On n'ignorait pas que M. de Lesseps l'avait remaniée à sa fantaisie par des retranchements, par des suppressions, par des additions.

On savait enfin que la Compagnie n'avait osé la montrer même au gouvernement égyptien qui l'avait réclamée, et que la difficulté était pour elle si grande de produire cette liste que cette difficulté, on ne pouvait la résoudre mais seulement l'ajourner.

Et nous connaissons maintenant quelle était cette difficulté; elle venait non pas seulement de ce que, comme l'a dit la Chambre des mises en accusation, le nom de M. de Négrelli avait été omis par le fait de M. de Lesseps, elle venait — si je ne me fais pas d'illusion, ma démonstration à cette heure est complète — elle venait de ce



que la liste était l'œuvre personnelle de M. de Lesseps et qu'elle n'avait reçu de la complaisance de Koenig Bey qu'un simulacre d'approbation !

On sait enfin, pour reprendre l'expression un peu hardie que j'ai employée au début de la seconde partie de ma plaidoirie, on sait que la mystification est complète ; et ici même j'en vois les victimes, victimes qui sont les héritiers de Négrelli et qui ont perdu un procès qu'ils devaient gagner ; et les autres victimes, c'est vous-mêmes, c'est la Cour qui a jugé en 1896 sur la foi d'un document apocryphe dont tout aujourd'hui démontre la parfaite et complète insincérité !

Et je crois avoir ainsi suffisamment justifié la troisième proposition de l'arrêt de 1903, relative à la liste de 1861.

*Audience du mercredi 22 novembre 1905.*

Je ne me permettrai, Messieurs, aucun retour sur les explications que j'ai fournies au cours de la précédente audience ; je ne prendrai même pas le soin, — tant a été grande l'attention de la Cour, — de fixer le point auquel j'ai terminé mon exposé.

J'arrive à la quatrième et dernière proposition que j'ai relevée dans l'arrêt de la Chambre des mises en accusation de 1903. La Chambre des mises à déclaré textuellement « que l'attribution faite par la liste de 1861 de 5 parts de fondateur à la dame Veuve de Négrelli est bien personnelle à cette dernière ».

C'est, Messieurs, vous le savez, la réponse faite à une prétention que la Compagnie de Suez et les héritiers de M. de Lesseps, les adversaires en un mot, ont victorieusement soutenue devant le Tribunal civil de la Seine, en 1894, et devant la Cour, en 1896. Le Tribunal avait déclaré que le Conseil d'administration, après avoir, le 12 février 1859, décidé la création des parts de fondateur, sachant que les titres n'auraient pas de longtemps de valeur productive, avait, sur la proposition de M. de Revoltella, attribué à la succession de Négrelli 5 parts et une somme de 20.000 francs.

L'emprunt que je viens de faire au jugement de 1894 est textuel.

Le Tribunal avait ainsi tranché, dans le sens de la Compagnie, un différend qui se formulait de la manière suivante.

La Compagnie disait : M. le Chevalier de Négrelli était inscrit ou plutôt avait la promesse d'être inscrit sur la liste des membres fondateurs pour une part. Il est mort au mois d'octobre 1858 dans une situation difficile, embarrassée. Pleine d'égards pour la famille, pour la succession de l'ingénieur décédé, la Compagnie avait décidé de passer avec cette famille un marché particulièrement avantageux pour celle-ci. Il était convenu qu'il lui serait attribué une demi-part de fondateur, c'est-à-dire 5 dixièmes de part de fondateur et qu'elle recevrait en outre 20.000 francs en espèces. L'affaire, faisait observer la Compagnie en plaidant, était bonne pour la succession de Négrelli, car, au lieu d'une promesse de 5 dixièmes de part de fondateur, promesse soumise à caducité suivant la volonté souveraine du vice-roi qui

n'était pas encore intervenue, les héritiers touchaient 20.000 francs, représentant alors largement la valeur des cinq autres dixièmes.

Vous savez, Messieurs, quelle était la réponse des héritiers de M. de Négrelli à cette prétention de la Compagnie.

Ils répondaient que leur auteur, le chevalier de Négrelli, avait un droit acquis et définitif dès avant sa mort. A son décès, ajoutaient-ils, la Compagnie, en reconnaissance des services rendus par cet homme éminent, avait accordé, non point à la succession de Négrelli, mais à la veuve du grand ingénieur autrichien, une gratification, une libéralité représentée par une somme de 20.000 francs en espèces et par 5 dixièmes de part de fondateur. Le droit acquis au chevalier de Négrelli, disaient ses héritiers, est demeuré : on n'y a pas touché, on n'y pouvait pas toucher et, après comme avant l'attribution faite à la veuve de M. de Négrelli, la part du chevalier de Négrelli restait à livrer, puisqu'elle n'avait pas été donnée aux héritiers.

C'est en faveur de cette seconde thèse, condamnée par les juges civils de 1894 et 1896, que s'est décidée nettement, aux termes du motif que j'ai tout à l'heure replacé sous vos yeux, la Chambre des mises en accusation. Nettement encore, elle juge le contraire, sur ce point, de ce qui fut jugé en 1894 et 1896.

Je vais, suivant l'ordre et la méthode de discussion que je me suis tracée, me demander comment et pourquoi la Chambre des mises en accusation a jugé ainsi.

C'est tout d'abord, Messieurs, que, au contraire des juges civils, la Chambre des mises en accusation a commencé par déclarer que l'inscription de M. de Négrelli pour 10 dixièmes de part, — ou pour une part entière, — n'était pas une promesse soumise à l'approbation du vice-roi, mais un droit acquis et consacré, tout au moins depuis le 19 mai 1855, date du décret que vous connaissez, que j'ai analysé et qui provenait de la volonté souveraine du vice-roi. Je ne reviens pas sur ce point : je le considère comme établi.

Si la Chambre des mises en accusation a jugé de la façon que vous savez, c'est, en second lieu, que l'instruction lui a paru démontrer que les juges civils avaient, en la circonstance, ou fait crédit à des documents inexistantes ou dénaturés, ou qu'ils avaient ignoré les pièces établissant la distinction bien nette à faire entre les droits du mari décédé et l'attribution, de caractère tout à fait personnel, faite à la veuve. Le Tribunal, en 1894, avait pris pour fondement principal, presque exclusif, de sa décision, une délibération du Conseil d'administration de la Compagnie universelle du Canal de Suez dont il donnait la date : 12 février 1859, et que le Tribunal analysait. Il semble bien, à la lecture du jugement, qu'il ait eu sous les yeux cette délibération, où, suivant le jugement de 1894, apparaissait clairement l'idée de substituer une somme d'argent aux cinq dixièmes de part de fondateur, rachetés en quelque sorte aux ayants droit par la Compagnie Universelle du Canal de Suez. Sur ce point, je vous demande la permission, Messieurs, de relire les termes précis du jugement de 1894 :

... Que la Société du Canal de Suez a été constituée les 15 et 20 décembre 1858, une



délibération du Conseil d'administration du 12 février 1859 décidant la création des parts de fondateur ;

Que le chevalier de Négrelli étant mort le 1<sup>er</sup> octobre 1858...

... et qu'il n'est que juste de considérer la somme de 20.000 francs, qui a été remise suivant quittance, le 26 février 1859, au mandataire de Mme de Négrelli, Weiss de Starkenfels, comme la représentation fort large en 1858 de la valeur des cinq parts de fondateur auxquelles elle a été substituée dans l'intérêt bien compris de la famille de Négrelli ;...

Voilà bien, Messieurs, le système tel qu'il a été consacré par la décision de 1894. Je me suis permis de vous la lire parce que, sur ce point, elle n'a pas été modifiée, même dans ses motifs, par l'arrêt confirmatif de 1895.

Quel devait être le premier soin de l'instruction et de l'expert nommé par M. le juge d'instruction ? Ce devait être, n'est-il pas vrai ? de rechercher cette délibération du Conseil d'administration où ces idées avaient été exposées, développées, sanctionnées par une décision définitive. Or, Messieurs, les recherches auxquelles on s'est livré pour découvrir cette prétendue délibération du Conseil d'administration, sont demeurées absolument infructueuses. Oh ! l'expert a bien trouvé la délibération visée par le jugement, la délibération en date du 12 février 1859. Mais, dans cette délibération, il n'y a rien qui soit relatif ni à Mme de Négrelli, ni à son mari. Cette délibération du 12 février 1859, vous la connaissez : je vous en ai déjà parlé, je vous l'ai citée d'après le rapport d'expert. C'est cette délibération qui crée les mille certificats nominatifs sur la proposition de M. le Président de la Compagnie universelle du Canal de Suez, d'accord, ajoute ce dernier, avec le vice-roi. Je vous ai indiqué qu'aucun accord avec le vice-roi ne s'était fait sur ce point. Ce dernier échec de l'expert ne l'a pas découragé. Il ne trouvait pas dans la décision du 12 février 1859 cette délibération du Conseil d'administration, analysée par le jugement de 1894, mais il se disait que, nécessairement, cette délibération devait exister, puisque non-seulement elle avait été visée par les juges, mais encore elle se trouvait mentionnée également dans toute une série de pièces que l'expert avait découvertes au siège même de la Compagnie et que nous aurons à examiner. Or, Messieurs, chose inouïe, cette délibération n'existe pas !... Elle n'existe à aucune date, ni à la date du 12 février 1889, ni à aucun autre moment. On a repris et on a compulsé feuille par feuille le registre des procès-verbaux du Conseil d'administration : on n'y a pas trouvé la délibération en question.

Je vous ai dit que, cependant, nombre de pièces visaient cette délibération et je vous ai promis de les examiner. Nous allons procéder à cet examen, en nous attachant à y rechercher d'une façon définitive la solution de ce problème, que la Chambre des mises en accusation a résolu tout autrement que vous ne l'avez fait dans votre arrêt de 1896.

Y a-t-il bien eu, à cette époque, par cette attribution de cinq dixièmes de part et de 20.000 francs en espèces, une liquidation au profit de sa succession, de la promesse faite au chevalier de Négrelli ? C'est le système de la Compagnie.

Ou bien y a-t-il eu seulement une gratification toute personnelle faite à la veuve

de M. de Négrelli ? Vous savez que telle a toujours été et que telle est encore, à l'heure où je plaide, la prétention des héritiers.

La première pièce relative à cet objet a été saisie chez M. Charles de Lesseps. C'est une lettre de M. de Revoltella, le vice-président du Conseil d'administration, adressée, à la date du 7 janvier 1859, à M. Ferdinand de Lesseps. Vous notez, Messieurs, la date que je vous indique, — 7 janvier 1859, — date antérieure par conséquent à la délibération prétendue du 12 février 1859, antérieure également à la lettre qui a été visée et discutée par le jugement. Pièce nouvelle, qui apparaît à la suite de la saisie pratiquée chez M. Charles de Lesseps. La voici :

Trieste, 7 janvier 1859.

Très honoré Monsieur et ami,

J'ai eu hier la satisfaction de recevoir votre télégramme d'avant-hier, dont copie d'autre part...

Mme de Négrelli vous fait par mon entremise ses sincères remerciements pour l'honorable gratification de fr. 25.000 que vous avez bien voulu lui assurer par moi en rétribution des frais et des grands services rendus par feu son époux à l'œuvre de la canalisation de l'isthme...

Je lui ai communiqué aussi que vous lui réservez cinq actions de fondateur, ce dont elle vous est aussi reconnaissante.

Dans l'attente de vous lire bientôt,...

Votre dévoué

Signé : REVOLTELLA.

Voilà qui paraît très clair, très net. Il n'y a pas d'équivoque, — pour reprendre le mot que j'ai trouvé dans le jugement de 1894 et cela vient à l'appui de la lettre visée et discutée par le jugement et qui, elle, paraît-il, prêtait à l'équivoque.

La deuxième pièce découverte par l'instruction et par l'expertise est une lettre du 20 janvier 1859 du même M. de Revoltella au même M. Ferdinand de Lesseps. Ce n'est pas la lettre du jugement : elle est antérieure à la délibération du 12 février 1859 ; elle n'était pas connue de vous en 1896. Je la lis telle qu'elle est rapportée dans le travail de l'expert :

Trieste, 20 janvier 1859.

Il m'est agréable d'apprendre que le Conseil a approuvé la rémunération de 25.000 francs à Mme de Négrelli et, en vous confirmant ce que je vous ai déjà écrit à ce sujet, je crois convenable de diviser cette somme, de manière que Mme de Négrelli en reçoive 20.000 francs et les restants 5.000 soient donnés à son frère...

Le frère de Mme veuve de Négrelli,

... M. le chevalier Weiss de Starkenfels, qui, encore pendant la vie de feu M. de Négrelli, s'est fort occupé en faveur de l'affaire de l'isthme et qui s'est effectivement mérité cette



récompense. Comme c'est un diplomate intelligent qui a l'entrée dans tous les ministères et qui est très épris pour le percement de l'isthme de Suez, il doit nous intéresser de le tenir en faveur et les dits 5.000 francs seront bien employés, sans rendre moins contente Mme de Négrelli avec ses 20.000 francs. Je ne doute pas que vous ne soyez de mon avis et que vous ne laissiez le soin à moi de faire ce partage pour rendre tout le monde satisfait.

Grâce à la lecture de cette lettre, voici que la clarté se fait de plus en plus sur le point suivant : décidément, il n'y a rien de commun entre la gratification donnée à Mme de Négrelli et les droits du chevalier de Négrelli, son mari défunt, droits compris dans sa succession. Il n'est bien question que de la veuve de M. de Négrelli et il apparaît dès maintenant impossible de dire que cette veuve, mère de huit enfants, dont trois seulement étaient majeurs, passait alors pour représenter l'hoirie de M. de Négrelli, fût-ce comme tutrice de ses cinq enfants encore mineurs. Ce serait impossible pour la veuve, dis-je. Néanmoins il faut tout attendre des explications de mon adversaire et tout prévoir ; je sais quelle est sa force et quelle est son habileté. Admettons donc que pour la veuve de M. de Négrelli cette explication puisse passer. Mais personne, je suppose, pas même de l'autre côté de la barre, n'aura la prétention de soutenir que M. Weiss de Starkenfels, le beau-frère du chevalier de Négrelli, à qui l'on va donner une partie importante, le cinquième, de la somme de 25.000 francs, pouvait représenter la succession du chevalier de Négrelli.

Et ce n'est pas fini, Messieurs ; on a trouvé une troisième pièce. C'est une lettre de M. de Revoltella à M. Ferdinand de Lesseps, en date du 24 janvier 1859, lettre antérieure à la prétendue délibération du Conseil du 12 février, lettre différente de celle visée au jugement, pièce nouvelle.

M. de Revoltella écrivait donc à M. de Lesseps :

Trieste, 24 janvier 1859.

Je me réfère à ma dernière du 20 courant et j'ai l'avantage d'accuser réception de votre estimée du même jour dont je vois que vous avez prévenu M. Flury-Hérad de tenir à ma disposition les 25.000 francs contre reçu à lui transmettre de Mme de Négrelli, ce dont bonne note a été prise. Avant de m'en rembourser cependant, j'aime à attendre votre réponse sur ma demande de diviser la dite somme de manière d'en donner 20.000 francs à Mme de Négrelli et 5.000 à M. Weiss de Starkenfels son frère et cela pour les raisons que je vous ai expliquées et pour engager ce dernier aussi par la suite à se dédier avec tout l'empressement à notre grande affaire.

Quant au reçu, si cela vous était agréable, pour simplification il pourrait être signé par Mme de Négrelli tout simplement pour la somme complète de 25.000 francs.

Ainsi j'attends sur ce sujet vos instructions.

Peut-être, Messieurs, M. de Revoltella s'est-il trompé dans les trois lettres que je viens de vous lire, comme, aux dires du jugement du Tribunal de 1894, il s'était trompé dans la lettre du 28 février 1859. Nous allons bien le savoir, parce que voici trois lettres de M. de Revoltella écrites à M. Ferdinand de Lesseps et auxquelles il

est bien certain que celui-ci va répondre. M. Ferdinand de Lesseps répond en effet. Il répond à la date du 9 février 1859. Ah ! certes, s'il y a une équivoque, il va tout de suite la dissiper. Voyons donc, Messieurs, la lettre de M. Ferdinand de Lesseps à M. de Revoltella, pièce nouvelle celle-là encore.

Paris, 9 février 1859.

Mon cher ami,

Nous sommes tout à fait d'accord pour la division que vous proposez entre Mme de Négrelli et M. Weiss de Starkenfels.

Je les verrai tous deux à Vienne à mon passage et j'écrirai au dernier pour l'informer du jour exact où j'arriverai, afin qu'il me ménage une entrevue avec le baron de Bruck pour les premiers moments...

... afin de rester plus longtemps avec vous à Trieste.

En effet, nous verrons tout à l'heure M. de Lesseps faire à cette époque un séjour à Trieste dans des conditions qui intéressent particulièrement le procès.

Vous avez entendu les premiers mots de la lettre de M. Ferdinand de Lesseps. Ayant pris connaissance des trois lettres de M. de Revoltella, qui ne laissent place à aucun doute et à aucune hésitation, il commence sa réponse en lui disant : Nous sommes tout à fait d'accord. On est tout à fait d'accord sur la répartition des 25.000 francs et l'on m'accordera bien encore une fois que, si ces 25.000 francs peuvent représenter le prix de rachat des parts promises à M. de Négrelli, on le dirait et, de plus, on n'en donnerait pas une partie à son beau-frère, M. Weiss de Starkenfels.

Etant tout à fait d'accord avec M. Ferdinand de Lesseps, M. de Revoltella écrit à M. Weiss de Starkenfels, et il le fait à la date même où aurait été prise la fameuse délibération du 12 février 1859. Il va porter à la connaissance de M. Weiss la proposition acceptée par le président et le vice-président du Conseil d'administration tout à la fois.

Voici, Messieurs, cette lettre du 12 février 1859 :

J'ai le plaisir de vous dire que par lettre de ce jour, M. de Lesseps approuve parfaitement ma suggestion de vous passer, Monsieur le Chevalier, 5.000 francs et à Mme de Négrelli 20.000, 25.000 en tout à titre de récompense attribuée au défunt M. le chevalier de Négrelli de Moldelbe pour ses études, travaux et voyages concernant la préparation de l'entreprise du percement de l'isthme de Suez et pour ses honoraires de membre de la Commission scientifique internationale.

Vous voudrez donc me remettre deux reçus, c'est-à-dire un de Mme de Négrelli pour fr. 20.000 libellé comme dessus et l'autre de vous pour fr. 5.000 — disant que vous avez reçu de moi cette somme d'ordre et pour compte de l'honorable Conseil d'administration de la Compagnie pour le canal de Suez et cela à titre à peu près comme dessus.

Ces deux reçus, veuillez me les transmettre bientôt [pas besoin de timbre] et moi, en les envoyant à Paris, je ferai traiter sur le caissier de la société, et je ferai alors remise régu-



lièrement à vous et à Mme de Négrelli du montant relatif net. Il m'est agréable d'avoir pu vous donner ce témoignage de ma reconnaissance, et, en me recommandant à la continuation de vos soins, je suis...

Voici donc, Messieurs, que nous entrons dans la période d'exécution de cette disposition prise d'un commun accord par M. de Revoltella et M. de Lesseps. M. de Revoltella va en effet verser l'argent entre les mains des deux intéressés et tirer d'eux les quittances sur lesquelles déjà, à la précédente audience, une observation a été faite par moi à la Cour.

Enfin, Messieurs, intervient, mais c'est seulement à ce moment que nous la voyons, la lettre de M. de Revoltella à Mme veuve de Négrelli, lettre du 28 février 1859, celle en un mot qui est visée par le jugement.

En voici la teneur :

Madame,

En ma qualité de vice-président du Conseil d'administration de la Compagnie universelle pour le percement de l'isthme de Suez, il m'est agréable de pouvoir vous donner communication que ce Conseil d'administration, sur ma proposition pendant mon dernier séjour à Paris...

... Je suis bien content d'avoir pu, par ce moyen, vous donner une preuve des sentiments de ma considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc., etc...

Eh bien, Messieurs, je crois que désormais toute équivoque, comme dit le jugement, est dissipée.

La lettre du 28 février 1859 est définitivement éclairée par les cinq lettres qui précèdent et que jusqu'à ce jour la justice n'a pas connues. La lettre du 28 février 1859 ne prête, dans ces conditions, à aucune discussion.

Puis, voici que M. Weiss de Starkenfels, qui se trouve à Trieste en même temps que M. de Revoltella et, nous allons le voir, en même temps que M. de Lesseps lui-même, donne quittance par Mme veuve de Négrelli et pour lui, et, ce qui peut paraître un peu bizarre, mais qui va recevoir une explication immédiate, qu'il donne ces deux quittances, en son nom et au nom de Mme Vve de Négrelli, à la date du 26 février 1859, c'est-à-dire deux jours avant la lettre analysée par le jugement de 1894 et dont je viens de vous donner lecture.

Voici, Messieurs, ces deux quittances ; la première est celle des 20.000 francs :

Quittance pour francs 20,000 que jé, soussigné, en nom et par autorisation de Mme de Négrelli de Moldelbe, née de Weiss-Starkenfels, déclare avoir reçus du très haut Conseil d'administration de la Société universelle du Canal maritime de Suez, par l'entremise de M. le Chevalier Pascal de Revoltella, et cela, à titre de donation personnelle, par laquelle la Société entend reconnaître les services rendus par le défunt mari de ladite dame de Négrelli de Moldelbe en qualité de membre de la commission scientifique internationale.

Trieste, 26 février 1859.

Signé : WEISS-STARKENFELS.

Et sur cette première quittance se trouve la mention que déjà la Cour a notée : « Approuvé », avec la signature « Ferdinand de Lesseps ».

Deuxième quittance :

Quittance de francs 5.000 que je, soussigné, déclare avoir reçu du très haut Conseil d'administration de la Société universelle du Canal maritime de Suez par l'entremise de M. le Chevalier de Revoltella, vice-président de ladite société, et cela, à titre de ma contribution de travail et frais concernant la préparation de l'entreprise du percement de l'isthme de Suez de concert avec mon beau-frère, feu le Chevalier de Négrelli de Moldelbe, membre de la commission scientifique internationale.

Trieste, le 26 février 1859.

Signé : WEISS-STARKENFELS.

Là encore nous avons la mention « Approuvé » et la signature « Ferdinand de Lesseps ».

Pourquoi, Messieurs, pourquoi, — j'ai posé la question et je vais maintenant y répondre, à votre satisfaction, j'espère, — pourquoi ces deux quittances sont-elles données le 26 février 1859, alors que, nous l'avons vu, ce n'est que deux jours plus tard, que M. de Revoltella écrivait, probablement à titre officiel et pour la régularité, la lettre à Mme de Négrelli datée du 28 février 1859 ? Voici, Messieurs, l'explication.

Je vous ai montré tout à l'heure le président et le vice-président du Conseil d'administration, M. Ferdinand de Lesseps et M. de Revoltella, complètement d'accord. Or, on va justement profiter de la présence à Trieste de M. Ferdinand de Lesseps pour régulariser, le 26 février 1859, cette opération. Vous rappelez-vous, Messieurs, que dans une de ses lettres à M. de Revoltella, M. Ferdinand de Lesseps indiquait le voyage qu'il allait faire, le circuit qu'il allait accomplir ?

Je compte, disait-il, partir le 16 dans la soirée, pour Berlin....

.... afin de rester plus longtemps avec vous à Trieste.

Il est donc à Trieste le 26 février 1859. On verse les 25.000 francs à M. Weiss de Starkenfels et M. Ferdinand de Lesseps, qui est là, donne son approbation. Je dis « qui est là » ; je vous en ai apporté, à mon sens, la preuve, ou tout au moins une présomption grave par ce passage de sa lettre du 9 février. En voici une autre, matérielle celle-là, et qui m'a été remise ce matin même par Mme de Négrelli, ma cliente. C'est une dépêche envoyée à M. Ferdinand de Lesseps par un banquier de St-Petersbourg, M. Novovsevski. Elle est adressée à M. Ferdinand de Lesseps à Trieste et porte la date du 26 février 1859.

(M. le Bâtonnier fait passer la dépêche en question à M<sup>e</sup> Barbour).

La Cour, il me semble, a maintenant toute satisfaction. Peut-être était-il resté jusqu'à cette heure une certaine préoccupation dans son esprit, due à des explications peut-être un peu confuses de prime abord. Tout s'éclaire maintenant : Vous savez dans quelles conditions l'opération a été décidée, dans quelles conditions et en quel lieu elle a été faite et parachevée par le versement des fonds. Vous savez où



et comment les quittances ont été données et pourquoi peut figurer au bas de ces quittances l'approbation donnée par M. Ferdinand de Lesseps.

Je reviens, Messieurs, à l'une des observations que j'ai présentées au début même de l'audience de ce jour.

Vous avez vu que dans beaucoup de pièces que je vous ai citées, qu'il s'agisse de la lettre de M. de Revoltella du 20 janvier 1859, de ses deux autres lettres des 12 et 28 février 1859, ou qu'il s'agisse des deux quittances du 26 février 1859, on vise la décision prise par le Conseil d'administration, par « l'honorable Conseil d'administration » de la Compagnie universelle du Canal de Suez. Il n'y a eu, je le répète, aucune décision de ce genre prise par le Conseil d'administration du Canal de Suez ; dans tous les cas, bien certainement, aucune qui soit antérieure à ces quittances. Y en a-t-il eu plus tard ?

Le 30 décembre 1859, le Comité de direction s'est préoccupé de régulariser des opérations de comptabilité, d'ordonner un certain nombre de dépenses, notamment celle de 25.000 francs faite suivant quittances du 26 février 1859. Il a été procédé à cette besogne, dit le procès-verbal de la délibération « en conformité de la décision du Conseil d'administration du 13 décembre 1859 ».

Je suppose qu'à la lecture de ce passage, M. l'expert a eu une lueur d'espoir et qu'il a cru entrevoir la fameuse délibération au cours de laquelle on avait décidé de passer avec la succession de Négrelli le marché si avantageux pour elle que vous savez, avec l'idée de racheter ainsi les cinq dixièmes de part de fondateur auxquels elle avait droit. Ah ! M. l'expert a éprouvé une déception cruelle, encore qu'elle ne fut pas la première ! Il s'est reporté à la délibération indiquée et il a constaté que la délibération du 13 décembre 1859 avait eu pour objet exclusif de substituer la Compagnie nouvelle du Canal de Suez à son président, M. Ferdinand de Lesseps, pour un certain nombre d'opérations qui s'y trouvaient énumérées et au nombre desquelles figurait sans autre explication le versement de 25.000 francs opéré au profit de Mme Vve de Négrelli et de son frère, M. Weiss de Starkenfels. Voici en effet, Messieurs, le passage de cette délibération : c'est une pièce qui a été remise à l'expert par la Compagnie de Suez.

Indemnité de Négrelli. L'approbation du paiement de l'indemnité de 20.000 francs à Mme veuve de Négrelli et de 5.000 francs à M. Weiss de Starkenfels, paiement mandaté sous les numéros 641 et 641 bis du compte de M. Flury-Hérard, banquier, résulte de l'approbation générale et définitive...

... sur la présentation qui lui en est faite par le service administratif des mandats dressés pour la justification des dits comptes, ordonnance, etc., etc...

Vous voyez, Messieurs, l'économie, le but, la portée unique de cette délibération prise par le Comité de direction à la date du 30 décembre 1859 et de la délibération antérieure prise 17 jours plus tôt, le 13 décembre 1859, par le Conseil d'administration. Il s'agissait tout simplement de procéder à une régularisation d'opérations antérieures ; il s'agissait de subroger la Compagnie universelle du Canal de Suez à

certaines obligations contractées par M. Ferdinand de Lesseps. Mais il n'y était question ni de près ni de loin de la cause juridique du versement fait soit à M. Weiss de Starkenfels, soit à Mme Vve de Négrelli.

C'est là tout, Messieurs, absolument tout.

Je suis pleinement certain que, le jour où la parole sera donnée à mon éminent contradicteur, ses recherches ne pourront être plus fructueuses que ne l'ont été celles du juge d'instruction et de l'expert. Il y a donc une question qui restera sans solution. Qui en effet pourra expliquer comment le Tribunal, en 1894, a pu analyser une délibération du Conseil d'administration inexistante, car ce ne pouvait être la décision du 13 décembre 1859 que, par don de prophétie, M. de Revoltella aurait visée à la date des 20 janvier, 12 et 28 février 1859 ?

D'autre part, je vous ai montré que nulle part, dans cette délibération du 13 décembre 1859 il n'est dit un mot des cinq parts de fondateur qui auraient été attribuées à Mme Vve de Négrelli. Dès lors, on ne peut concevoir comment le Tribunal, en 1894, a pu fonder sur une délibération prétendue du Conseil d'administration, sur toutes les constatations qui s'y trouveraient contenues et qu'analyse le jugement, le système qu'a fait triompher la Compagnie et qu'a assuré sa victoire.

Oh ! plus tard, beaucoup plus tard, en 1860, il fut question de cette opération. A la vérité, il en fut question très incidemment.

M. Lieussou avait fait un voyage d'inspection en Egypte, tout à fait à l'origine des études. Il était mort depuis et ses héritiers s'adressaient à la Compagnie ; M. de Lesseps en référait au Conseil d'administration et celui-ci, à la date du 17 avril 1860, prenait une délibération, qui est rapportée par l'expert et dans laquelle il est fait allusion de très loin à l'opération qui nous occupe. Je vais vous lire, Messieurs, cette délibération ; elle est extraite du registre des délibérations du Conseil, 1<sup>er</sup> volume, page 261.

Présidence de M. Ferdinand de Lesseps.

M. le Président expose qu'un parent de M. Lieussou a fait dernièrement des démarches pour savoir si la Compagnie voudrait allouer aux héritiers de cet ingénieur une indemnité pour son voyage en Egypte. Dans le temps, la Compagnie, d'accord avec le vice-roi....

Cela devient une formule sur les lèvres ou sous la plume de M. Ferdinand de Lesseps. Ses initiatives les plus personnelles, il les couvre toujours d'un prétendu accord avec le vice-roi. Je mets bien mon honorable contradicteur au défi de prouver que jamais le vice-roi se soit occupé de l'opération personnelle faite au profit personnel de Mme Vve de Négrelli.

Dans le temps, la Compagnie d'accord avec le vice-roi a donné une gratification de 25.000 francs à la veuve de M. de Négrelli, ingénieur délégué de l'Autriche. M. de Lesseps pense qu'il conviendrait également d'allouer une certaine somme aux héritiers de M. Lieussou. Le Conseil, avant de prendre une décision à ce sujet, renvoie la question à l'examen du Comité de direction.



Nous allons voir quel a été le résultat de l'examen auquel s'est livré le Comité de direction. Notons dès maintenant que dans cette délibération même il n'est absolument rien dit des parts de fondateur, des 5 dixièmes, qui auraient été rachetés soit à la veuve, soit à la succession de M. de Négrelli pour 25.000 francs. Notons aussi que ces 25.000 francs reçoivent à nouveau le qualificatif déjà donné de « gratification », qualificatif d'autant plus justifié que M. de Weiss, beau-frère de M. de Négrelli, a touché sa part, bien que n'étant pas héritier.

Nous passons aussitôt à la délibération prise le 9 octobre 1860 par le même Conseil d'administration, qui liquide la somme à allouer à la succession Lieoussou et à M. Renaud. Voici, Messieurs, l'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil, à cette date, tel qu'il m'est fourni par le rapport de l'expert.

Allocation d'une somme de 12.000 francs aux héritiers Lieoussou, ainsi qu'à M. Renaud. Dans une de ses dernières séances, le Conseil avait été saisi d'une demande faite au nom des héritiers de M. Lieoussou, en paiement des honoraires qui devaient être alloués aux membres de la Commission internationale en Egypte. Mme Lieoussou avait invoqué le précédent de M. de Négrelli à la veuve duquel 25.000 francs avaient été remis. Mais l'indemnité allouée à la famille de Négrelli comprenait des services antérieurs à ceux de ses collègues de la Commission internationale. Cet ingénieur avait étudié la côte d'Egypte depuis 1848 ; de plus il avait été notre intermédiaire politique ; il avait donc une situation double... En allouant 12.000 francs aux héritiers de M. Lieoussou et pareille somme à M. Renaud, le Conseil ferait ce qui est convenable. Décision conforme.

Après avoir reproduit ce procès-verbal de délibération, l'expert ajoute :

Telles sont les deux seules circonstances dans lesquelles le Conseil d'administration a entendu parler d'une manière rétrospective du règlement des frais et honoraires dus à M. de Négrelli. Il n'y a donc pas eu de délibération spéciale du Conseil d'administration. C'est M. de Lesseps pourtant qui l'affirme en disant :

Dans le temps, la Compagnie d'accord avec le vice-roi a donné une gratification de 25.000 francs à la veuve de M. de Négrelli. Les mots d'accord avec le vice-roi ne sont même peut-être pas exacts.

M. l'expert est un homme prudent, quand il écrit « peut-être », car il est évident qu'il n'y a jamais eu d'accord avec le vice-roi sur ce point.

Voilà donc, Messieurs, les deux seules circonstances dans lesquelles le Conseil d'administration a entendu parler de ce règlement. Oh ! sans doute, dans ces deux séances du Conseil, surtout dans la dernière, on rappelle les services rendus par M. de Négrelli. C'est évidemment en raison de ces services qu'une gratification a été donnée à sa veuve. Mais vous remarquerez bien, je vous l'ai fait observer à plusieurs reprises, que pas un mot ne s'y trouve qui fasse allusion à ces fameuses parts de fondateur, à ces cinq dixièmes qui auraient été rachetés à la succession, à la famille ou à la veuve.

Donc, Messieurs, et en résumé, dans ces documents de la Compagnie elle-même, il est impossible de découvrir une ligne qui puisse justifier la thèse du jugement, thèse qui se résumerait en ces deux propositions : Confusion des droits du chevalier de Négrelli et des parts à lui allouées avec les droits de sa veuve et les parts par elle reçues, et rachat pour 25.000 ou pour 20.000 francs des parts qui avaient été promises à M. de Négrelli. La situation était si nette, elle était à ce point dépourvue de toute équivoque que lorsque plus tard, dans des circonstances que nous aurons à préciser, certaines demandes de la Compagnie, adressées à Mme veuve de Négrelli, éveillaient les soupçons de cette dernière, sa défiance, ses inquiétudes, on s'empressa de la rassurer. Nous allons voir en effet, à la date du 10 octobre 1861, M. de Lesseps écrire à M. de Revoltella, à Trieste, la lettre suivante, reproduite dans le rapport de l'expert.

Compagnie Universelle  
du Canal maritime de Suez.

M. de Négrelli décédé,  
membre fondateur.

A M. le chevalier de Revoltella, administrateur, vice-président du Conseil.

Trieste (Autriche).

M. le Chevalier,

M. de Négrelli est décédé. Il figure sur la liste des membres fondateurs pour cinq parts d'un millième chacune. Nous ne savons pas au profit de qui nous devons opérer la mutation de l'attribution faite à M. de Négrelli. Nous venons donc vous prier Monsieur, d'après l'avis de M. le président, d'engager les héritiers de M. de Négrelli à nous fournir les renseignements nécessaires pour que nous puissions régulariser les positions.

Agréé, M. le Chevalier, l'expression de notre haute considération.

Le Président,

Signé : FERDINAND DE LESSEPS.

Retenez, Messieurs, toute votre attention sur cette lettre.

Je vous ai démontré tout à l'heure jusqu'à l'évidence, avec les documents de la Compagnie, les droits de Mme Vve de Négrelli. Je vous ai dit qu'ils étaient distincts des droits de M. de Négrelli, que, postérieurement aux opérations de 1859, nous devions retrouver M. de Négrelli fondateur, titulaire de parts de fondateur, et voici précisément que je viens de vous lire une lettre du 10 octobre 1861 de M. Ferdinand de Lesseps où il nous dit, — c'est lui qui écrit, — M. de Négrelli est décédé membre fondateur. M. de Négrelli était mort le 1<sup>er</sup> octobre 1858 ; il était mort membre fondateur. Mais c'est ce que nous avons toujours dit et c'est ce que dit lui-même M. Ferdinand de Lesseps, le 10 octobre 1861. Ce dernier ajoute, comme pour préciser et fortifier sa pensée : il figure sur la liste des membres fondateurs.



Soit, nous sommes d'accord. Toutefois, notre désaccord va tout de suite s'accuser. Sur quelle liste de membres fondateurs, s'il vous plaît, figure M. de Négrelli, d'après la lettre de M. de Lesseps ? Ah ! pas sur la liste de 1861 que vous prétendez être la seule, la vraie, l'unique ; l'incomparable et la définitive. Si M. de Négrelli ne figure pas sur la liste de 1861, c'est donc qu'il figure sur une autre, puisque c'est M. Ferdinand de Lesseps qui l'affirme. Et puis pourquoi, s'il vous plaît, M. de Négrelli figurerait-il sur cette autre liste pour cinq millièmes ? Non, nous savons qu'il y doit figurer pour dix millièmes. Sous les réserves que je viens d'indiquer, je comprends très bien la question posée par M. Ferdinand de Lesseps, le 10 octobre 1861, à son ami, M. le chevalier de Revoltella. Il faut opérer la mutation des parts de M. de Négrelli au nom de ses héritiers. Quels sont ces héritiers ? Et M. de Revoltella va se mettre en campagne.

La lettre de M. Ferdinand de Lesseps est communiquée, comme elle devait l'être à M. de Weiss, naturellement au courant de toutes ces affaires, et à la veuve, Mme de Négrelli. Dès que cette communication est faite, Mme veuve de Négrelli redoute et veut prévenir un malentendu. Est-ce bien des parts de son mari qu'il s'agit ? N'a-t-on pas la prétention de transférer à la succession de M. de Négrelli les parts qui sont les siennes propres ? Elle pose donc cette question ; elle la pose à M. de Revoltella et nous allons voir celui-ci la tranquilliser. Il est bien placé pour cela.

Si vous lisez, Messieurs, le jugement de 1894, vous y voyez cette affirmation que M. de Revoltella pouvait se tromper : c'est qu'en effet les juges de 1894 ne savaient pas la part active, directe que M. de Revoltella, ayant à ses côtés, à Trieste, M. Ferdinand de Lesseps, avait prise à toutes ces négociations. Maintenant que vous savez, Messieurs, que c'est lui qui a réglé l'opération en 1859, vous admettez bien qu'il n'y a pas de confusion possible dans son esprit, au moment où il va répondre à Mme veuve de Négrelli, où il va lui écrire la lettre suivante du 25 octobre 1861 :

Madame,

Apprenant par votre honorée lettre que la nouvelle que j'ai donnée à M. votre frère est une cause d'inquiétude, je me hâte de vous tranquilliser en vous faisant observer qu'il ne s'agit pas momentanément des actions du Canal de Suez et des 8.000 florins...

20.000 francs n'est-ce pas ?

par vous reçus, lesquels vous étaient dévolus et desquels on ne parle plus...  
... Monsieur votre défunt époux, mon très cher ami, figure du reste parmi les membres fondateurs de la société pour le Canal de Suez...

Et la lettre continue.

M. de Revoltella se trompait-il ?

Non pas, Messieurs, non pas, c'est conforme à tous les documents que je vous ai fait connaître, c'est d'accord avec M. Ferdinand de Lesseps qu'il parle ainsi,

c'est en conformité de la comptabilité intérieure de la Compagnie. Je dis, Messieurs, avec la comptabilité intérieure de la Compagnie ; et je vais vous en apporter la preuve immédiate, tirée des constatations mêmes de l'expertise. L'expert a constaté en effet qu'à chacune des 166 attributions de la prétendue liste de 1861 ou plutôt qu'à chacun des 180 attributaires de la liste de 1869 qui incommode si furieusement nos adversaires, un dossier a été ouvert. Vous savez que M. l'expert a voulu se les faire représenter tous mais qu'on n'a pu lui en remettre que 156, les autres étant perdus. On en a retrouvé un, cependant, et au nom de qui ? Au nom de Mme veuve de Négrelli, avec cette mention qui figure sur la cote du dossier : « N° 110 de la liste, 5 parts : veuve de Négrelli, à Turin, 809 à 813... » Ce seront les numéros des titres. « ... Titres expédiés par lettre du 26 novembre 1861 ».

Qu'est-ce que cela veut dire ?

Veillez faire, Messieurs, le rapprochement des dates. Vous avez noté que, le 25 octobre 1861, M. de Revoltella écrit à Mme de Négrelli :

Ne vous inquiétez pas, Madame, n'ayez aucune crainte ; il y a les parts qui vous appartiennent, ce n'est pas de celles-là qu'il est question.

Eh bien ! Messieurs, comme pour bien confirmer l'explication rassurante de M. de Revoltella, en même temps qu'à la Compagnie on se préoccupe d'obtenir des renseignements sur les héritiers de Négrelli pour assurer le transfert des parts revenant à leur auteur, le chevalier de Négrelli, on expédie à la veuve, — vous entendez bien, Messieurs, — le 26 novembre 1861, les cinq parts lui revenant.

Est-ce vrai ?

J'en apporte la preuve. Voici deux pièces qu'on a trouvées au dossier et qui sont reproduites dans le rapport de l'expert.

A Madame veuve de Négrelli de Moldelbe, chez M. de Revoltella, à Trieste.

Madame, ...

Ceci est une lettre circulaire autographiée envoyée à tous les membres fondateurs figurant sur la liste et l'on trouve un exemplaire de cette circulaire dans le dossier n° 110, au nom de Mme veuve de Négrelli :

A Madame veuve de Négrelli, chez M. de Revoltella, à Trieste.

Madame,

Conformément à l'avis que j'ai déjà eu l'honneur de vous donner, vous avez été comprise dans la liste des membres fondateurs...

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Cette circulaire est sans date.

Je vous ai parlé d'une lettre du 26 novembre 1861. La voici, Messieurs.



Paris, 26 novembre 1861.

Compagnie Universelle du  
Canal de Suez

Administration :  
Place Vendôme, 12

—  
Divisions des titres.  
Objet : Envoi de titres  
de fondateur.

Madame veuve de Négrelli de Moldelbe, à Turin (Italie).

Madame,

La présente vous annonce l'envoi que nous vous faisons, ce jour, de vos cinq titres de fondateur...

... Veuillez m'en accuser réception.

Agrérez, Madame, l'expression de notre considération la plus distinguée.

Pour le président :

Signé : l'Administrateur délégué.

Voyons, Messieurs, il faudra bien m'accorder que si cette lettre avec son contenu, les cinq dixièmes de part de fondateur, était arrivée à son adresse, tout aurait été réglé et jamais il n'aurait pu venir à l'esprit d'un administrateur de la Compagnie de Suez de dire : On a expédié, par erreur, à Mme veuve de Négrelli, le 26 novembre 1861, les parts destinées à son mari, alors qu'un mois plus tôt, le 25 octobre 1861, on se préoccupait de savoir quels étaient les héritiers de M. de Négrelli et que le vice-président du Conseil d'administration déclarait à Mme Vve de Négrelli, pour la rassurer, qu'il n'y avait aucune confusion à établir entre les parts de défunt son mari et les siennes. Seulement, Messieurs, — et c'est peut-être là l'origine de tout ce procès, — la lettre n'arriva pas aux mains de Mme veuve de Négrelli. Elle avait été envoyée à Turin, en Italie, où Mme de Négrelli n'avait ni résidence, ni domicile et je ne puis expliquer à la Cour comment cette erreur a été commise. Mme Vve de Négrelli n'étant point à Turin, la lettre, qui lui était destinée et lui annonçait l'envoi de ses cinq parts de fondateur, demeura en instance pendant un certain temps, pendant longtemps, puis elle fut retournée à la Compagnie, avec son contenu, avec les titres de Mme Vve de Négrelli, à la date du 7 mai 1862.

Ne croyez pas, Messieurs, que ce soit un roman. Vous avez constaté, j'imagine, ma préoccupation de mettre tout de suite la preuve à côté de toutes les affirmations que je vous apporte. Voici donc ma preuve ; elle résulte des documents mêmes de la Compagnie et d'une note qui figure sur la lettre, actuellement encore dans les dossiers de la Compagnie. En marge en effet de la lettre que je vous ai lue, il est écrit :

Paris, 7 mai 1862.

Cette lettre ayant été retournée à la Direction par la direction des postes, ces titres sont rentrés à la caisse générale, en attendant la réclamation du propriétaire.

A dater de ce jour, 7 mai 1862, les titres de Mme Vve de Négrelli sont rentrés dans les caisses de la Compagnie pour se confondre afin de donner un peu plus d'élasticité à la distribution de parts à laquelle se livrait M. Ferdinand de Lesseps, pour se confondre avec les titres de M. le chevalier de Négrelli.

Pendant ce temps les renseignements demandés à M. de Revoltella sur l'hoirie de Négrelli étaient parvenus. On pouvait opérer le transfert des titres appartenant au chevalier de Négrelli, au profit de sa succession. On y procéda à la date du 17 juin 1862, dans les conditions indiquées au rapport d'expert [page 246] :

17 juin 1862. Transfert N° 12. Négrelli, Alois, chevalier de Moldelbe, décédé....

Puis viennent les noms des bénéficiaires à qui les titres sont transférés :

- 1° Alois Négrelli, chevalier de Moldelbe.
- 2° Oscar Négrelli, chevalier de Moldelbe.
- 3° Mme Emilie Négrelli, épouse Pétricelli.

trois enfants majeurs,

- 4° Ferdinand Négrelli.
- 5° Joseph Négrelli.
- 6° Marie Négrelli.
- 7° Elisabeth Négrelli.
- 8° Max Négrelli.

cinq enfants mineurs,

- 9° Comme héritière, pour partie, de son mari, Mme veuve de Négrelli,  
Tous conjointement et indivisément.

Voilà qui est bien. C'est une nouvelle preuve, Messieurs, que M. de Négrelli est sur la liste.

Mais quels numéros va-t-on attribuer aux titres des héritiers de M. de Négrelli ? Messieurs, par un bienfait des dieux, voici que les cinq parts de Mme veuve de Négrelli reviennent au siège de la Compagnie, après avoir fait le voyage d'Italie... On va alors faire le transfert, en prenant comme numéros des parts revenant à l'hoirie de Négrelli les numéros des titres qui sont de retour.

(M<sup>e</sup> Barboux fait à ce moment un geste).

Ah ! Messieurs, il n'y a pas de contestation possible, j'imagine, puisque j'ai sous les yeux le transfert dont s'agit.



M<sup>e</sup> BARBOUX (*à voix basse*). — Nous sommes d'accord. Il devait en être ainsi.  
M. LE BATONNIER. — Ce transfert a été fait le 17 juin 1862. Je vous l'ai lu tout à l'heure, mais j'ai négligé volontairement et passagèrement de vous indiquer les numéros des titres. Les voici, Messieurs : 809, 810, 811, 812, 813.

Voilà le tournant ; voilà la confusion qui s'est opérée, confusion que je crois bien avoir été volontaire et faite dans le but que j'indiquais, il n'y a qu'un instant, confusion qui s'est opérée dans les bureaux de la Compagnie, en dépit de toutes les lettres et assurances émanées des représentants officiels de la Compagnie.

Désormais, la situation va être si confuse et si trouble qu'il n'y aura plus personne à la Compagnie, pour savoir à qui, dès ce moment, appartiennent les titres 809 à 813. Je vais le prouver.

Sept ans plus tard, en 1869, on ouvre le registre destiné à constater l'entrée des parts de fondateur au porteur, qu'on vient de créer, et leur remise à leurs différents propriétaires. Il est ouvert le 1<sup>er</sup> juin 1869. En tête figure la liste des 180 noms sur lesquels je ne veux plus insister, parce que je me rends compte qu'il y a quelque cruauté à le faire en présence de mes contradicteurs.

A qui, sur ce registre ouvert le 1<sup>er</sup> juin 1869, sont attribuées les parts portant les Nos 809 à 813, les parts transférées à l'hoirie de Négrelli, les parts du chevalier de Négrelli, noble de Moldelbe ? A qui sont-elles attribuées en 1869 ? Personne ne le sait plus à la Compagnie et on les attribue... à Mme Vve de Négrelli. Tenez, Messieurs, voici le procès-verbal de l'ouverture de ce registre [page 248] :

Parts de fondateur. — Caisse des titres au porteur à échanger contre les certificats primitifs.

Liste. — Attribution des mille parts.

L'an 1869, le mardi 1<sup>er</sup> juin, la Commission des titres de la Compagnie Universelle du Canal maritime de Suez, réunie sous la présidence...

....sur la liste des membres fondateurs...

C'est la liste des 180 noms dont je ne parlerai plus ; c'est eux qui en parlent maintenant.

.... arrêtée...

C'est une liste comprenant 180 noms de membres fondateurs bénéficiaires des 1.000 parts ; on y trouve :

Nos des certificats : 809, 810, 811, 812, 813...

Ce sont bien les mêmes.

Nom et prénoms : Mme veuve de Négrelli de Moldelbe.

Les titres entrent donc le 1<sup>er</sup> juin 1869 au nom de Mme veuve de Négrelli.

En dépit du transfert de 1862, ils vont sortir, — c'est le registre qui le constatera

à la date du 21 avril 1876, — au nom de qui ? Messieurs. Au nom des héritiers enfin ? Non ; au nom de Mme veuve de Négrelli et la mention en est faite sur le registre. Elle est relatée dans le rapport d'expert. La voici :

Registre ouvert le 1<sup>er</sup> juin 1869.

Extrait communiqué par la Compagnie. Numéro du dossier de sortie : 166.

C'est le numéro du dossier de Mme Vve de Négrelli, je vous l'ai dit tout à l'heure.

Numéros des certificats : 809, 810, 811, 812, 813.

Le chef des titres : Charpentier.

Alors, Messieurs, cette fois, le 21 avril 1876, puisqu'on fait sortir les titres de Mme veuve de Négrelli à son nom sur les registres de la Compagnie, c'est donc que les titres ont de nouveau repris le chemin de la demeure de Mme veuve de Négrelli et que cette dernière va avoir ses titres, titres qui l'avaient attendue 15 ans plus tôt à Turin, où elle n'était pas ? Pas du tout, Messieurs ; ces mêmes titres, portés sur les registres de la Compagnie comme étant les siens, ces titres qui figurent dans un dossier à son nom, ces titres mentionnés comme étant sa propriété, soit à l'entrée, soit à la sortie, sur les livres destinés à accuser cette entrée et cette sortie, ont été, — mon confrère, M<sup>e</sup> Tézenas, vous l'a expliqué, il y a quinze jours, — envoyés au baron de Hårdtl, le mandataire des héritiers de Négrelli.

La muscade avait passé. Comment cela avait-il pu se faire ? M. Charles de Lesseps l'a expliqué dans une lettre du 11 janvier 1876, qui est intervenue après un certain nombre de lettres de Mme Vve de Négrelli, dont l'ensemble représente la correspondance échangée à cette occasion.

Mme veuve de Négrelli avait écrit à la date du 3 janvier 1876 une lettre qui n'était pas connue de la Justice en 1894 et que voici : elle figure comme toutes les citations que je fais, comme tous les emprunts que je me permets, au rapport d'expert [page 250].

Monsieur (écrivait-elle à M. de Lesseps, je crois), c'est à votre bonté que je m'adresse dans une affaire un peu critique et je vous prie de me conseiller et de m'aider en souvenir de mon mari qui avait tant d'affection et de vénération pour vous, Monsieur.

Par la copie ci-jointe d'une lettre du feu chevalier Revoltella j'apprends que par votre bonté et la sienne me furent destinés cinq actions de fondateur de l'isthme de Suez comme donation personnelle.

Il y a quelques années que le Tribunal de Vienne a reçu des actions de fondateur pour les héritiers de mon mari en souvenir de ses mérites pour l'isthme de Suez sans me nommer personnellement.

A présent je ne sais pas si je peux espérer d'avoir cette donation personnelle qui me serait d'un grand bienfait après les malheurs de la Bourse de Vienne que je ressens beaucoup, et c'est pour cette raison, que je vous supplie, Monsieur, de m'aider s'il est possible d'avoir ces cinq actions.

... et agréez les compliments de

Votre toute dévouée,

Signé : CAROLINE DE NÉGRELLI.



A cette lettre, Mme veuve de Négrelli joignait la lettre en italien qu'elle avait reçue du chevalier de Revoltella, le 28 février 1859 et que vous connaissez puisque je vous l'ai déjà lue.

La Cour comprend à merveille ce qui explique le ton de cette lettre de Mme Vve de Négrelli.

Elle prie, elle supplie, elle n'est pas au courant de ce qui s'est passé ; elle a bien été rassurée par le chevalier de Revoltella en 1861 dans les lettres que je vous ai lues ; mais, depuis ce moment, elle n'a plus entendu parler de rien ; elle est étrangère aux affaires ; elle ignore d'une façon complète l'envoi qui lui a été fait de ses titres à Turin et que la Compagnie s'est bien gardée de jamais lui rappeler ; et, dans la situation embarrassée où elle est, dans l'ignorance où elle se trouve de ce qui s'est passé à la Compagnie de Suez, elle demande des explications.

Sa première lettre demeure sans réponse ; elle revient à la charge et en écrit une nouvelle à la date du 8 janvier 1876. La voici [rapport de l'expert, page 252] :

Pardonnez que j'ose vous écrire encore une fois...  
... de m'envoyer la somme équivalente comme nous n'avons pas ici de banquier qui puisse rembourser les actions. Pardonnez mon audace de vous incommoder par ma prière, c'est le souvenir de votre grande bonté qui a donné courage à votre toute dévouée.

Signé : CAROLINE DE NÉGRELLI.

Mme Vve de Négrelli s'en remet complètement à la loyauté, à la bonne foi, à la bonté de M. Ferdinand de Lesseps.

Ce n'est pas Ferdinand de Lesseps qui a répondu ; c'est M. Charles de Lesseps qui a écrit, en réponse à ces deux lettres, une lettre datée du 11 janvier 1876 :

Madame,

J'ai reçu vos deux lettres que vous aviez fait l'honneur d'adresser à mon père les 3 et 8 janvier coufrant. Par suite de son absence, et en raison des recherches auxquelles a donné lieu votre demande,...

Je vous transmets aujourd'hui les renseignements dont vous aviez besoin sur les cinq parts de fondateur qui avaient été primitivement attribuées à M. de Négrelli...

En vertu des pièces régulières produites par la succession de M. de Négrelli, chacune de ces parts a été immatriculée ainsi qu'il suit en juin 1862 :

1<sup>o</sup>..., 2<sup>o</sup>..., 3<sup>o</sup>... et Mme de Négrelli, tous conjointement et indivisément... Conformément à la procuration..., les cinq parts ont été remises à M. le baron de Hårdt leur mandataire par M. de Revoltella qui était à cette époque correspondant de la Compagnie à Trieste.

Je ne saurais trop vous engager à rechercher quel est actuellement le détenteur de ces cinq parts sur lesquelles aucune mutation ne peut être effectuée sans la signature de tous les héritiers de M. de Négrelli.

En dernier lieu, je dois vous prévenir qu'il n'a été fait jusqu'à présent aucune répartition de dividende aux parts de fondateurs.

Le jour où ces titres auront droit à un dividende, il ne pourra être payé que sur la présentation des cinq parts dont je viens de vous entretenir.

Quelque habile que soit la rédaction de cette lettre, et précisément en raison de cet excès d'habileté, Mme de Négrelli ne comprend pas. Comment lui parle-t-on des parts de M. de Négrelli alors qu'elle, dans les deux lettres des 3 et 8 janvier 1876, réclamait ses parts, et, s'il était possible l'équivalent de ses parts si profondément distinctes de celles de son mari aux termes mêmes des lettres qu'elle avait entre les mains et qui émanaient du chevalier de Revoltella ?

Elle écrit de nouveau, et reprenant la plume, elle s'adresse à M. Charles de Lesseps dans une troisième lettre qui n'est pas datée sur la copie que j'ai, mais qui est évidemment une réponse à la lettre de M. Charles de Lesseps [rapport de l'expert, page 253] :

Monsieur,

Excusez que je ne me suis pas bien exprimée dans mes lettres, mais, depuis longtemps, je suis hors d'exercice de la langue française ; je sais très bien que les cinq parts de fondateur ont été remises au baron de Hårdt comme mandataire des héritiers de mon mari ; mais je voulais prier Monsieur votre père de vouloir bien se rappeler la donation personnelle de cinq actions qui m'étaient destinées comme veuve de M. de Négrelli, comme M. de Revoltella m'écrivait, le 28 février 1859 dont je vous ai envoyé copie. M. votre père avait la bonté de me faire savoir cette donation personnelle par M. de Revoltella ; je m'adresse à sa bonté pour avoir ces cinq actions, ou plutôt la somme équivalente qui, dans ce moment, me serait d'un immense bienfait... et soyez assuré de la reconnaissance la plus vive de votre toute dévouée...

M. Charles de Lesseps fournit une dernière explication par une lettre du 24 janvier 1876, que voici :

Madame,

La dernière lettre que vous m'avez adressée relativement aux parts de fondateur dont il était question dans vos précédentes des 3 et 8 montre qu'il s'est fait une confusion dans votre esprit au sujet de ces parts...

Voilà le système qui, pendant trente années consécutives, va être soutenu par la Compagnie.

Vous paraissiez croire que cinq parts avaient été attribuées à M. de Négrelli, votre mari, et cinq autres à vous personnellement, ce qui ferait dix parts, dont cinq appartiendraient aux héritiers de votre mari, et cinq à vous. Il n'en est rien. Une seule attribution de cinq parts a été faite à M. le chevalier de Négrelli qui seul y avait droit, mais, comme il était mort, l'attribution qui lui était destinée, avait été portée au nom de Mme de Négrelli, sa veuve,



alors son seul représentant apparent et connu de la Compagnie. Ce sont ces mêmes cinq parts qui, plus tard, après des déclarations judiciaires qui ont fait connaître ses véritables représentants, ont dû être attribuées définitivement aux héritiers parmi lesquels vous figurez, et remises pour eux au baron de Hårdtl, leur mandataire et le vôtre. Les expressions de M. de Revoltella, le 28 février 1859 ont pu, à la vérité,

— et je retrouve ici la base du jugement de 1804, ce sont presque les mêmes expressions

occasionner à cette époque la confusion dans laquelle vous êtes tombée et qu'il m'est pénible de vous signaler, mais je dois la faire cesser. Il semblait d'ailleurs que M. de Revoltella qui vous a servi d'intermédiaire à vous et aux autres héritiers en 1862 pour obtenir la délivrance des cinq parts au baron de Hårdtl, ni vous même qui avez concouru librement à ces opérations, et pendant quinze ans gardé le silence sans observations, ne pourriez plus dès lors conserver d'illusion à ce sujet...

Vous auriez à faire valoir ce droit à l'encontre des autres héritiers de Négrelli et nous nous empresserions de transférer les titres à votre nom, si ces héritiers qui sont vos enfants y consentaient ou si la justice l'ordonnait.

Recevez, etc...

Il fallait bien que cette lettre clôturât définitivement le débat, que la malheureuse femme se rendit aux raisons qui lui étaient données par M. Charles de Lesseps, de même que les juges civils, en 1894 et en 1896 s'y sont rendus, il le fallait bien, dis-je, parce que Mme Vve de Négrelli à ce moment, pas plus que vous, Messieurs, avant l'audience de ce jour, ne savait pas que, contrairement à l'affirmation écrite de M. Charles de Lesseps, c'était elle, et elle seule, qui figurait sur votre liste de 1861.

M<sup>e</sup> BARBOUX. — C'est dans la lettre.

M<sup>e</sup> CHENU. — C'est dans la lettre, dites-vous : une seule attribution de cinq parts a été faite à M. de Négrelli qui, seul, y avait droit ; mais, comme il était mort, l'attribution qui lui était destinée avait été portée au nom de Mme de Négrelli, sa veuve, alors son seul représentant apparent et connu de la Compagnie ?

Vous le savez que je continue encore pour mieux montrer que Mme Vve de Négrelli a toujours ignoré, que jamais on ne lui a fait savoir que c'était elle et elle seule qui figurait sur la liste de 1861, sur cette liste qui, à l'heure où je plaide, est encore en dépôt chez le notaire de la Compagnie ?

Elle ne savait pas que c'était à elle et à elle seule que l'on avait envoyé la lettre justificative à l'adresse de Turin : « Madame, vous avez été comprise par les membres fondateurs de la Compagnie » ; elle ne savait pas, vous non plus, Messieurs, ne savez pas, que c'était elle et elle seule qui figurait sur le dossier ouvert à son nom qui est encore aujourd'hui dans les bureaux et dans les caisses de la Compagnie ; elle ignorait que c'était elle et elle seule qui figurait sur le registre d'entrée et de sortie des titres au porteur ; elle ignorait que c'était à son nom à elle et à elle

seule que ces titres, sur les registres, étaient portés avec la mention d'entrée et aussi avec la mention de sortie le 21 mars 1876.

Étant données ces conditions, on aura le droit de s'étonner que, dans l'ignorance où elle avait été laissée et entretenue par l'habile lettre — c'est le seul compliment que je veuille en faire — Mme Vve de Négrelli se soit imposé silence et ait accepté ce que moi, aujourd'hui mieux éclairé, j'ose appeler une spoliation que la Compagnie veut espérer définitive et irrévocable !

La Cour comprend maintenant, je l'espère, comment la Chambre des mises en accusation a repoussé, dans son arrêt, toute idée de confusion entre ces deux catégories de titres.

Mme Vve de Négrelli avait ses droits qui sont affirmés par les documents de la Compagnie elle-même ; M. de Négrelli avait les siens. Mme Vve de Négrelli figurait sur la liste de 1861 ; elle y figure encore. Son mari y était aussi, non plus sur la liste de 1861, je parle de la liste antérieure, de la liste dressée en 1855, que je vous ai démontrée être la liste, la seule liste du vice-roi. Oui, M. de Négrelli était bien sur cette liste de fondateurs, car c'est M. Charles de Lesseps qui l'a écrit le 11 janvier et le 24 janvier 1876, qui l'a déclaré en d'autres circonstances encore, qui l'a écrit à nouveau le 19 novembre 1889 dans une lettre adressée à Blum-pacha et qui figure également au rapport d'expert :

Paris, 19 novembre 1889.

Mon cher pacha,

Les recherches dans nos archives sur des faits qui remontent à trente ans sont toujours un peu longues ; vous m'excuserez donc de n'avoir pas répondu courrier par courrier à votre lettre du 26 octobre ; de plus un voyage en Angleterre... Vous me demandez si M. de Négrelli a été un des fondateurs du canal de Suez, et vous désirez ce renseignement pour une personne qui publie un travail. A vous personnellement et confidentiellement, je me ferai un plaisir de fournir l'information que vous désirez, mais elle ne saurait être de nature à être publiée ; il ne nous a jamais paru possible de livrer à la publicité des faits concernant des tiers et concernant aussi leur fortune privée.

Mais puisque le firman de concession avait prévu que la liste des fondateurs, liste glorieuse, s'il en fut, devait être imprimée en tête des statuts de la Compagnie, je ne comprends pas bien la discrétion de M. Charles de Lesseps en ce qui concerne les tiers et leur fortune privée.

Sous cette réserve, et me confiant à votre discrétion, je vous donnerai telle qu'elle est la situation du chevalier de Négrelli en tant que fondateur de la Compagnie du canal de Suez.

Il était fondateur ; les titres qui lui avaient été attribués furent délivrés au nom de sa succession, puis convertis en titres au porteur sur une demande régulière fournie le 5 février 1876 par le baron Charles de Hårdtl, domicilié à Vienne, comme mandataire des héritiers de Négrelli.



La Cour ne s'étonne pas que, dans cette lettre de M. Charles de Lesseps il ne soit pas fait l'allusion même la plus discrète aux modifications qui se sont introduites dans ce que j'appellerai le curriculum de ces titres qui ont passé tantôt au nom de M. de Négrelli, tantôt au nom de sa veuve. Mais que M. de Négrelli fût sur la liste des fondateurs en même temps que Mme Vve de Négrelli figurait sur les listes et registres de la Compagnie, c'est ce que M. Charles de Lesseps affirmait encore dans une circonstance qui est de nature à provoquer toutes les attentions et toutes les réflexions.

M. Charles de Lesseps le déclarait au procureur de la République ; en effet, voici la lettre, reproduite au rapport de l'expert, que le procureur de la République, à la date du 11 septembre 1890, adressait au ministre de la justice sur cette question :

Mon sieur le garde des sceaux,

En vous renvoyant la demande de renseignements émanée de M. l'Ambassadeur d'Autriche à Paris, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Charles de Lesseps m'a fourni, au nom de la Compagnie du canal de Suez, les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> M. de Négrelli qui faisait partie de la Commission internationale... *était sur la liste des premiers membres fondateurs de la Compagnie de Suez au moment de sa constitution en 1858* ;

2<sup>o</sup> Le nombre des parties prenantes ou des membres fondateurs, au moment de la constitution, en 1858, était de 166... Il leur fut partagé 100 parts de fondateurs ;

3<sup>o</sup> M. de Négrelli fut inscrit *personnellement pour cinq parts*. Au début, les parts de fondateur avaient été fixées à cent, plus tard, chacune de ces parts fut divisée en dix...

M. Charles de Lesseps fait connaître, en outre, que les cinq parts au nom de M. de Négrelli, parts ne comprenant en fait qu'une demi part des cent parts de fondateur, ont été mises en actions au porteur en 1876 sur la demande de M. Charles de Härdtl, mandataire des héritiers de Négrelli :

Cette opération fut faite après production d'une ordonnance du tribunal de Vienne, et les titres convertis ont été remis à M. Charles de Härdtl, d'après les déclarations de M. Charles de Lesseps.

Je suis, avec respect, ...

Vous voyez donc que tout concourt à ma démonstration, et j'estime qu'il ne peut plus y avoir de discussion sérieuse instituée sur la quatrième et décisive constatation faite par la Chambre des mises en accusation.

Mme Vve de Négrelli a des droits ; M. le chevalier de Négrelli a des droits, ceux-ci indépendants des uns des autres.

La Compagnie et les héritiers de M. Ferdinand de Lesseps ne peuvent plus s'échapper : M. de Négrelli ni ses héritiers ne figurent sur la prétendue liste de 1861 : c'est donc que la liste est fautive au moins en ce qui le concerne ; je vous demande de réparer l'erreur et de régler définitivement nos comptes.

Nous avons maintenant à nous demander si nous le pouvons.

M. le premier président, j'aborde maintenant une autre partie de ma discussion... M. LE PREMIER PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue.

M<sup>e</sup> CHENU. — Messieurs, à la fin de la première partie de l'audience, je marquais le point de ma discussion auquel j'étais arrivé. J'espère avoir établi devant la Cour qu'une erreur avait été commise et je posais cette question : est-elle réparable ?

Et vous apercevez alors dans quel ordre d'idées il me faut désormais pénétrer : j'y entre avec une absolue confiance.

Je prête tout d'abord à la Cour l'ardent désir de nous accorder la réparation qui doit lui paraître nous être due. Ce serait, de la part de l'humaine justice, vanité que de prétendre s'élever au-dessus de la possibilité de l'erreur ; l'homme se trompe en ses jugements, la justice humaine est faillible, surtout quand on l'aide à se tromper. Je ne sais, pour moi, rien de plus honorable, je dirai même de plus grand, que de reconnaître son erreur, ni de satisfaction plus haute que celle qui consiste à la réparer quand on le peut.

En avez-vous le pouvoir ? Vous êtes les serviteurs de la loi : vous vous inclinerez devant elle si elle vous interdit la réparation qui nous est due ; vous laisserez, si la loi le veut, subsister l'erreur en déclarant à la fois et l'injustice commise et votre impuissance à l'effacer.

Je crois pouvoir rassurer la Cour. La loi lui donne le moyen d'assurer dans cette affaire, comme dans toutes les autres, le *sum cuique* qui est la base de notre droit.

Nous avons invoqué trois causes d'ouverture de requête civile.

La première que nous avons visée à la fois dans la consultation et dans l'assignation est le dol personnel.

Nous soutenons que la Cour s'est trompée parce qu'elle a été trompée par la Compagnie ; nous prétendons trouver, dans les faits désormais établis, la preuve de l'entreprise qui a été dirigée par la Compagnie de Suez et par les héritiers de M. Ferdinand de Lesseps contre votre bonne foi.

Il faut ici nous placer en face des termes de l'article 480 du Code de procédure civile.

Il convient, avant tout, de définir juridiquement l'expression dont je viens de me servir après l'avoir empruntée à la loi : le dol personnel.

Aurai-je le regret, sur une question de droit toute théorique d'être en désaccord avec mon éminent adversaire, M<sup>e</sup> Barboux ? Je l'ai craint un instant. En effet, j'ai lu ses conclusions et il y est expliqué que, pour qu'il y ait ouverture de requête civile à raison du dol personnel, il faut qu'il y ait des manœuvres caractérisées à la charge des plaideurs. Ces mêmes conclusions nous expliquent qu'il faut, par conséquent, deux éléments essentiels : le premier sera le mensonge, la vérité sciemment altérée, élément qui, s'il était suffisant, placerait la Compagnie en bien fâcheuse posture. Il faut de plus, disent les conclusions de l'adversaire, la manœuvre frauduleuse, c'est-à-dire un acte matériel capable d'avoir entraîné la décision du juge.

La définition qui nous est proposée par les adversaires est quelque peu différente de celle que nous avons fournie dans nos conclusions au nom des héritiers de Négrelli.



Nous caractérisons le dol personnel de l'article 480 en disant qu'il y faut comprendre toutes fraudes et surprises de nature à tromper le juge.

Lequel de nous est dans l'erreur ?

Nous, peut-être, mais je vous assure que nous y sommes en bonne compagnie. En effet, la définition que nous avons fournie du dol personnel dans nos conclusions est empruntée textuellement à Dalloz qui, au mot *Requête civile*, n° 48, s'exprime ainsi :

Par dol, il faut entendre toutes fraudes et surprises pour tromper quelqu'un.

Et il ajoute que :

Les simples allégations mensongères, les dénégations de faits vrais, les dissimulations de pièces essentielles peuvent constituer le dol de l'article 480 du Code de procédure civile, et cela même en l'absence, dit-il, de manœuvres frauduleuses caractérisées.

J'ajoute qu'il est bien juste que la loi protège les juges contre les artifices des plaideurs, contre leurs stratagèmes, contre leurs réticences coupables, et avec plus de rigueur que tout autre, parce qu'un jugement est plus respectable et de conséquences plus graves que ne peut l'être un contrat.

C'est bien aussi l'idée exprimée par Bédarride dans son traité *Dols et fraudes*, 4<sup>e</sup> éd. I, 457 :

La confiance forcée que les juges sont obligés d'avoir dans les allégations qui se produisent à leur barre aggrave singulièrement les torts de celui qui emploie le mensonge et la ruse. Ce qui n'est rien qu'un acte d'indélicatesse blâmable dans un contrat devient, en matière de jugement, punissable.

C'est bien aussi la doctrine de Garsonnet. Dans son *Traité de Procédure*, V, n° 1096, *Mensonges et Réticences*, il s'exprime ainsi :

Affirmer en justice un fait que l'on sait être faux, ne pas répondre, alors qu'on pourrait le faire, aux questions posées dans un interrogatoire et laisser ainsi l'adversaire dans le doute sur l'existence de faits dont on est soi-même très bien informé, ne constitue-t-il pas un dol de nature à justifier la requête civile ?

Oui, sans doute, dit Garsonnet, s'ils sont accompagnés de manœuvres frauduleuses.

C'est là la thèse de notre adversaire.

Oui encore, ajoute-t-il, dans le cas contraire, car cette attitude déloyale est, par elle-même, un moyen frauduleux d'obtenir un jugement favorable.

C'est bien également la doctrine des arrêts.

Voici, en effet, ceux qui sont rapportés par Dalloz, Code de Procédure civile, art. 480, n° 71 :

Il y a dol personnel lorsqu'il résulte des pièces découvertes depuis le jugement que le défendeur à la requête civile n'avait obtenu gain de cause qu'au moyen de la dénégation mensongère de faits essentiels allégués par l'autre partie. — Colmar, mai 1820 ; Nîmes, 24 décembre 1839 ; Orléans, 9 août 1849.

La production dans une instance d'une copie intercalée frauduleusement dans un débat public afin que les expéditions qui en seraient délivrées revêtissent les apparences d'une expédition authentique a pu être considérée comme ayant le caractère d'un dol personnel, susceptible de motiver une ouverture de requête civile. — Cass. Requetes, 8 mai 1853.

Lorsque l'arrêt, pour attribuer des droits de propriété à une partie, s'est fondé sur un prétendu titre auquel il n'a ajouté foi que par suite des manœuvres dolosives de cette partie, l'action peut être réintroduite par la requête civile. — Dalloz, Périodique, 1854, II, 182.

J'ajoute que si l'on recontre, dans certains arrêts, l'affirmation de ce principe qu'il faut en plus de l'allégation mensongère, de la réticence dolosive, des manœuvres, il suffit de lire les motifs de ces arrêts pour constater qu'au fond, la doctrine est exactement celle à laquelle je m'attache.

Mes recherches m'ont fait trouver un arrêt de la Cour de Dijon, du 15 mars 1878, dont le sommaire paraît favorable à la thèse de la Compagnie.

Cette Cour dit bien :

Le dol qui pourra donner ouverture à la requête civile est celui qui aura eu pour but et pour effet de tromper le juge et d'obtenir de lui une décision qu'il n'aurait pas rendue sans les manœuvres dolosives employées par celui contre lequel la requête est dirigée.

Je vois apparaître le mot « manœuvres dolosives » ; aussitôt, je me reporte au corps de l'arrêt, j'y cherche quelles étaient les manœuvres considérées comme dolosives par la Cour de Dijon et qui étaient de nature à justifier l'introduction de la requête civile, et voici ce que je lis :

La Cour constate en fait que les défendeurs à la requête civile avaient, dans le premier procès, remis toute leur comptabilité, toutes leurs écritures, tous leurs livres, sans en rien dissimuler, sans en rien retenir, que l'expertise ordonnée par le juge d'instruction a porté exactement sur les mêmes documents, sur la même comptabilité, sur les mêmes écritures, que, si les conclusions ont été différentes, on n'y peut voir qu'une divergence d'appréciation.

Il est impossible de dire plus clairement que la dissimulation de pièces, la rétention de la comptabilité, des écritures, des livres, en ce qui concerne la manifestation de la vérité, en ce qui concerne les points essentiels du débat, constituent bien la manœuvre dolosive nécessaire pour autoriser la requête civile.

Les principes ainsi fixés, cherchons à les appliquer, non pas par voie d'analyse, mais par voie de synthèse, par voie de groupement des faits que j'ai eu l'honneur d'exposer et que très certainement la Cour a retenus.

La Compagnie de Suez a fait juger que la copie déposée chez M<sup>e</sup> Mahot de la



Quérantonais était une expédition de la liste approuvée par le vice-roi à l'exclusion de toute autre ; elle le soutient d'ailleurs encore contre l'évidence désormais accablante, et elle continuera de le soutenir jusqu'à la consommation de tous les procès que lui vaudront les parts de fondateur.

Comment est-elle parvenue à obtenir de la Justice cette décision ?

En premier lieu, elle a dérobé à son examen la liste de 1861 — je pèse bien le mot que je viens d'employer. Comment a-t-elle opéré cette dissimulation ?

La Cour a certainement présentée à la mémoire la lettre si grave, écrite sous forme de conseil à la Compagnie, et qui indique la nécessité du dépôt immédiat chez le notaire.

Vous savez que la Compagnie n'a pas craint de refuser communication de la liste incriminée au gouvernement égyptien, en invoquant cette raison que l'original était dans les archives mêmes du vice-roi.

Vous savez que l'on a fait le dépôt bien vite, après avoir négligé pendant trente-deux ans de le faire.

Vous savez que l'on a fait cette recommandation au notaire de ne délivrer à qui que ce soit, sauf à la Compagnie, une expédition ou un extrait de cette liste ; je crois que vous avez été frappés par cette phrase que le but était de réserver à la Compagnie le moyen d'avoir une expédition et de produire des extraits de la liste à la Justice.

On vous a produit ces extraits, et vous en connaissez maintenant le pourquoi. C'est qu'il ne fallait pas que la liste parût en justice ; il fallait que vous pussiez vous contenter d'un simple extrait avec les mentions qui garantissent en apparence son authenticité, notamment celle sur laquelle j'ai déjà insisté, la signature de Koenig Bey, accompagnée du sceau équivoque, auquel vous vous êtes laissés prendre, auquel vous deviez vous laisser prendre, alors que vous ignorez encore qu'il ne s'agissait pas du sceau du vice-roi.

Je dis que, dans ce premier fait, il y a mieux qu'une dissimulation, mieux qu'une allégation mensongère, mieux qu'un stratagème si l'on éclaircit cet ensemble de faits par les lettres qui ont été échangées dans cette circonstance. J'y trouve les manœuvres nettement dolosives exigées par mon éminent adversaire pour l'ouverture de la requête civile.

Vous savez maintenant, en second lieu, que la Compagnie de Suez et les héritiers de Lesseps avaient, quand ils ont plaidé devant vous, en 1896, la preuve surabondante de l'existence de cette liste de 1855 approuvée et arrêtée par le vice-roi ; vous savez comment ils ont retenu toutes ces pièces qui, sans la contrainte de l'instruction, n'auraient jamais vu le jour. Deuxième manœuvre.

Vous avez appris, en troisième lieu, que la Compagnie de Suez, aussi bien que les héritiers de Ferdinand de Lesseps, avaient en mains, le jour où ils plaidaient devant vous, toutes les pièces établissant que M. Ferdinand de Lesseps n'avait pas craint de manier et de remanier cette liste prétendue de 1861, coupant ici, ajoutant là, sacrifiant l'un au profit de l'autre. Mais, comme il fallait faire croire que la liste de 1861 était une liste unique, définitive, et que nos adversaires avaient la

preuve que M. Ferdinand de Lesseps n'en avait tenu aucun compte, ils ne craignaient pas de dissimuler avec le soin qui est indiqué, recommandé, précisé dans la lettre à laquelle j'ai fait allusion, la liste, les registres où elle est contenue, les souches qui attestent qu'il y avait 180 attributaires alors qu'il ne devait y en avoir que 166 d'après la liste de 1861, enfin, tout ce qui atteste la coexistence et la divergence de ces deux listes.

En ce moment, Messieurs, j'emploie des expressions qui ne m'appartiennent pas, mais qui viennent de l'autre côté de la barre.

Il a fallu l'instruction pour révéler l'existence de ces deux listes et leurs profondes différences si démonstratives de la fausseté de la liste de 1861.

En quatrième lieu, la Compagnie de Suez et les héritiers de M. Ferdinand de Lesseps possédaient la preuve indiscutable, formelle que M. de Négrelli était inscrit sur la liste à un double titre. Comme ils ont nié la liste, il ont nié cette inscription.

Simple dénégation immédiate, dira-t-on : non ! car par la dissimulation de la preuve qu'ils avaient en mains, ils ont fait juger le contraire de la vérité.

En cinquième lieu, la Compagnie ou les héritiers de Ferdinand de Lesseps avaient dix fois entre les mains la preuve, la preuve que Mme Vve de Négrelli avait des droits tout personnels, absolument distincts de ceux de son mari ; ils ont soutenu devant vous, malgré cette preuve, que ces droits se confondaient avec ceux de M. de Négrelli. Comment y ont-ils réussi ? Ils y ont réussi en dissimulant et en retenant la correspondance, les livres de transfert, les registres d'entrée et de sortie des titres au porteur qui contenaient la démonstration de l'altération de la vérité ; ils ont fait juger cela en invoquant une délibération du Conseil d'administration du 12 février 1859 ou d'une autre date, délibération dans laquelle tout le mécanisme de l'opération aurait été indiqué, délibération qui a été recherchée inutilement, qui n'existe pas !

Alors que, sur les livres, Mme Vve de Négrelli est portée quatre ou cinq fois et que ni la Compagnie ni les héritiers de Ferdinand de Lesseps ne l'ignoraient, ils prolongent cependant jusqu'à vous, en 1896, la fable trompeuse développée par M. Charles de Lesseps en 1876 à différentes reprises dans ses lettres à Mme Vve de Négrelli, en 1889, devant Blum-pacha, et en 1890 devant le Procureur de la République !

Je dis que tout cela, c'est le dol, le dol personnel qui est imputable au plaideur, à l'aide duquel il a surpris votre décision ; et si M<sup>e</sup> Barboux veut qu'en droit, il se joigne la manœuvre dolosive au mensonge destiné à tromper le juge, j'estime que, dans l'espèce, il a satisfaction. Les deux éléments s'y rencontrent ; le total est lourd : le compte est bon.

Nous avons invoqué une deuxième ouverture de requête civile : c'est celle qui est visée au § 9 de l'article 480 du Code de procédure civile.

Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement.

Ces deux mots reconnues ou déclarées fausses répondent à deux idées différentes : le faux est reconnu quand il a été avoué par les adversaires.



Aucune pièce n'est reconnue fautive par les adversaires ; ils croient, — et, peut-être, l'avenir leur démontrera-t-il la profondeur de leur erreur, — ils croient depuis longtemps qu'il est pour eux de bonne tactique de se solidariser avec tous les actes de M. Ferdinand de Lesseps, et nous les voyons dans leurs conclusions, soutenir, et à cette audience même ils soutiendront que seule est vraie, que seule est l'œuvre du vice-roi la liste de 1861 dressée par M. Ferdinand de Lesseps.

Donc, pas de pièces reconnues fautes. Mais trouvons-nous, dans le débat, à l'appui de nos prétentions d'ouverture de la requête civile la pièce *déclarée* fautive dont parle le § 9 de l'article 480 du Code de procédure civile ?

Je prétends que oui, bien que nos adversaires soutiennent le contraire.

Quelle était la question qui était soumise à la Chambre des mises en accusation ? Je ne me trompe pas : la plainte posait bien à la Chambre criminelle la question suivante :

L'auteur ou les auteurs de la copie déposée chez M<sup>e</sup> Mahot de la Quérantonais ont-ils commis un faux qui soit punissable ? Ceux qui ont fait usage de cette liste ont-ils commis un usage de faux punissable ? Il faut bien que j'ajoute « punissable », car c'était la seule raison pour laquelle la Chambre des mises en accusation, juridiction criminelle, pouvait être saisie ; et la question posée à la Chambre des mises en accusation se décomposait, car trois éléments sont nécessaires pour constituer le faux ou usage de faux dans le sens pénal, dans le sens criminel du mot.

Il y faut :

- 1<sup>o</sup> L'altération de la vérité ;
- 2<sup>o</sup> Le préjudice causé ;
- 3<sup>o</sup> L'intention frauduleuse.

Or, si la Chambre des mises en accusation a dit qu'il n'y avait pas lieu à plus ample poursuite et a couvert les adversaires contre l'éventualité de poursuites criminelles, pourquoi l'a-t-elle fait ?

Elle vous le dit dans son arrêt. Elle déclare que l'un des éléments du faux punissable qui lui permettrait le renvoi devant la Cour d'assises lui fait défaut.

La Chambre des mises en accusation n'a pas trouvé d'intention frauduleuse, et c'est parce qu'il n'y a pas l'intention frauduleuse, pour cette raison seulement, mais devant laquelle elle doit s'incliner, que la Chambre des mises prononce le non-lieu.

Mais, d'après cet arrêt même, non plus d'après son dispositif, mais d'après ses motifs, les deux autres éléments du faux se rencontrent-ils ?

Lorsque l'arrêt proclame que la liste aurait dû contenir le nom du chevalier de Négrelli, que ce nom ne s'y trouve pas, et que cette omission est imputable à M. Ferdinand de Lesseps, elle déclare à la fois l'existence du préjudice et l'altération de la vérité par M. Ferdinand de Lesseps.

Elle affirme donc la présence, dans l'espèce, des deux autres éléments ; et dès lors vous comprenez la question qui va se poser et se débattre entre nous en face du § 9 de l'article 480 du Code de procédure civile.

Je vais la formuler, je l'espère, à la satisfaction de mon adversaire.

Cet article 480 exige-t-il, pour l'ouverture de la requête civile, qu'il y ait eu

déclaration par justice d'un faux qui soit pénalement punissable ? Ou bien, au contraire, cet article se contente-t-il de la déclaration par justice de l'altération, dommageable de la vérité, qui constituerait le faux ?

Je réponds, d'abord, avec le bon sens, qu'il doit être indifférent au législateur comme au juge qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas lieu, lorsqu'il s'agit de requête civile, à des poursuites criminelles. Ce qui importe seulement, c'est qu'il soit établi que la base sur laquelle repose la décision attaquée est atteinte d'un vice qui lui enlève toute solidité, que cette base consiste en une pièce fautive, déclarée telle par la Justice, sans qu'on ait à se préoccuper de savoir si la pièce est pénalement et criminellement fautive.

Je crois que la Jurisprudence est en ce sens et c'est à cette constatation que m'ont amené mes recherches.

Je trouve d'abord un arrêt de la Cour de Besançon, du 24 février 1868, rapporté au Dalloz, 1868, 2<sup>e</sup> partie, page 80 :

Que le juge d'instruction avait qualité pour apprécier et constater l'altération et qu'il l'a fait en se bornant à écarter la criminalité indifférente à la requête civile qui n'exige que la constatation de l'altération matérielle ;

Que si cette ordonnance ne met pas obstacle à de nouvelles poursuites, elle n'en est pas moins un fait légalement acquis au point de vue de la fausseté de la pièce, et dès lors, une base régulière pour la requête civile.

La Jurisprudence nous offre une autre série d'exemples d'application du même principe, et cela dans un ordre d'idées quelque peu différent ; on trouve des espèces qui peuvent s'analyser de la façon que voici :

Un jugement a été rendu à l'étranger : il n'est pas exécutoire en France. Ce jugement a déclaré la fausseté d'une pièce ; il ne va recevoir dans notre pays, sur le territoire national, aucune espèce d'exécution, ni civile, ni, à plus forte raison, criminelle. Cependant vous allez voir qu'on juge que la déclaration par ce tribunal étranger de la fausseté de la pièce suffira à l'ouverture de la requête civile.

Dalloz, 1858, I, p. 179, rapporte un arrêt de la Cour d'Aix et un jugement du Tribunal de commerce de la même ville :

Arrêt de la Cour du 28 mars 1822 :

Considérant que les pièces qui ont servi de base et de fondement à la décision de la Cour sont les connaissements et factures justificatives du chargement ainsi que les autres pièces produites à l'appui du sinistre...

Que depuis cette décision, ces pièces ont été déclarées fautes puisque tel est le résultat nécessaire de la décision de la Cour de Naples qui a déclaré le chargement simulé et le naufrage volontaire, par suite de concert...

Que la Cour n'entend pas porter atteinte au grand principe de droit qui refuse aux jugements rendus à l'étranger toute force exécutoire en France...

Que cet arrêt n'est pas considéré par la Cour comme une décision judiciaire obligatoire



pour les tribunaux français, mais seulement comme un acte déclaratif d'un fait duquel résulte nécessairement la fausseté des pièces dont il s'agit.

Qu'ainsi se trouve rempli le fait de l'article 480, § 9 du Code de procédure civile, d'après lequel les pièces qui ont déterminé l'arrêt doivent être déclarées fausses, sans que la loi ait présenté ni limité les formes possibles de cette déclaration...

Et page 181 du même volume, je trouve ce jugement du Tribunal de commerce d'Aix, du 22 mai 1856 auquel Dalloz donne son approbation :

Attendu que l'arrêt de la Cour de Luques du 31 décembre 1852 versé au procès remplit ici les conditions de l'article 480 du Code de procédure civile...

Que cet arrêt rendu par un tribunal étranger non revêtu du *pareatis*, n'est pas produit comme un titre ayant force exécutoire, mais seulement comme un acte déclaratif d'un fait, constatant judiciairement la fausseté des pièces qui ont servi de base à la décision du Tribunal de commerce de Marseille du 25 mars 1850, qu'ainsi se trouve rempli le fait de l'article 480...

Voilà qui est bien net. Il résulte de ces citations, de cet ensemble de doctrine et de jurisprudence qu'il n'est pas nécessaire, pour donner ouverture à la requête civile, que la pièce ait été déclarée fausse, de fausseté criminelle et pénale justifiant un renvoi devant la juridiction répressive.

Trouverai-je une adhésion de la part de mes adversaires ? Je crois en rencontrer une dans leurs conclusions où ils nous disent que nous n'avons pas le droit de tenter à l'appui de notre requête civile la démonstration du faux que nous n'avons pas pu faire devant la Chambre des mises en accusation.

Je crois dégager fidèlement un argument que j'ai trouvé dans les conclusions de nos adversaires. C'est une objection dont je ne discute pas la justesse en principe ; ce principe a été reconnu dans notre assignation, dans la consultation qui l'a précédée et dont les conclusions de nos adversaires ont même pris soin de citer un passage.

Si c'est convenu, nous ne pouvons rien essayer devant vous en dehors des limites étroites qui nous sont tracées par l'arrêt de la Chambre criminelle de 1903.

Mais de la part de mon contradicteur, c'est toujours, — je le fais observer à nouveau, — la même confusion. Mme de Négrelli n'a pas réussi à démontrer — devant la Chambre des mises en accusation et dès le début de mes observations, j'ai dit à quel point elle s'en était consolée, — qu'il y avait faux punissable et qu'il fallait renvoyer les auteurs ou ceux qui ont fait usage du faux en Cour d'assises ; mais elle a obtenu la déclaration de la fausseté de la liste au moins en ce qui concerne le chevalier de Négrelli dont nous représentons les héritiers à la barre.

Je réponds à une autre objection trouvée également dans les conclusions de nos adversaires.

On semble nous objecter, dans ces conclusions de la Compagnie de Suez, qu'il ne résulte pas de l'arrêt qu'il y ait eu faux, en ce sens qu'il n'y a pas eu altération de la vérité par un acte matériel.

Oh ! en fait, il est exact que la Chambre des mises en accusation n'a pas constaté que le nom de M. de Négrelli ait été effacé, par M. Ferdinand de Lesseps, d'une liste authentique à l'aide d'un grattage ou d'un lavage : c'est entendu ; mais que nous a dit la Chambre des mises en accusation ? e vous ai cité à plusieurs reprises textuellement ce passage de l'arrêt :

D'une part que le nom du chevalier de Négrelli devait figurer sur la liste, que M. de Lesseps ne l'y a pas porté quand il aurait dû le faire et que l'omission est imputable à M. Ferdinand de Lesseps.

Ce n'est pas le faux matériel tel que l'entendent les conclusions de nos adversaires, mais c'est ce que les criminalistes appellent le faux intellectuel, ce qui veut dire, — s'il est nécessaire devant la Cour d'expliquer une expression consacrée en doctrine, mais qui apparaît cependant comme un peu nuageuse — ce qui veut dire qu'il y a faux — et sur ce point tous les auteurs sont d'accord — dans l'omission volontaire au cours d'un écrit, d'une clause, d'une déclaration, d'un nom, d'un fait que cet écrit avait pour objet spécial de recevoir et de constater.

C'est là le corps du délit. Je me sers d'une mauvaise expression, parce que je parais l'emprunter au droit pénal ; c'est là, veux-je dire, l'élément réel du faux déclaré par la Chambre des mises en accusation, l'élément réel du faux intellectuel que vous avez aujourd'hui devant vous.

Il ne suffit pas, — c'est entendu, cela a été jugé, bien jugé, si vous le voulez — pour donner lieu à une poursuite criminelle, parce que les juges criminels n'ont pas aperçu l'intention frauduleuse ; mais je dis, avec les auteurs et les arrêts, que cela suffit pour l'application de l'article 480 du Code de procédure civile, pour l'application du § 9 de cet article ; je dis que cela suffit pour que s'ouvre à notre profit la requête civile.

J'aborde maintenant le troisième motif de requête civile que nous avons invoqué et qui est prévu par ce même article 480 du Code de procédure civile, dans son § 10.

Si, depuis le jugement, il a été découvert des pièces décisives et qui avaient été retenues par le fait de la partie...

La consultation qui a précédé notre assignation ne vise que quatre de ces pièces ; nos conclusions en indiquent un plus grand nombre. En fait, la Cour comprendra, sans doute, comment cela a pu se faire.

Dans le mémoire auquel j'ai déjà fait quelques allusions, qui a été adressé à la Chambre des mises en accusation par la Compagnie de Suez, celle-ci n'a ménagé personne. Elle a dénoncé — je cite textuellement :

La bienveillance dont le magistrat instructeur aurait fait preuve à l'égard des plaignants...

Tout le monde comprend ce que, sous la plume à la fois hardie et prudente de



mon éminent adversaire, un tel mot veut dire ou laisse entendre. La Compagnie de Suez, d'ailleurs courroucée de voir qu'on ne lui laissât pas le soin, qu'elle aurait volontiers pris, de diriger l'instruction, s'est plainte amèrement de l'inégalité des traitements, et il semble, à l'en croire — c'est l'impression qui se dégage de la lecture de ce mémoire — que Mme de Négrelli aurait été tenue au courant de l'instruction et de l'expertise, au jour le jour.

La vérité n'est point là. La vérité, c'est que l'instruction fut conduite avec autant de soin que de mystère. Les avocats ne furent admis à prendre connaissance du dossier que le 6 février 1903, les uns comme les autres, et ils furent alors mis en présence d'un dossier déconcertant, tout d'abord, par son volume et ses proportions.

L'étude en devait être prompte, car la Chambre des mises en accusation allait statuer, et, pour aller au plus pressé, on alla au plus gros. C'est ainsi que quatre pièces seulement sont visées dans la consultation, préliminaire nécessaire de l'assignation ; mais, en droit, il n'importe.

Oh ! j'entends bien qu'aux termes de l'article 499 du Code de procédure civile, la discussion nous est interdite de tout moyen qui n'aurait pas été énoncé dans la consultation. Il ne nous sera pas permis d'aller chercher un appui à la requête civile dans l'un de sept paragraphes de l'article 480 que la consultation ne vise pas. Mais, pour justifier l'ouverture, l'une des trois ouvertures proposées par la consultation, pour établir le moyen, l'un des trois moyens de requête civile invoqués dans la consultation, je prétends qu'il est licite de faire appel à toutes les pièces utiles.

La consultation énonce quatre pièces ; les conclusions en indiquent treize. C'est un droit absolu que nous avions : aucune fin de non-recevoir, de ce chef, ne peut nous être opposée.

Quelles sont ces pièces ? Je serais inexcusable d'en reprendre devant vous l'analyse, alors que, les uns après les autres, je les ai rencontrées au cours de ma démonstration, que chacune d'elles a été l'objet d'une lecture, d'un exposé, d'un commentaire. La lecture des conclusions constituerait un suffisant rappel ; c'est à cette lecture que j'entends borner cette partie de mes explications.

Ces pièces sont : 1° La copie de la pièce déposée chez M<sup>e</sup> Mahot de la Quéranton-*nais* : pièce décisive en ce que la liste originale, d'ailleurs introuvable, dont elle serait la copie, ne portait ni la date, ni le sceau royal, ni aucune mention de nature à établir que le vice-roi ait approuvé en 1861 la liste des membres fondateurs, ce que les défenseurs alléguaient et ont fait admettre par la Cour et le Tribunal. — 2° La lettre de M. de Lesseps à M. de Bruck du 4 mai 1855, pièce décisive, en ce qu'elle établit l'inscription de M. de Négrelli sur la première liste régulièrement approuvée par le vice-roi et retenue par les défenseurs, puisque la minute en a été saisie chez les héritiers de M. de Lesseps, au cours de l'instruction. — 3° La lettre de M. de Lesseps à M. Rendel du 3 août 1855, pièce décisive en ce qu'elle établit l'inscription du chevalier de Négrelli comme membre de la commission internationale avec une part sur cent sur la liste complémentaire, et retenue par les adversaires, puisque elle

a été saisie chez les héritiers de M. de Lesseps. — 4° La lettre de M. Ruyssenaers du 24 août 1855 à M. de Lesseps, pièce décisive en ce qu'elle établit l'approbation donnée par le vice-roi à cette inscription, et retenue par les défenseurs, puisqu'elle a été saisie chez les héritiers de M. de Lesseps. — 5° La lettre à Koenig Bey de M. de Lesseps, de novembre 1860 ; pièce décisive en ce qu'elle établit que la première liste des 60 membres fondateurs sur laquelle figurait M. de Négrelli avait été approuvée le 19 mai 1855, sur le rapport de M. de Lesseps du 30 avril 1855, pièce qui avait été retenue par les défenseurs, puisque la minute en a été saisie chez les héritiers de M. de Lesseps. — 6, 7, 8, 9°. Le registre des souches, le second registre des transferts clos en 1868, le registre de conversion des parts nominatives en parts au porteur, le procès-verbal de la communication dressé le 8 décembre 1868, tous décisifs en ce qu'ils établissent que la prétendue liste de 1861 que la Compagnie a fait accepter comme véritable, définitive et approuvée par le vice-roi, était sans valeur, et d'autre part que Mme Vve de Négrelli a toujours figuré sur les livres comme seule attributaire des parts 809 à 813, pièces retenues par les adversaires, puisqu'elles n'ont apparu que par la contrainte de l'instruction. — 10° Lettre de M. de Revoltella du 7 janvier 1859 à M. de Lesseps, également décisive en ce qu'elle établit le caractère personnel de la gratification accordée à Mme Vve de Négrelli et consistant en cinq parts de 20.000 francs. — 11° Les enveloppes et circulaires contenues dans le dossier de Mme Vve de Négrelli à la Compagnie, décisives en ce qu'elles établissent aussi le caractère de cette donation personnelle, et retenues par les adversaires puisqu'elles ont été saisies chez M. Charles de Lesseps, au siège de la Compagnie. — 12° et 13° Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration du 17 avril et du 9 octobre 1860, pièces décisives en ce qu'elles établissent ce même caractère de donation personnelle à Mme veuve de Négrelli et en ce qu'il n'y est fait aucune allusion au système imaginé par la Compagnie de Suez qui représente ces 20.000 francs comme le prix du rachat par la Compagnie des droits résultant, pour M. de Négrelli, de sa qualité de fondateur, et retenus par les adversaires, puisqu'ils ont été découverts par l'expert au cours de l'instruction.

Voilà donc, me semble-t-il, des raisons plus que suffisantes pour justifier la troisième ouverture de la requête civile.

Mais je dois faire une observation relativement à la discussion que nos adversaires ont plutôt esquissée que dessinée dans leurs conclusions au sujet de cette troisième ouverture de la requête civile.

Ils ne se sont attaqués qu'aux quatre pièces visées dans la consultation. Ils contestent, tout d'abord, que l'on puisse considérer ces pièces comme ayant été « retenues » par eux, car vous savez qu'il faut, pour cela, aux termes de la loi, une double condition : Il faut qu'il s'agisse de pièces décisives et que ces pièces décisives aient été retenues par les adversaires. Ces deux conditions, nous les voyons réunies ; c'est ce qui résulte de la lecture des conclusions.

Nos adversaires nient au moins qu'elles aient ce second caractère d'avoir été « retenues ».

Ils prennent d'abord la liste de 1861 et ils disent : Comment ! la liste de 1861 ? Mais



elle est connue depuis longtemps ! Toute la discussion antérieure a roulé sur cette pièce ! Je crois que j'emprunte une phrase même des conclusions de l'adversaire. Par conséquent, la liste de 1861 n'a pas été recouverte, mise au jour depuis le jugement.

Messieurs, j'ai déjà fait réponse à cet argument : cette liste de 1861, nous ne l'avons jamais eue entre les mains ! Vous mêmes, Messieurs, vous, la Justice, vous n'avez eu de la liste de 1861 qu'un simple extrait ! Vous savez pourquoi : puisque le dépôt n'a été fait que pour permettre à la Compagnie de ne produire en justice que des extraits ! Si la liste de 1861 est connue aujourd'hui (à demi connue !) c'est qu'elle a été recouverte depuis l'arrêt de 1896, c'est qu'elle a été saisie chez le notaire, c'est que la preuve a été fournie — si je ne me suis pas abusé, dans la démonstration que j'ai tentée, — que cette liste de 1861 n'est qu'un papier de M. Ferdinand de Lesseps et non pas un document émané du vice-roi ; c'est parce que cette liste de 1861 n'a pas été produite devant vous en 1896, que vous n'avez pu en faire le rapprochement avec la liste de 1869 dont on est obligé aujourd'hui de reconnaître l'existence.

Par conséquent, dans le sens de la loi, la liste de 1861 a bien été recouverte et mise au jour depuis la décision que vous avez rendue.

Nos adversaires font la même observation pour la seconde pièce visée à la consultation, la lettre du 20 novembre 1860, adressée par M. de Lesseps à Koenig Bey. Vous prétendiez, nous disent-ils, que cette pièce est nouvelle, qu'elle a été recouverte depuis le jugement, qu'elle a été retenue par nous ? Mais c'est une pièce à ce point connue que nous ne craignons pas, dans nos conclusions, de la qualifier de pièce historique ! La lettre de M. de Lesseps à Koenig Bey est une pièce historique parce qu'elle a été publiée en 1877 ! Dès lors, il est étrangement curieux (ce sont les termes employés) de dire que cette lettre a été reconnue par nous !

Entendons-nous ! Le fait matériel qui est invoqué par les adversaires à l'appui de leurs objections est exact. Cette lettre si significative, qui rappelle que Son Altesse a déjà arrêté une liste de 60 noms, cette lettre a été publiée en 1877 dans un ouvrage en 4 gros volumes que je vous défie bien de trouver et que, pour notre part, nous n'avons jamais découvert, dont nous n'avons soupçonné l'existence qu'au cours même de l'instruction criminelle, et c'est dans ces conditions que l'on va venir plaider devant vous en 1896. La Compagnie de Suez, à cette époque, connaissait le document qu'il lui plaît de qualifier d'historique ; les héritiers de M. de Lesseps en avaient la copie faite par M. Charles de Lesseps, puisqu'elle a été saisie chez eux, et nous, lorsque nous formerons notre requête civile, en 1905, nous serions forclos, parce que nous n'avons pas su découvrir dans un ouvrage, à cette époque introuvable, la reproduction de cette lettre prétendue historique par nos adversaires !

Mais puisque c'était un document historique, pourquoi donc les défenseurs, afin d'éclairer l'histoire et le procès tout à la fois, ne l'ont-ils pas produit ?

Messieurs, ils ne l'ont pas fait, parce qu'alors ils auraient perdu leur procès, pour le succès duquel il leur fallait dissimuler cette pièce, et parce qu'ils comptaient bien que personne n'irait exhumer la reproduction, la publication qui en avait été faite dans le livre de M. de Lesseps.

Et les conclusions d'ajouter : mais cette lettre, du 20 novembre 1860, mais elle est dans toutes les mains !... Oui... oui... aujourd'hui !... grâce à l'instruction, grâce à l'expertise ; mais en 1894 et 1896, elle n'était pas dans toutes les mains : elle était dans les vôtres, et vous les avez fermées avec énergie, de façon à ce que la Cour ne pût pas y soupçonner la présence d'une pièce si compromettante pour le résultat de votre procès !

Voilà comment j'ai le droit de dire que cette lettre du 20 novembre 1860 est une pièce... historique, aujourd'hui, si vous voulez, mais que c'est une pièce décisive qui a été retenue par le fait de la partie !

En ce qui concerne les procès-verbaux des 17 avril et 9 octobre 1860, les deux dernières pièces découvertes parmi les quatre qui sont visées par la consultation, les adversaires font observer que ces procès-verbaux ne concernent pas l'affaire de Négrelli.

Non, Messieurs, pas directement, c'est exact. Mais ces procès-verbaux sont décisifs en ce qu'ils éclairaient l'affaire de Négrelli, puisqu'ils rappellent que c'est à Mme Vve de Négrelli qu'a été faite cette libéralité personnelle, et il sera bien vrai de dire que ces procès-verbaux, décisifs en cela, ont été retenus par le fait des adversaires, puisque c'est par le fait de l'instruction et de l'expertise seulement qu'ils sont apparus.

Mais nous nous heurtons à une autre objection, dans laquelle il semble que les adversaires aient cherché leur suprême refuge. Pour l'usage que nous entendons faire de tout ce dossier, des constatations du juge d'instruction, des résultats de l'expertise, des pièces qui ont été découvertes, de l'examen de 1861, pour l'usage que nous entendons en faire devant vous, à l'appui de l'ouverture de la requête civile, hélas !... nous nous y serions pris de quelques jours trop tard et nous serions forclos ! Et on nous oppose une fin de non-recevoir, parce que nous aurions laissé expirer les délais qui sont impérativement fixés par la loi.

Messieurs, les conclusions de la Compagnie, qui sont, dans l'ensemble, d'une belle allure, hautaines, dédaigneuses, se terminent donc par ce subsidiaire où m'a paru — soit dit sans reproche — s'abaisser un peu la confiance superbe de nos contradicteurs.

Oui, il est trop tard, parce que la requête civile n'a pas été introduite dans les délais.

Je ne m'attarderai pas à m'étonner de ce recours, de la part de la Compagnie de Suez, aux petits moyens de procédure : dans les circonstances difficiles, tous les moyens sont bons. Je ne me permettrai pas de dire qu'il est indigne, à la fois de ce grand débat — sans que je veuille rien exagérer — et de nos puissants adversaires. Cependant, dans la première partie de vos conclusions, vous êtes si forts et nous sommes, nous, si désarmés, qu'à vous entendre, non seulement nous sommes exposés à la certitude d'être battus, mais encore nous allons être réduits en poussière ! Et des débris de ce procès, la Compagnie de Suez semble toute prête à faire un piédestal au sommet duquel brillera, dans l'éclat aveuglant de sa sincérité et de son authenticité, la liste de 1861 ! Et cependant vous allez vous refuser à vous-



même, en essayant de faire admettre cette méchante fin de non-recevoir, cette satisfaction glorieuse? Alors que vous voulez nous battre à armes franches et loyales, voilà que vous cherchez à nous passer au cou le lacet dont, en Orient, les muets du sérail faisaient usage pour les exécutions sans phrase?

Ce serait une triste et vilaine victoire, mon éminent adversaire, dont le lendemain pourrait être pour vous plein d'inquiétude. Cependant, puisque vous m'offrez le lacet, avant de me le passer au cou, je voudrais en vérifier la solidité, et je crois pouvoir démontrer à la Cour qu'il est d'une singulière fragilité.

D'après les articles 483 et 488 combinés du Code de procédure civile, la requête civile doit être introduite dans les deux mois du jour où le faux ou le dol aura été reconnu ou découvert pourvu que l'on ait la preuve écrite du jour, et non autrement.

Ainsi, nous devions avoir lancé notre assignation dans les deux mois du jour où le faux, ou le dol ont été reconnus, où les pièces décisives ont été découvertes, à la condition que l'on apporte la preuve par écrit de la date de cette reconnaissance, de cette découverte.

Sans nous parler de faux, à l'occasion de cette fin de non-recevoir qu'ils ont mise dans leurs conclusions, nos adversaires nous disent : vous connaissiez le dol, vous connaissiez les pièces décisives retenues par nous, dès le 8 avril 1903, car, à cette date du 8 avril 1903, Mme de Négrelli a déposé un mémoire signé, daté, à la Chambre des mises en accusation. Dans ce mémoire, nous la voyons articuler des faits de dol ; nous la voyons invoquer certaines pièces qu'elle présente à l'appui de son ouverture de requête civile, prétendant y trouver à la fois manœuvres dolosives et pièces décisives. Eh ! bien, c'est de ce jour, 8 avril 1903, que courait le délai d'après nos adversaires, et, comme nous n'avons lancé notre assignation de requête civile qu'à la date du 25 juillet 1903, nous aurions laissé passer imprudemment et négligemment le délai fixé par la loi : nous serions forclos.

Messieurs, notre calcul a été différent. Car vous nous ferez l'honneur de supposer que nous avions la préoccupation de ce délai qui était fixé par la loi et qu'il ne courait pas à notre insu. Notre calcul a été tout autre. Il nous a paru et toujours paru que le délai courait du jour de la signification qui nous a été faite de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation. C'est donc dans les délais que nous aurions introduit notre requête civile.

Voyons qui de nous a raison. Il faut d'abord que nous nous entendions sur les mots qui sont relevés dans l'article 488 du Code de procédure civile : « Le jour où le faux ou le dol a été reconnu ».

S'il s'agit d'expliquer le mot « reconnu » en ce qui concerne le faux, tout le monde est d'accord ; on admet qu'il est nécessaire que le faux ait été avoué par nos adversaires ou déclaré par la justice. Il semble bien, puisque la même qualification est attachée par le texte de la loi à la fois au faux et au dol, que la même définition du mot « reconnu » doit s'appliquer au dol. Et, en effet, vous trouvez nombre d'auteurs qui ne font courir le délai de deux mois que du jour où le dol a été : ou avoué par la partie, ou déclaré par la justice. C'est l'interprétation qu'ils proposent du mot « reconnu » du Code de procédure civile.

Je m'empresse d'ajouter et de reconnaître que la Jurisprudence n'est pas dans ce sens et qu'aux termes de la plupart des arrêts il suffit — à la condition toutefois que la date soit acquise par écrit — que la partie ait eu connaissance du dol, mais connaissance certaine, connaissance sérieuse et complète.

Cette exigence de la Jurisprudence, je vais l'accepter pour la discussion. Je veux, en effet, définir avec les arrêts, cette connaissance du dol. Cette définition que j'en viens de donner exige la certitude, le caractère complet de la preuve du dol. J'écarte donc, par le fait même de cette définition, ce qui ne serait que le soupçon du dol, plus ou moins complet, que les allégations relatives au dol, que la tentative de démonstration qu'une partie pourrait faire du dol qu'elle allègue. Si, d'ailleurs, je me trompe, et si il suffit de la simple allégation du dol pour qu'il soit admis qu'aux termes de l'article 488, ce dol soit reconnu, oh ! il y a bien plus longtemps que les héritiers de M. de Négrelli devraient avoir introduit leur requête civile ! C'est depuis bien plus longtemps qu'ils devraient être déclarés forclos, car, le jour même de la plainte, ils soupçonnaient, ils alléguaient, ils discutaient : c'est de ce jour qu'ils auraient encouru la forclusion !

L'interprétation que je donne de l'expression « dol reconnu » quand je demande que le dol soit certain, que sa démonstration soit complète, sérieuse, est-elle exacte ?

Tout d'abord, le texte de la loi, l'article 488, semble bien me donner raison. Il ne dit pas qu'il suffise que le dol soit connu : on emploie un autre mot qui suppose bien quelque chose de plus : il faut que le dol soit « reconnu », ce qui évoque assurément l'idée de contrôle, de vérification, de justification, de certitude.

J'ajoute, après avoir invoqué le texte de la loi, que je sens avoir en ma faveur et le bon sens et l'équité, parce que le dol n'est pas un fait matériel, brutal, un fait que l'on sait ou que l'on ne sait pas. Le dol, quelque définition qu'on en donne, que ce soit celle de mon honorable adversaire, ou celle que j'ai proposée, c'est un assemblage, un groupement de faits menus ou gros, qui, peut-être, séparément, vont supporter l'unification, mais qui ne prendront leur importance et leur caractère véritables que par leur rapprochement, par leur assemblage, qui leur permettra de s'éclairer les uns par les autres. Et c'est ainsi qu'on arrivera à la « reconnaissance » du dol. Par le groupement des faits, par cette synthèse, on remplacera le soupçon par la certitude.

Messieurs, c'est dans ce sens que la Jurisprudence s'est décidée ; c'est la définition que je vais proposer qu'elle me paraît avoir définitivement consacrée. Voici, en effet, sur ce point un arrêt de la Cour de cassation en date du 7 février 1855 qui est rapporté dans Sirey 56, 1, 427. Il s'agissait d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'Orléans : 1<sup>er</sup> moyen à l'appui du pourvoi : violation des articles 483 et 488 du Code de procédure civile en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable une requête civile formée pour dol personnel plus de 3 mois (vous savez que le délai était alors de 3 mois ; il a été abrégé par la loi nouvelle) après la découverte du dol. On soutenait que la découverte du dol remontait au jour où l'Etat, représenté par la fabrique de Tours avait lui-même formé la requête civile, lors de laquelle le caractère frauduleux de la sentence de 1831 avait apparu d'une manière indubitable et non pas seu-



lement le jour où cette fraude avait été constatée, soit dans la requête du 13 mai 1852, soit dans l'arrêt de la Cour d'Orléans du 17 juin 1852 :

La Cour, attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 483 et 488 du Code de procédure civile que le délai de 3 mois...

Voilà donc, Messieurs, un arrêt qui peut s'appliquer exactement à notre espèce. Vous voyez qu'on écarte, comme connaissance parfaite du dol, aux termes de l'article 488 ce qui n'est qu'un soupçon, plus ou moins affirmé : il faut autre chose. Il faut que les manœuvres constitutives du dol aient été confirmées après vérification et mûr examen. Ce n'est qu'à cette condition que court le délai. Vous trouvez la confirmation de cette idée dans Dalloz aux mots : « requête civile ». Dalloz nous indiquant deux arrêts postérieurs, dont un, il est vrai, est de la Cour de Bruxelles du 7 mars 1870, a écrit :

Le demandeur en requête civile ne pouvant être tenu d'exciper des faits de dol dont il n'a pas connaissance certaine, on ne saurait prendre pour point de départ du délai la date de l'enquête judiciaire sur les faits en question, si cette enquête n'a été ensuite appréciée par la Justice (Supplément de Dalloz, Requête civile, n° 91).

Et au même supplément du répertoire, au n° 39, se trouve cet extrait d'un arrêt de la Cour de Paris du 30 juin 1882 :

Il a été décidé, contrairement à la nouvelle jurisprudence indiquée au n° qui précède — il s'agissait d'un arrêt de la Cour de cassation du 28 avril 1852 — que le dol doit être nécessairement reconnu...

Appliquons les principes.

Le 8 avril 1903, Mme de Négrelli dépose son mémoire. Elle vise les faits qu'elle connaît à ce moment ; elle discute, elle argumente. A-t-elle, à ce moment là, la reconnaissance du dol telle que l'exige le Code de procédure dans son article 488 ? Nullement. Elle ne le saura que du jour où la Justice aura apprécié, contradictoirement, à l'aide des deux mémoires qui lui ont été soumis, la situation réciproque des parties. Elle n'aura cette connaissance du dol qu'à partir du moment où elle sera en état de faire ce groupement, cette synthèse dont je parlais tout à l'heure. C'est seulement de ce groupement que la preuve jaillira. C'est seulement à dater de cette époque que la certitude apparaîtra et que le délai courra.

J'estime donc que nous avons bien fait de prendre pour point de départ du délai de deux mois fixé par la loi l'arrêt de la Chambre des mises en accusation.

Et puis, Messieurs, que mes adversaires veuillent bien prendre la peine de remarquer le vice singulier qui est à la base de leur argumentation. Pour soutenir la fin de non-recevoir qui nous est opposée, voici que la Compagnie de Suez est obligée de plaider, plaidera, et dès maintenant soutient dans ses conclusions que, le jour de notre assignation, il y avait plus de deux mois que le dol était connu,

reconnu de tous ? Ah !... faites donc attention comme c'est dangereux cela !... Vous me dites que, dès le 9 avril 1903, nous connaissions le dol, qu'il avait éclaté à tous les yeux !

M<sup>e</sup> BARBOUX. — Mais non ! Mais non !

M<sup>e</sup> CHENU. — Et vous dites à côté de cela qu'il n'y a pas eu dol ! Vous le niez, le dol !

M<sup>e</sup> BARBOUX. — Je vous répondrai.

M<sup>e</sup> CHENU. — J'entends bien que vous me répondez avec votre extrême habileté à laquelle vous serez obligé de faire, chemin faisant, de sérieux appels, car vous ne pourrez pas empêcher qu'il n'y ait dans vos conclusions une contradiction étrange, puisque, dans la première partie de votre argumentation, vous démontrez qu'il n'y a pas eu dol, vous le niez aujourd'hui encore, en 1905 ; et, par ce que j'appelle une contradiction inacceptable, vous nous opposez l'existence de ce dol que tout le monde connaissait, que nous aurions connu personnellement dès le 8 avril 1903 !

J'ai fait la preuve qu'à cette date, le dol n'était ni connu ni reconnu. Nous l'articulions, vous le contestiez : rien n'était certain. Il se trouve que c'est l'arrêt qui nous a départagés... pas tout à fait à votre satisfaction puisque, en dépit de cet arrêt, vous entendez certainement soutenir à la barre de la Cour qu'il n'a jamais existé, ce dol dont, cependant, vous prétendez pour nous forclore que nous avons eu connaissance le 8 avril 1903.

Mais le raisonnement que je viens de faire relativement au dol va s'appliquer à la fin de non-recevoir elle-même et, semblé-t-il, avec plus de force encore ! Nous avons invoqué dans notre consultation et dans nos conclusions un certain nombre de pièces, dont quelques-unes — pas toutes, vous entendez bien, et je préciserai tout à l'heure — dont quelques-unes sont visées dans le mémoire du 8 avril 1903, et on assure que deux mois s'étant écoulés entre la date de ce mémoire et la date de l'assignation en requête civile — 25 juillet 1903 — nous serions non-recevables ?

Ici encore, je retrouve le même vice de raisonnement que je signalais tout à l'heure : La Compagnie de Suez commence par dire : aucune des pièces qui constitueraient un moyen de requête civile n'a été recouvrée ni reconnue par la partie ; aucune n'est décisive ! Et elle ajoute : vous êtes forclos parce que ces pièces, avec leur caractère décisif, vous ont été révélées plus de deux mois avant l'assignation !

La vérité, c'est que certaines pièces furent connues dès que le dossier nous fut livré. Mais était-ce alors le moment de parler, dans le sens de la loi, de « pièces décisives » ? Nous avions la conviction qu'elles l'étaient. Nous étions disposés à le prouver, mais enfin, il y avait matière à discussion, c'était une action contradictoire qui s'instituait à la barre de la Chambre. Le caractère décisif de ces pièces retenues du fait des adversaires n'a pu être définitivement affirmé et n'a apparu que par le fait de l'arrêt de 1903. C'est cet arrêt qui nous a fait connaître ces pièces, qui les éclaire, qui leur donne toute leur portée et en fait les pièces décisives qui sont nécessaires pour juger la requête civile. En tous cas, je le répète, il est inadmissible que la Compagnie de Suez, qui prétend n'avoir rien retenu, et qui soutient que l'on n'a rien retrouvé, prétende que, dès le mois d'avril 1903, nous avions tout ce qu'il fallait pour ouvrir la requête.



Messieurs, la Cour, sur ce point, a une autre raison, plus décisive encore, d'écarter la fin de non-recevoir.

Vous savez quel était l'état de l'affaire — j'entends de la procédure — à la date du 8 avril : la juridiction criminelle était saisie. Or, je prétends que Mme de Négrelli avait le droit, et j'ajoute le devoir, d'attendre la décision de la Chambre des mises en accusation. Je dis qu'elle en avait le droit, car si à ce moment-là elle avait eu l'imprudence d'introduire sa requête civile, elle n'aurait pu se prévaloir que du dol et des pièces décisives, et elle aurait dû renoncer sans retour à l'ouverture sur laquelle en ce moment repose peut-être le succès : le faux.

Je dis qu'elle aurait dû y renoncer comme vous allez le comprendre si déjà vous ne l'avez compris. Elle n'aurait pas pu se prévaloir du faux à ce moment-là ; elle n'aurait pas pu l'invoquer avant l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, puisque, d'après la doctrine confirmée par la Jurisprudence, j'ai pu tout à l'heure vous montrer que le faux ne pouvait être invoqué, à l'appui d'une requête civile, qu'autant qu'il était reconnu par l'adversaire — ce qui n'est pas le cas — ou déclaré par la Justice.

Donc, avant l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, Mme de Négrelli était impuissante à invoquer l'ouverture résultant du faux.

Et si elle avait, avant cet arrêt, introduit sa requête civile pour dol et pour pièces décisives, il lui aurait été impossible, plus tard, après l'arrêt, d'invoquer le faux. Elle ne l'aurait pas pu, parce que cela lui aurait été interdit par l'article 499 du Code de procédure civile : « aucun moyen autre que les ouvertures de requête civile énoncées à la consultation ne sera discuté à l'audience ni par écrit ».

Vous comprenez donc bien la raison majeure pour laquelle Mme de Négrelli a attendu, pour exercer pleinement ses droits, la décision de la Chambre criminelle saisie du débat.

Elle avait le droit d'attendre, mais elle en avait en plus le devoir, car si elle avait assigné avant l'arrêt de 1903, vous pouvez être certain que mon ingénieux contradicteur aurait trouvé à nous opposer une autre fin de non-recevoir et sans doute la maxime bien connue : « le criminel tient le civil en état ».

Nous avons donc bien procédé. Il ne pouvait pas nous être interdit de défendre nos intérêts devant la Chambre des mises en accusation. Mme de Négrelli a déposé un mémoire devant la Chambre des mises en accusation, de même que la Compagnie de Suez avait déposé le sien. Elle n'a fait que ce qu'avait fait la Compagnie !

M<sup>e</sup> BARBOUX. — Nous nous expliquerons.

M<sup>e</sup> CHENU. — Je suis heureux d'avoir établi cette *contradiction*, puisqu'elle éclaire la discussion.

Dans son mémoire, Mme de Négrelli a articulé ce qu'elle connaissait, à ce moment, de certains faits qui lui paraissaient présenter un caractère frauduleux, dolosif, mais le dol reconnu, les pièces décisives, tout cela ne résulte avec certitude que de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, que de la signification qui en a été faite à Mme de Négrelli.

FIRMIN, ancien secrétaire d'Etat, des finances et du commerce, ancien ministre d'Haïti en France. **M. Roosevelt, président des Etats-Unis, et la République d'Haïti.** 1905, 1 vol. in-18, Jésus . . . . . 9 fr.

GANNAY (Paul), docteur en droit. **L'Impérialisme économique et la grande industrie anglaise.** 1905, 1 vol. in-8. . . . . 7 fr.

HUC (Théophile), conseiller à la Cour d'appel de Paris, professeur-honoraire des Facultés de droit. **Commentaire théorique et pratique du Code civil.** L'ouvrage complet en 15 volumes . . . . . 133 fr.

LYON-CAEN (Ch.) et RENAULT (L.), professeurs à la Faculté de droit de Paris, membres de l'Institut. **Traité de Droit commercial, la première édition a été couronnée par l'Académie des sciences morales et politiques (Prix Wolowski).** L'ouvrage complet aura 10 volumes, les 8 premiers contiennent le commentaire entier du Code de commerce. Les tomes IX et X traiteront des matières accessoires du Code de commerce : assurances terrestres et droit industriel.

Tome Ier : Des actes de commerce. — Des commerçants. — Des tribunaux de commerce. — Des conseils de prud'hommes. — Des Chambres de commerce. — Des consuls. 4<sup>e</sup> édit., 1906, 1 vol. in-8. . . . . 10 fr.

Tome II : Des sociétés. 3<sup>e</sup> édit., 1900, 1 vol. in-8 . . . . . 10 fr.

Tome III : Règles générales sur les contrats commerciaux. — Des preuves. — De la vente. — Du gage. — Des magasins généraux, des récépissés et des warrants. — De la commission. — Du contrat de transport. 3<sup>e</sup> édit., 1899, 1 vol. in-8 . . . . . 10 fr.

Tome IV : Des effets de commerce (lettres de change, billets à ordre, chèques). — Des opérations de banque. — Du compte-courant. — Des opérations de Bourse. 3<sup>e</sup> édit., 1901, 1 vol. in-8 . . . . . 10 fr.

Tome V : Des navires. — Des propriétaires de navires et de leur responsabilité. — Des gens de mer. — Du capitaine. — De l'affrètement. 3<sup>e</sup> édit., 1901, 1 vol. in-8. . . . . 10 fr.

Tome VI : Des avaries et de leur règlement. — Des abordages. — Des assurances maritimes. — Du prêt à la grosse. — De l'hypothèque maritime. — Des privilèges sur les navires. 3<sup>e</sup> édit., 1902, 1 vol. in-8. . . . . 10 fr.

Tomes VII et VIII : Des Faillites, Banqueroutes et Liquidations judiciaires. 3<sup>e</sup> édit., 1903, 2 vol. in-8 . . . . . 20 fr.

Les huit volumes parus . . . . . 80 fr.

MÉRIGNHAC (A.), professeur de droit international public à l'Université de Toulouse, associé de l'Institut de droit international. **Traité de Droit international public.** PREMIÈRE PARTIE : **Les prolégomènes** : I. Notions générales et historiques ; II. Sources. **Les théories générales** : I. Personnalité étatique et principe de souveraineté ; II. Conditions nécessaires pour l'accomplissement de la mission internationale de l'Etat ; III. Causes primordiales et secondaires de nature à exercer une influence soit absolue, soit relative sur les destinées de l'Etat ; IV. Solution par la voie du droit des litiges internationaux. 1905, 1 vol. in-8 . . . . . 10 fr.

MICHON (Louis), avocat à la Cour d'appel de Paris. **Le gouvernement parlementaire sous la restauration.** 1905, 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.

MICHOUD, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble. **La Théorie de la personnalité morale et son application au Droit français.** PREMIÈRE PARTIE : Notion de personnalité morale, classification et création des personnes morales. 1906, 1 vol. in-8. . . . . 10 fr.

MORIZOT-THIBAUT (Ch.). **De l'Instruction préparatoire (ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques).** 1906, 1 vol. in-8 raisin . . . . . 10 fr.

MUNIER-JOLAIN, avocat à la Cour d'appel de Paris. **La plaidoirie dans la langue française,** cours libre professé à la Sorbonne.

1896. Première année, xv<sup>e</sup> xvii<sup>e</sup>, xviii<sup>e</sup> siècles. 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.

1897. Deuxième année, xviii<sup>e</sup> siècle. 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.

1900. Troisième année, xix<sup>e</sup> siècle. 1 vol. in-8. . . . . 6 fr.

POTTIER (A.), avocat-conseil de sociétés. **Des Sociétés commerciales. — Guide pratique et formulaire,** au courant jusqu'en 1906. 1906, 1 vol. in-8. . . . . 12 fr.

ROGUIN (E.), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne. **Traité de Droit civil comparé :** Deux volumes parus. LE MARIAGE. 1904, 1 vol. in-8. . . . . 10 fr.

LE RÉGIME MATRIMONIAL. 1905, 1 vol. in-8. . . . . 10 fr.

WAHL (A.), professeur à la Faculté de droit de Lille. **Traité de droit fiscal.**

Tomes I et II. ENREGISTREMENT. 1902, 2 vol. in-8 raisin . . . . . 25 fr.

Tome III. TIMBRE. IMPÔT SUR LE REVENU. DROITS D'HYPOTHÈQUE. GREFFE. 1906, 1 vol. in-8. . . . . 12 fr.



LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE  
20, RUE SOUFFLOT (V<sup>e</sup> arr.). PARIS

Ouvrage terminé

**PANDECTES FRANÇAISES**  
**NOUVEAU RÉPERTOIRE**  
**DE DOCTRINE, DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE**  
**Comprenant 59 volumes**

Prix : 1.180 francs, payables 50 francs par trimestre  
chaque volume se vend séparément : 25 francs broché ou 28 francs relié

**PANDECTES CHRONOLOGIQUES**

Ou Collection nouvelle résumant la jurisprudence depuis 1789 jusqu'à 1886 date de la création du **RECUEIL MENSUEL**, par M. RUBEN DE COUDER, docteur en droit, conseiller à la Cour de cassation, formant six beaux volumes in-4<sup>o</sup>, imprimés sur deux colonnes en caractères neufs, au prix de 130 fr. brochée et 148 fr. reliée.

**PANDECTES FRANÇAISES PÉRIODIQUES**

OU

**RECUEIL MENSUEL DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION**

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION DE MM.

**André WEISS**

Professeur de Droit civil à l'Université de Paris.

**H. FRENNELET**

Avocat à la Cour d'appel, rédacteur en chef.

*Avec le Concours des principaux collaborateurs du Répertoire*

FORMANT CHAQUE ANNÉE UN VOLUME DE PLUS DE 1.200 PAGES, ET DIVISÉ EN SIX PARTIES

1<sup>o</sup> Arrêts de la Cour de Cassation.  
2<sup>o</sup> Jurisprudence, Cours et Tribunaux.  
3<sup>o</sup> Lois annotées.  
4<sup>o</sup> Jurisprudence administrative.

5<sup>o</sup> Jurisprudence et législation étrangères.  
6<sup>o</sup> Jurisprudence en matière d'enregistrement, de timbre, etc. ; Instructions et solutions de la régie.

ABONNEMENT : 25 FRANCS PAR AN

CE RECUEIL MENSUEL EST LE COMPLÈMENT NÉCESSAIRE, ET, EN QUELQUE SORTE, LA CONTINUATION DU RÉPERTOIRE, QU'IL TIENT CONSTAMMENT A JOUR

1<sup>o</sup> par la mention en tête de chaque arrêt publié, de renvois précis et détaillés aux différentes monographies que touche la décision ; 2<sup>o</sup> par la publication rapide des lois nouvelles, accompagnées d'annotations très complètes au cours desquelles sont indiquées toutes les modifications apportées au répertoire par le nouveau texte.

Prix de la collection de 1886 à 1905, 450 francs, payables 50 fr. par trimestre.

**Tables Décennales du Recueil Mensuel**

1886 A 1896

PAR MM.

**André WEISS**

Professeur de Droit civil à l'Université de Paris.

**Paul LOUIS-LUCAS**

Professeur de Droit civil à l'Université de Dijon.

**Avec le Concours de M. L. BALLAND**

BIBLIOTHÉCAIRE DE L'UNIVERSITÉ

Un beau et fort volume in-4<sup>o</sup> . . . . . 25 fr. broché ou 28 fr. relié.

**CONDITIONS SPÉCIALES AU COMPTANT**

La Collection complète, brochée . . . . . 1.250 fr.  
Le Répertoire seul, broché . . . . . 950 fr.  
La Collection de jurisprudence seule, brochée . . . . . 400 fr.

*Le Gérant : F. PICHON, 20, rue Soufflot, Paris.*

REVUE DES GRANTS PROCES CON...



REVUE  
DES  
**Grands Procès**  
CONTEMPORAINS

**Paraissant mensuellement**

SOUS LA DIRECTION DE

ÉMILE DE SAINT-AUBAN

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

~~~~~  
**SOMMAIRE**

- LES HÉRITIERS DE NÉGRELLI CONTRE LA COMPAGNIE DU CANAL DE SUEZ.**  
— Première chambre de la Cour d'appel de Paris. — Un épisode du percement de l'isthme de Suez. — Requête civile. — **Plaidoirie de M. le Bâtonnier Chenu (fin).**
- LES MANIFESTANTS DE VERSAILLES EN APPEL.** — Un épisode des Inventaires.  
— Cour d'appel de Paris (chambre correctionnelle). — **Plaidoirie de M<sup>e</sup> de Saint-Auban.**  
— **Plaidoirie de M<sup>e</sup> Piot.** — **Plaidoirie de M<sup>e</sup> Magnier.**
- M. LE CURÉ DE N.-D. DU TRAVAIL DE PLAISANCE ET LES INVENTAIRES.** —  
Tribunal correctionnel de la Seine. — **Plaidoirie de M<sup>e</sup> Henry Bonnet.**
- LA DÉLATION ET LES FICHES.** — *Affaire Debierre contre le capitaine Avon.* — Tribunal correctionnel de Lille et Cour d'appel de Douai. — **Plaidoirie de M<sup>e</sup> Félicien Paris.** —  
**Réquisitoire de M. le Substitut Leclercq.** — **Plaidoirie de M<sup>e</sup> Henry Bonnet.**

ABONNEMENT D'UN AN  
PARIS et DÉPARTEMENTS . . 15 fr. — UNION POSTALE . . 16 fr. 50  
LA LIVRAISON : 1 fr. 50

PARIS

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

Ancienne Librairie Chevalier-Marescq et C<sup>ie</sup> et ancienne Librairie F. Pichon réunies

F. PICHON ET DURAND-AUZIAS, ADMINISTRATEURS

Librairie du Conseil d'État et de la Société de législation comparée

20, RUE SOUFFLOT (3<sup>e</sup> ARR<sup>t</sup>)

1597/28/2



- ANDRÉ (Louis), *Juge d'instruction au Tribunal de la Seine*, et GUIBOURG, *Procureur de la République à Nogent-sur-Seine*. **Le Code du travail annoté d'après la jurisprudence et les circulaires ministérielles**, recueil méthodique de la législation et de la jurisprudence, réglant la situation des travailleurs et de leurs employeurs. (*Ouvrage honoré de souscriptions ministérielles*) 1905, 1 vol. in-16 Jésus. . . . . 6 fr.
- ANTOINE (Alfred), *conseiller de préfecture des Vosges, ancien rédacteur à la Préfecture de la Seine, officier d'académie*. **Manuel pratique des contribuables en matière d'impôts directs**, comprenant trois parties : 1° Les impôts directs (assiette et exemptions) ; 2° Réclamations relatives aux impôts directs ; 3° Réclamations portant sur des objets spéciaux. 2<sup>e</sup> édition revue et augmentée. 1906, 1 vol. in-18. . . . . 3 fr.
- BEZARD-FALGAS, *docteur en droit, chef adjoint du contentieux des titres de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée*. **Traité théorique et pratique du Contentieux des transferts d'actions et d'obligations nominatives**. 1905, 1 vol. in-8. . . . . 9 fr.
- BOURCART (C.), *professeur de droit commercial à l'Université de Nancy. De l'organisation et des pouvoirs des Assemblées générales dans les sociétés par actions*, notamment au point de vue des modifications à apporter aux statuts (*Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques*). 1905, 1 vol. in-8. . . . . 9 fr.
- BOURDONNAY (Hippolyte), *président du Tribunal civil de Nantes. Le président du Tribunal civil*, répertoire alphabétique, technique et pratique de la procédure judiciaire et des actes de l'administration présidentielle à l'usage des présidents, juges et greffiers des Tribunaux de première instance. CONTENANT PLUS DE 400 FORMULES. 2<sup>e</sup> édition, remaniée et mise au courant de la législation et de la jurisprudence. 1905, 1 vol. in-8. . . . . 12 fr.
- CAMBERLIN (E.), *ancien secrétaire de la présidence du tribunal de commerce de Paris. Manuel pratique des tribunaux de commerce*, à l'usage des magistrats, des justiciables, des officiers ministériels et des divers auxiliaires de la juridiction commerciale, divisé en neuf parties : 1° Historique, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce ; 2° Attributions, compétence et procédure, mandataires, agréés, arbitres, etc. ; 3° Bourses de commerce, agents de change, courtiers, etc. ; 4° Chambres de commerce, chambres consultatives des arts et manufactures, etc. ; 5° Conseils de prud'hommes, législation attributions, compétence et procédure ; 6° Propriété industrielle, artistique et littéraire ; 7° Transports terrestres et maritimes, contrat de transport ; 8° Faillites et liquidations judiciaires, juges-commissaires, syndics, comptabilité ; 9° Formulaire général commenté et annoté. Edition nouvelle revue et augmentée par M. Paul Camberlin, ancien secrétaire-adjoint de la présidence du tribunal de commerce de Paris. 1903, 1 vol. in-8. . . . . 12 fr.
- CARPENTIER (Paul), *avocat au barreau de Lille, lauréat de l'Institut de France. Les lois de la guerre continentale* (Publication de la section historique du grand état-major allemand, 1902) traduites et annotées. 1904, 1 vol. in-18. . . . . 3 fr. 50
- CONTUZZI (F. P.), *professeur à l'Université de Cagliari. Commentaire théorique et pratique des Conventions de la Haye*, concernant la codification du droit INTERNATIONAL PRIVÉ. 1904, Tome I, 1 vol. in-8. . . . . 10 fr.
- CORNILLIAT (J. L. M.), *Juge de paix, chevalier de la Légion d'honneur. Traité de la compétence civile judiciaire des juges de paix* et des éléments de droit civil, de procédure et des lois spéciales qui se rapportent à cette compétence. 1906, 1 vol. in-8. . . . . 11 fr.
- CUCHE, *professeur à la Faculté de droit de Grenoble. Traité de science et de législation pénitentiaire*. 1905, 1 vol. in-8 raisin . . . . . 10 fr.
- FABREGUETTES (P.), *conseiller à la Cour de cassation. Traité des délits politiques et des infractions par la parole, l'écriture et la presse*. Renfermant, avec le dernier état de la jurisprudence, le commentaire général et complet des lois de la presse, de celles relatives aux outrages, aux bonnes mœurs ainsi que de tous les textes du Code pénal ou des lois spéciales se rattachant aux délits politiques et à ceux de la parole, de l'écriture et de la presse à la propagande anarchiste, etc., etc. 2<sup>e</sup> édition, entièrement refondue et augmentée. 1901, 2 vol. in-8. . . . . 25 fr.
- FAVRE (Mme veuve Jules), née VELTEN. **Plaidoyers et discours du bâtonnat de Jules FAVRE**. 1893, 2 vol. in-8, orné du portrait de l'auteur. . . . . 15 fr.
- FAYE (E.), *conseiller à la Cour de cassation. Manuel de droit électoral* d'après la jurisprudence de la Cour de cassation. Edition mise au courant jusqu'à ce jour par un appendice. 1906, 1 vol. in-18. . . . . 6 fr.
- **La Cour de cassation**. Traité de ses attributions, de sa compétence et de la procédure observée en matière civile, suivi du Code des lois, décrets, ordonnances et règlements. 1903, 1 vol. in-8. . . . . 12 fr.

J'estime donc que vous ne pourriez point accepter la fin de non-recevoir en laquelle il me paraît que nos adversaires ont placé quelque espoir.

Et vous aurez pour cela une autre raison : encore le moyen ne pourrait porter que si toutes les pièces et tous les faits allégués dans notre assignation et dans nos conclusions à l'appui de nos trois ouvertures avaient été mentionnés et analysés dans le mémoire du 8 avril et si tous avaient été reconnus à cette date par Mme de Négrelli. — Ah ! Messieurs, vous en passerez la revue : si je vous y convie, c'est que j'ai procédé moi-même à cette opération ; et vous constaterez, comme moi, ce que je peux appeler les manquants du mémoire. Au nombre des manquants essentiels que nous avons invoqués dans nos conclusions et sur lesquels j'ai appuyé toute une partie de ma démonstration, il en est deux qui ne figurent pas dans le mémoire, et ils n'y figurent pas parce que, le 8 avril 1903, ils n'étaient pas connus de Mme de Négrelli ; je ne parle que de deux : je pourrais en citer d'autres.

Le premier de ces documents, c'est la liste de 1861 que Mme de Négrelli n'a pas vue le 8 avril 1903, que vous ne connaissez pas, que vous voudrez connaître, parce qu'il y a peut-être assez longtemps que la Compagnie de Suez la déroba à votre examen, et que vous voudrez savoir au juste en quoi consiste cette liste de 1861 si instructive, si édifiante ! Mme de Négrelli ne la connaissait pas et, par conséquent, la forclusion imaginée par nos adversaires passe à côté de ce document.

Il y en a un autre que nous ignorions aussi le 8 avril 1903, et que nous n'avons pas connu depuis : ce sont les souches, les souches qui établissent que la distribution de parts a été faite à 180 personnes et non pas à 166, les souches qui démontrent que la Compagnie de Suez a, dès la première minute, violé le texte de cette liste à laquelle elle n'attachait pas plus d'importance qu'il ne convenait.

Voici, pour ne pas dire plus, deux pièces essentielles, deux pièces qui démontrent par leur rapprochement et les divergences inquitantes que vous savez, que la volonté du vice-roi n'avait pas consacré la liste de 1861, sans quoi M. de Lesseps n'aurait jamais osé l'enfreindre. Et il est incontestable qu'à la date où elle a déposé son mémoire devant la Chambre des mises en accusation, ces deux documents manquaient à Mme de Négrelli.

En conséquence, la ressource désespérée des adversaires pour fuir la pression de l'étau qui se referme sur eux, me paraît leur échapper, et c'est au fond qu'il leur faudra s'expliquer, et c'est sur le fond qu'il est intéressant pour eux-mêmes de s'expliquer et de tenter le succès s'ils croient pouvoir y parvenir !

J'ai fini, Messieurs, et j'estime que lorsqu'on a tenu le juge pendant quatre longues audiences sous la pression d'une discussion aussi touffue que la nôtre, le meilleur témoignage de la reconnaissance qu'on lui doit est de lui épargner les résumés et les péroraisons.

Nous livrons donc nos dossiers à votre examen, nos explications verbales à vos méditations.

Je vous ai dit, Messieurs, comment nos adversaires affectent dans leurs conclusions une indifférence quelque peu hautaine et dédaigneuse. Je crois bien — c'est le fond de ma pensée — que c'est une attitude, je crois bien que c'est le voile dont ten-



tent de se recouvrir à l'audience leur légitime inquiétude et leur profond émoi. Ils n'ont pas su, quand il en était peut-être temps encore, se débiter des irrégularités, des subterfuges, des fantaisies de ce pionnier aventureux dont la mémoire apparaît comme un singulier mélange d'éléments impurs et d'éléments glorieux.

Il me semble — et je m'admire à risquer de donner des conseils à des adversaires aussi puissamment armés que les nôtres — il me semble qu'ils auraient été, malgré tout, mieux inspirés s'ils avaient consenti à faire une sélection dans la conduite passée de M. Ferdinand de Lesseps, s'ils avaient procédé vis-à-vis de lui et vis-à-vis de sa mémoire un peu comme font ces batteurs d'or qui s'en vont dans le lit des rivières ramasser les limons aurifères, qui les secouent, qui les tamisent, qui laissent glisser au fil de l'eau le sable, le gravier et la boue, pour ne retenir au-dessus du tamis que les parcelles du précieux métal.

Ils n'ont pas voulu faire cela et, alors, ils se sont trouvés condamnés — pour reprendre leur expression si significative — à ajourner la difficulté.

La difficulté est aujourd'hui devant vous, elle y est tout entière avec ses menaces; vous ne pouvez plus ajourner, il faut résoudre et je crois bien que vous sentez comme moi qu'aujourd'hui ou demain la solution est inévitable.

Je persiste dans mes conclusions.

*M. le Bâtonnier Barboux a répondu, au nom de la Compagnie de Suez, à M<sup>e</sup> Tézennas et à M. le Bâtonnier Chenu. Nous publierons sa plaidoirie, que nous n'avons pas encore, dans un des plus prochains numéros de la Revue.*



## LES MANIFESTANTS DE VERSAILLES EN APPEL

COUR D'APPEL DE PARIS (Chambre correctionnelle)

Présidence de M. LE PRÉSIDENT BENOIT

Audience du 21 mars

On se souvient que, le 8 février dernier, à Versailles, à l'occasion de l'inventaire de l'église Saint-Symphorien, cinq manifestants opposèrent aux gendarmes, au fisc et au préfet la plus résolue des résistances. M. le Préfet reçut une chaise sur la tête. Ces cinq manifestants étaient :

MM. de Bosker Duhamel, étudiant en médecine;  
le comte de Vézins;  
Marchand;  
Toubas;  
et Maître.

Ils furent condamnés par le Tribunal de Versailles, les deux premiers à deux ans de prison, le troisième à un an, le quatrième à dix mois, le cinquième à dix mois. Ils interjetèrent appel.

A la Cour de Paris, ils furent défendus, de Bosker Duhamel par M<sup>e</sup> de Saint-Auban, de Vézins par M<sup>e</sup> Magnier, Marchand et Toubas par M<sup>e</sup> Piot, et Maître par M<sup>e</sup> Bazire. Le siège du Ministère public était occupé par M. l'Avocat Général Rambaud.

La Cour confirma le jugement en déchargeant, toutefois, les prévenus de l'amende, et en ramenant à neuf mois la prison prononcée contre Marchand et Toubas. Nous donnons ci-après les plaidoiries des défenseurs.

PLAIDOIRIE DE M<sup>e</sup> DE SAINT-ARBAN

Messieurs,

Fidèle à ma méthode, oubliant les gros problèmes de la vie contemporaine, laissant à un avenir plus prochain qu'on ne croit le soin de vous dire si certaines lois